

LAFUENTE Stéphane

MIGLOS



**Gravure château de Miglos par Georges Farlet
dans La France illustrée, de Victor Adolphe Malte-Brun**

**UNIVERSITÉ DE TOULOUSE - LE MIRAIL.
U.F.R. HISTOIRE.
LAFUENTE Stéphane.**

**MIGLOS,
UNE BARONNIE DU HAUT-COMTÉ DE FOIX
SOUS L'ANCIEN RÉGIME (1599-1789).**

**Mémoire de Maîtrise.
Sous la direction de
M. BRUNET Michel.**

Septembre 1995.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer nos plus vifs remerciements aux personnes qui nous ont aidés pour mener à bien ce travail, tout au long de l'année.

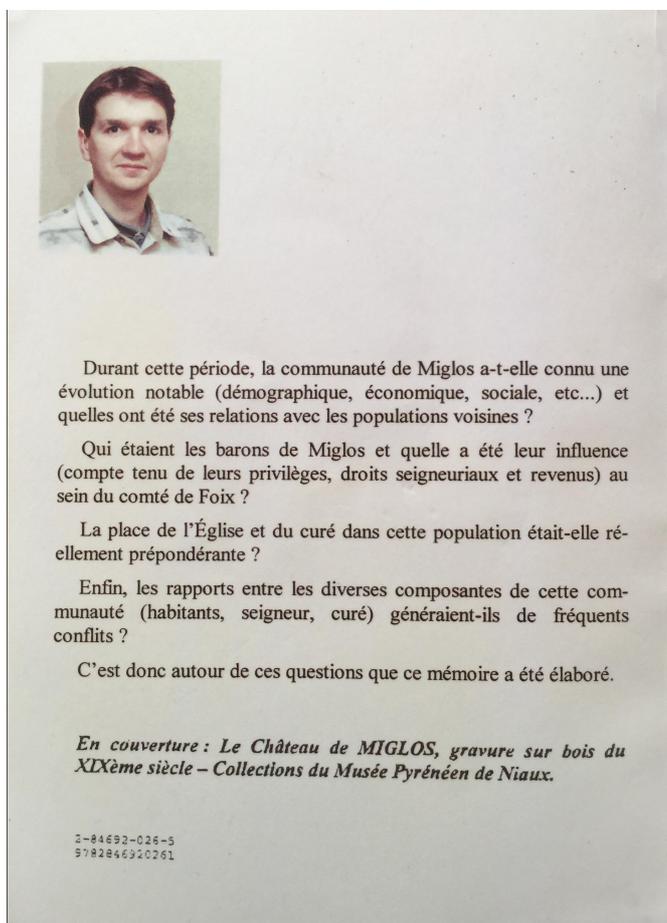
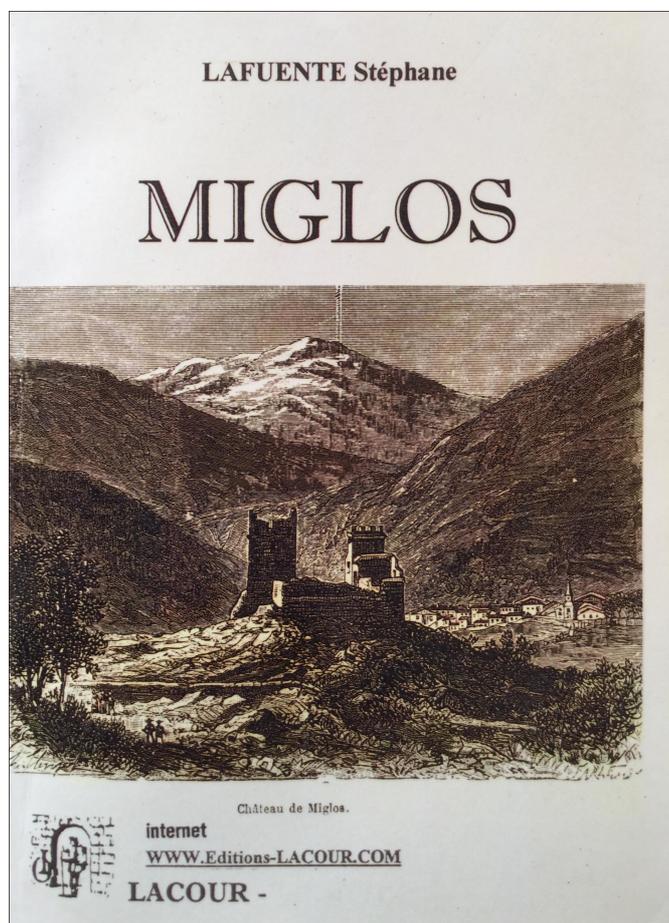
Particulièrement Madame Claudine PAILHES, directeur des Archives départementales de l'Ariège et l'ensemble du personnel de ce service, pour leur aimable collaboration.

Monsieur Jean-Paul DURAND, pour la précision de ses renseignements.

Et Monsieur Christian PUJOL, pour la mise en forme de l'étude généalogique.

Ce mémoire a été édité en 2001 et ne comportait pas les « Annexes ».

Afin de restituer l'intégralité du mémoire, cette mise à jour numérique a été réalisée en février 2018, par Gérard Lafuente et Joël Gardes avec l'accord de son auteur Stéphane Lafuente.



Lafuente, Stéphane

Miglos

une baronnie du haut-comté de Foix sous l'Ancien régime, 1599-1789

Ed : C. Lacour, 2001 (30-Nîmes : Impr. C. Lacour).

- 213 p. : ill., couv. ill. ; 2001.

Bibliogr. p. 213.

ISBN 10 : 2-84692-026-5

ISBN 13 : 9782846920261

BN 02670195

01-40328

INTRODUCTION

La terre de Miglos était sous l'Ancien Régime une baronnie du Haut-Comté de Foix. A la tête de cette seigneurie en renom, le baron de Miglos exerçait son autorité sur une communauté agro-pastorale.

En 1894, en hommage à son lustre d'antan, Casimir BARRIÈRE-FLAVY a consacré à cette vallée de la région de Tarascon, une intéressante monographie¹.

La lecture de cet ouvrage ayant aiguisé ma curiosité (et pour cause, Miglos est le berceau de mes ancêtres paternels), il était aisé d'arrêter le sujet de mon mémoire.

Ce choix semblait également judicieux pour d'évidentes autres raisons. Le cadre spatial retenu concerne une aire géographique restreinte, permettant de réaliser une étude approfondie.

Il aurait été bien sûr possible de traiter d'un secteur tel que le bassin de Tarascon, ou la vallée de Vicdessos (zones dont Miglos fait partie intégrante, tant sur le plan de l'Histoire, que de la Géographie), mais ces ensembles n'étaient pas homogènes, car ils englobaient plusieurs seigneuries, ainsi que des villes et villages organisés en consulats. Toutefois, les recherches se seraient révélées plus difficiles, vu la masse et le caractère disparate des sources disponibles, ce qui aurait abouti à un travail trop superficiel.

Il paraissait alors plus rationnel de n'étudier qu'une seule communauté, tout en essayant (chaque fois que cela serait possible) d'effectuer des comparaisons avec les localités voisines, ce que la vallée de Miglos permettait justement de faire.

¹ BARRIÈRE-FLAVY (C), *La Baronnie de Miglos, Étude historique sur une seigneurie du Haut-Comté de Foix*, Toulouse, Imprimerie Chauvin, 1894.

Tout d'abord, de par sa nature même, ce territoire constitue un espace homogène (ceinturée de montagnes, cette vallée a toujours paru être repliée sur elle-même) et comporte cinq hameaux formant une seule et même communauté. Ensuite, les nombreuses archives relatives à Miglos, qui sont parvenues jusqu'à nous, permettent d'avoir cette continuité chronologique indispensable à une étude de ce type. Il faut également noter l'existence d'un cartulaire, qui, même s'il retranscrit principalement des actes de la période moyenâgeuse, constitue une mine de précieux renseignements.

Enfin, l'ouvrage de BARRIÈRE-FLAVY permettait de s'appuyer sur de solides bases, en élargissant l'importante documentation utilisée pour l'élaboration de ce mémoire. En effet, cette monographie couvre une période allant du Haut Moyen-âge au milieu du XIXème siècle, et fait état de documents (ayant trait à l'Ancien Régime) que l'auteur a eu la chance de pouvoir consulter, mais disparus depuis lors, notamment des registres de délibérations de la communauté de Miglos.

Par contre, BARRIÈRE-FLAVY n'a pas eu accès aux manuscrits et publications diverses, qui ont enrichi le fonds des Archives départementales de l'Ariège (principalement) depuis le début du XXème siècle (ni aux dossiers qui ont été dépouillés après la parution de son ouvrage).

Malheureusement, de nombreux documents, d'une importance inestimable pour les chercheurs, ont été délibérément détruits pendant la Révolution. Il s'agit de titres seigneuriaux et actes divers, brûlés lors de cette période trouble, ce dont témoigne une délibération municipale du 5 janvier 1794: *« Ce jourd'hui seizième nivôse de l'An II de l'ère républicaine, en l'exécution de la loi qui porte que tous les titres et papiers des ci-devant seigneurs doivent être brûlés; c'est pourquoi nous maire et officiers municipaux, nous les avons brûlés ledit jour*

que dessus à l'issue des vêpres, en présence de tous les citoyens de la commune, avons fait brûler tous les papiers, titres, reconnaissances que nous avons trouvés dans la maison du ci-devant seigneur, et qu'il nous a déclaré n'en avoir pas d'autres »².

Après avoir défini l'aire géographique, il restait à délimiter le cadre temporel de cette étude.

Ayant pris un territoire de dimensions modestes, il était préférable d'opter pour une période assez large. Si le XVI^{ème} siècle n'a pas été retenu, c'est surtout en raison de la faiblesse des sources traitant de la vallée de Miglos durant cette époque.

Les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles étaient, au contraire, des périodes riches du point de vue de l'abondance des archives disponibles. Un travail portant sur ces deux siècles permettait de réaliser une étude la plus exhaustive possible.

Deux événements majeurs, qui ont marqué l'histoire de Miglos, sous l'Ancien Régime, étaient tout indiqués pour fixer les limites temporelles de ce mémoire.

L'année 1599, correspond au rachat de cette seigneurie par Charles de Miglos, dont la famille avait perdu ce fief trois siècles auparavant. Quant à l'an 1789, date symbolique s'il en est, il met un terme à l'Ancien Régime.

Il n'est pas possible de traiter l'histoire de Miglos isolément de celle du comté de Foix. On peut même dire que les grands événements touchant le royaume de France (ou seulement le Pays de Foix) avaient souvent des répercussions sur cette baronnie.

² AD 09, Archives Communales de Miglos, déposées.

D'où l'intérêt de comparer ce qui se passait à Miglos, d'un côté, et dans les communautés alentours, de l'autre.

Il ne s'agissait pas, toutefois, de faire comme BARRIÈRE-FLAVY, une étude événementielle déroulée chronologiquement, et dans laquelle la population, au quotidien, ne sert que de toile de fond aux faits marquants qui sont survenus à Miglos. Aussi était-il préférable d'utiliser ces derniers, afin de mieux dépeindre cette communauté.

On peut alors s'interroger sur la façon dont vivaient, au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, les habitants d'une seigneurie du Haut-Comté de Foix.

Durant cette période, la communauté de Miglos a-t-elle connu une évolution notable (démographique, économique, sociale, etc...) et quelles ont été ses relations avec les populations voisines ?

Qui étaient les barons de Miglos et quelle a été leur influence (compte tenu de leurs privilèges, droits seigneuriaux et revenus) au sein du comté de Foix ?

La place de l'Église et du curé dans cette population était-elle réellement prépondérante ?

Enfin, les rapports entre les diverses composantes de cette communauté (habitants, seigneur, curé) généraient-ils de fréquents conflits ?

C'est donc autour de ces questions que ce mémoire a été élaboré.

I^{ère} PARTIE :

**LE DOMAINE SYLVO-PASTORAL DE MIGLOS,
CADRE DE VIE D'UNE COMMUNAUTÉ
DU HAUT-COMTÉ DE FOIX.**

Chapitre I

LA VALLÉE DE MIGLOS

L'étude d'une communauté villageoise, nécessite une définition précise du cadre spatial, dans lequel elle évolue. Aussi, une présentation de la terre de Miglos est indispensable, afin de connaître le milieu naturel et les limites du terroir, facteurs essentiels, qui ont guidé les habitants dans le choix de leurs activités économiques. Il ne faut cependant pas oublier que la communauté de Miglos a été, tout au long de son Histoire, inévitablement influencée par les événements extérieurs. D'où la nécessité de situer la vallée, dans ce vaste ensemble que fut le comté de Foix, afin de mieux comprendre l'influence subie par cette communauté et les relations qu'elle a entretenues avec ses voisins.

I) DÉLIMITATION DU CADRE DE L'ÉTUDE

A) *SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE MIGLOS DANS LE COMTÉ DE FOIX.*

La terre de Miglos est comprise dans le comté de Foix, dont les limites, sous l'Ancien Régime, étaient plus restreintes que celles de

l'actuel département de l'Ariège. Ce territoire s'étendait, au nord, sur la plaine de Pamiers jusqu'à Saverdun; au sud, sur la chaîne des Pyrénées, à partir de Foix et jusqu'aux frontières de l'Espagne et de l'Andorre ; il était bordé, à l'ouest, par le Couserans et, à l'est, par le pays de Mirepoix.

Au début de la période étudiée, le comté de Foix (de même que le royaume de Navarre) fait partie du patrimoine du roi Henri IV. Celui-ci, par un édit de juillet 1607, réunit inséparablement ces terres au domaine de l'État, dont elles deviennent partie intégrante. Cependant, il faut attendre octobre 1620, sous le règne de Louis XIII, pour que ce rattachement devienne réellement effectif¹.

La vallée de Miglos est située dans la partie du Haut-Comté de Foix, appelée Sabarthès. Elle s'ouvre, au nord-ouest, sur la vallée du Vicdessos (allant de la sortie de Tarascon jusqu'aux montagnes au-delà d'Auzat) au niveau de Capoulet; au sud, elle s'arrondit pour former une large cuvette, ceinturée par des crêtes s'élevant à près de 1800 mètres d'altitude. Le fond de la vallée est d'une altitude moyenne de 810 mètres, soit environ 200 à 300 mètres de plus que celle de la vallée du Vicdessos. Le climat de Miglos est de type montagnard, mais n'engendre pas de gros excès (tout comme d'ailleurs le reste du Vicdessos à cette altitude), et les montagnes alentours protègent cette vallée des vents dominants.

Le territoire de Miglos s'étend de nos jours sur 2095 hectares (dont les deux tiers sont occupés par des montagnes) avec pour point le plus méridional et le plus élevé, « Le pla de Montcamp » (1904 mètres d'altitude), lequel n'est distant, que d'une dizaine de kilomètres (par la montagne) du « Port de Siguer » (2386 mètres), passage le plus court pour se rendre en Andorre.

¹ PEZET, *Histoire du Pays de Foix*, Paris, Imprimerie Debécourt, 1840, p. 328 et 375.

Les limites de la baronnie, sous l'Ancien Régime, étaient quasiment les mêmes que celles d'aujourd'hui. Durant la période révolutionnaire, le découpage de la France, en communes, a souvent fait éclater le territoire des anciennes seigneuries. Il en fut ainsi de la baronnie de Château-Verdun, qui fut divisée en dix communes. Cela n'a cependant pas été le cas de Miglos, qui échappa à ce morcellement, probablement du fait de ses dimensions, somme toute modestes, et de son homogénéité géographique.

On connaît le territoire de la baronnie au XVIIème siècle, grâce à la Réformation des Eaux et Forêts, lors de laquelle furent retranscrites, en 1669, les limites des seigneuries². Pour Miglos, ce territoire correspond quasiment à celui de l'actuelle vallée. Durant la période qui nous occupe, la baronnie avait une superficie de 1875 hectares. Ce n'est qu'au milieu du XIXème siècle, lors du cantonnement des forêts et pâturages des montagnes de Gudanes³, que Miglos étendit son territoire, en incorporant 220 hectares d'estives supplémentaires (suite au conflit qui a opposé, de 1853 à 1865, les différentes communautés revendiquant des droits sur ces terres). Sous l'Ancien Régime, Miglos, en tant que baronnie, ne dépendait pas de la châtelainie de Quié, au sein de laquelle elle formait une enclave, mais relevait directement du comte de Foix (puis, après 1607, du roi de France).

Elle était délimitée, au nord-est, par Niaux et Larnat (dépendant de la juridiction de Tarascon), à l'ouest par Capoulet et Gestières (relevant de la châtelainie de Quié), et au sud-est par Larcat et Aston (faisant partie de la baronnie de Château-Verdun)⁴.

² AD 09, 2 B 31, f° 92 r / v.

³ AD 09, 6 U 435.

⁴ AD 09, 1 J 4.

B) IMPLANTATION HUMAINE DANS LA VALLÉE.

L'appellation de Miglos (qui se prononce « Miclos » en langue d'Oc), ne s'applique pas à une commune déterminée. En effet, ce nom n'est porté par aucun des cinq hameaux de cette vallée : Baychon, Arquizat, Axiat, Norrat et Norgeat. Miglos désigne en fait l'ensemble de ces villages et le territoire sur lequel s'étend la vallée. Son orthographe actuelle ne semble pas s'être imposée avant le XVII^e siècle. Au Moyen-âge, la vallée a porté les noms de Merglos, Melglos, Milglos, sans compter les versions latinisées. L'étymologie reste incertaine et plusieurs hypothèses ont été avancées. La plus plausible (ou la moins fantaisiste) semble être celle donnée par Adelin MOULIS⁵, qui affirme que Miglos serait la transcription grecque du terme hébreu « Migdol », signifiant « forteresse », assez répandu en Syrie méridionale.

L'occupation humaine dans la vallée du Vicdessos est très ancienne. Pour s'en persuader, il suffit de se référer aux peintures rupestres de la grotte de Niaux, datées d'environ 15000 ans avant Jésus-Christ. Les premières traces humaines, sur le territoire même de Miglos, remontent au Néolithique, comme en témoigne la découverte, à Norrat, d'un talon de hache polie⁶. Par ailleurs, au lieu dit « La Unarde » à l'extrême Sud des estives sur lesquelles les gens de Miglos faisaient pacager leurs bêtes, durant l'été, une autre hache, en bronze celle-ci (et avec ailerons de serrage) a été retrouvée.

⁵ MOULIS (A), *L'Ariège et ses châteaux féodaux*, Toulouse, Imprimerie Fournié, 1968, p. 44.

⁶ CORNEDE (P.T), *Les étapes de l'occupation humaine dans la vallée de Vicdessos*, dactyl., Université de Paris I, 1972, p. 206.

Même si les avis divergent quant à sa datation, cette découverte atteste de l'ancienneté de l'occupation des pâturages d'altitude⁷.

Pour ce qui est de la première mention de Miglos dans les textes, elle figure en l'an 1097, dans une bulle du pape Urbain II, attestant la présence d'une communauté dans cette vallée, groupée autour de son église⁸.

Il est fort probable qu'il n'y a jamais eu un village unique dénommé Miglos. En effet, même dans le Haut Moyen-âge, les sources écrites signalent l'existence des cinq villages actuels de la vallée (dont les noms sont les mêmes que ceux d'aujourd'hui).

Baychon est le premier hameau rencontré (en venant de Niaux), mais aussi le plus petit, qui ne compte de nos jours, comme autrefois d'ailleurs, que quelques maisons blotties au pied de la falaise calcaire de Coume Quille. Suit Arquizat (accessible plus directement depuis Capoulet), qui fut de tout temps le chef-lieu du territoire, et abrite l'église paroissiale dédiée à Saint-Hilaire. Viennent ensuite Axiat et Norrat, distants seulement de quelques centaines de mètres et bâtis sous le col de Larnat (passage obligé, depuis la nuit des temps, pour les échanges commerciaux entre le Vicdessos et la vallée de l'Ariège, vers Les Cabannes et Ax-les-Thermes), au point de départ de la « route » des estives. Enfin, Norgeat, le plus méridional mais aussi le plus important des villages (quant à sa population) et qui a toujours contesté la prééminence d'Arquizat (conférée par l'implantation de l'église paroissiale).

Ces villages sont construits dans le fond de la vallée, où coulent les deux ruisseaux qui l'arrosent. Ces torrents descendent des montagnes qui bordent le territoire de Miglos. L'un traverse Norgeat et le second parcourt le vallon d'Axiat; tous deux se rejoignent en amont

⁷ SIMONNET (R), *Préhistoire d'Ariège*, Foix, CDDP, 1980, p. 43.

⁸ AD 31, Cartulaire de Saint-Sernin n° 282; d'après BARRIERE-FLAVY (C), *La Baronnie de Miglos, Étude historique sur une seigneurie du Haut-Comté de Foix*, Toulouse, Imprimerie Chauvin, 1894, p. 17.

d'Arquizat, formant le ruisseau de Miglos, qui se jette dans le Vicdessos, à Capoulet.

La population de Miglos, tout comme celle de l'ensemble de la vallée du Vicdessos, formait un habitat très concentré, sans qu'aucune maison ne s'écarte de ces groupes denses. D'après François TAILLEFER, cette concentration s'explique principalement par les liens sociaux très forts, qui unissaient ces communautés⁹.

C) CARTOGRAPHIE DU TERRITOIRE.

Faute de textes d'archives, il n'est pas possible de reconstituer fidèlement le paysage de la vallée de Miglos, pour la période qui nous occupe. Cependant, grâce à des documents des XVIIIème et XIXème siècles, il est permis de s'en faire une idée relativement précise.

Un rapport d'expert, de 1856, nous permet d'avoir une vue globale de la nature de l'occupation des sols, pour l'ensemble de la vallée. Il a été établi pour effectuer le cantonnement des forêts et pâturages des montagnes de Gudanes, en partant des données du « cadastre napoléonien », datant, pour Miglos, de 1834¹⁰. On y relève que ce territoire couvre une superficie de 1875 hectares, 44 ares, 80 centiares, dont : « 501 hectares, 84 ares en terres labourables et jardins; 181 hectares, 99 ares, 58 centiares en prairies; 75 ares, 30 centiares en vignes; 717 hectares, 59 ares, 71 centiares en bois et forêts ; 438 hectares, 77 ares, 76 centiares en pâtures, landes, bruyères, rochers, terres vaines et vagues ; 34 hectares, 48 ares, 45 centiares en superficie de la propriété bâtie ».

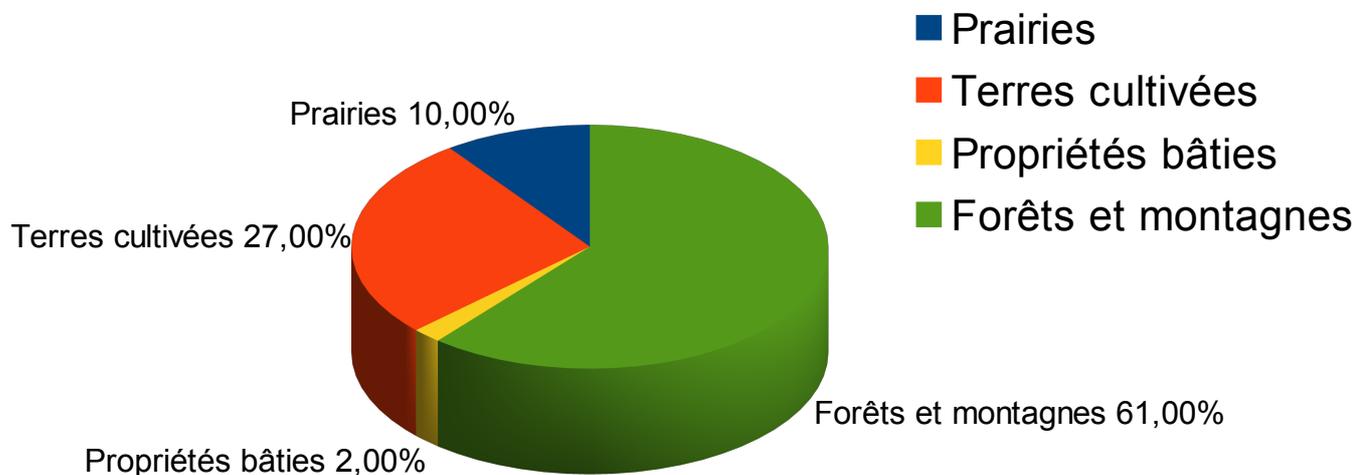
Malgré la précision de ces renseignements, et pour mieux observer la place qu'occupent les différentes catégories foncières, le

⁹ TAILLEFER (F), *Le Vicdessos : Étude Géographique*, Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest, Toulouse, Tome X, 1939, p. 225.

¹⁰ AD 09, 6 U 435 et 3 P 223, cadastre de 1834.

graphique ci-après nous permet de connaître le pourcentage que chacune représente, par rapport à l'ensemble.

Nature de l'occupation des sols en 1834.



Un document plus ancien (quoique incomplet) «l'État des sections des propriétés bâties et non bâties» dressé en 1791¹¹, fournit des données de même nature que celles du cadastre de 1834, sans toutefois préciser la place occupée par les forêts et montagnes comprises dans la vallée de Miglos.

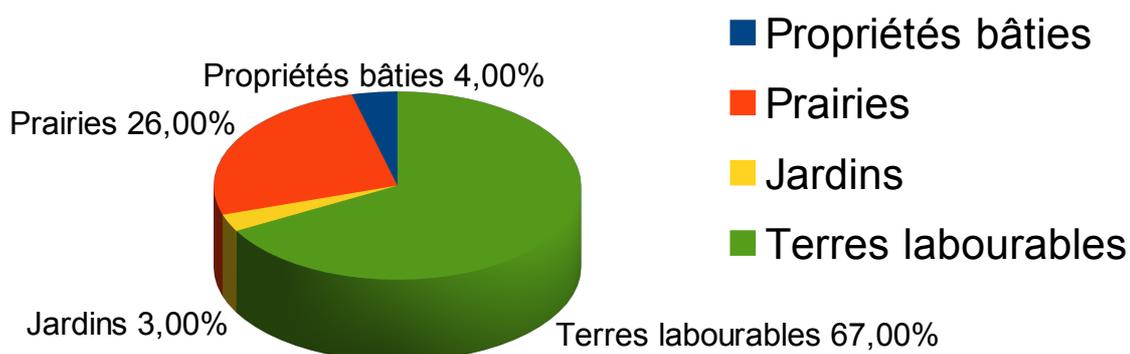
Si les renseignements relevés dans le rapport de 1856 sont discutables quant à leur transposition au siècle précédent, on peut considérer que l'état de 1791 reflète assez fidèlement la physionomie de l'occupation des sols, que présentait la baronnie de Miglos, au moins vers la fin de l'Ancien Régime.

Notons, toutefois, que seulement cinq registres (sur les six existant en 1791) sont parvenus jusqu'à nous (comportant d'ailleurs certaines lacunes). Par chance, ils couvrent la majeure partie du territoire et, de ce fait, il est peu probable que les renseignements qui

¹¹ AD 09, 64 E, Suppl. G 2.

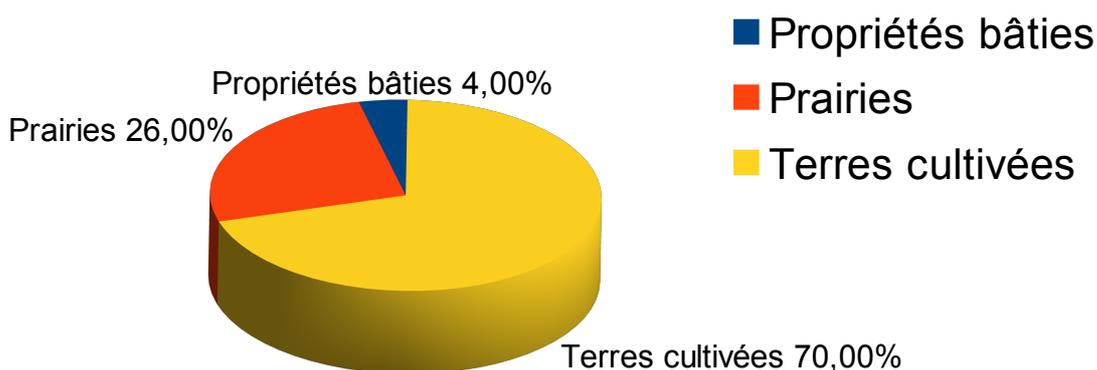
devaient figurer sur les parties manquantes, aient pu réellement modifier les résultats statistiques obtenus, schématisés ci-dessous.

Physionomie de l'occupation des sols en 1791.



Il est possible de comparer ces résultats avec ceux du graphique ci-après, obtenu à partir du cadastre de 1834, si l'on ne prend plus en compte les forêts et montagnes.

Nature de l'occupation des sols, hors forêts et montagnes, en 1834.



On remarque que les résultats mis en évidence sont sensiblement les

mêmes. Cela nous conforte dans l'idée que le registre de 1791, manquant, n'aurait guère modifié les chiffres obtenus. Enfin, pour ce qui est de l'importance de la propriété bâtie, à Miglos, notons qu'en 1834, on dénombre 240 maisons dans la vallée. Soit : 94 pour la section d'Arquizat et Baychon, 64 pour celle de Norrat et Axiat et 82 à Norgeat¹². Ce document permet ainsi d'avoir une idée approximative du nombre de familles qui constituaient la communauté à la fin de l'Ancien Régime.

La vallée de Miglos constitue un ensemble homogène (terres cultivables, pâturages, forêts et montagnes) propice à l'occupation humaine. Celle-ci semble d'ailleurs fort ancienne, et bien que la population soit implantée dans cinq hameaux différents, il s'agit bien d'une seule et même communauté villageoise.

¹² AD 09, 3 P 223.

II) PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ

A) ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE.

Les sources dont nous disposons rendent difficile une étude précise de l'évolution démographique de la communauté de Miglos. Le premier « registre des baptêmes, mariages et sépultures » de cette paroisse, conservé aux Archives départementales de l'Ariège, date de 1750¹³

Pour les registres suivants, certaines années sont en déficit (1752, 1753, 1759, 1767 et 1769) et d'autres comportent de grosses lacunes (années 1773 et 1780). Néanmoins, grâce à certains autres documents, il est possible de dresser, pour la période qui nous intéresse, une évaluation de la population de la paroisse de Miglos. Le tableau qui suit fournit ces données.

Population de Miglos, du XVIIème au XIXème siècle.

POPULATION (Répartition par village)	ANNÉE 1670 (a)	ANNÉE 1765 (b)	AN XII (c)	ANNÉE 1876 (d)
Arquizat	/	215	/	362
Norgeat	/	281	/	428
Norrat	/	138	/	156
Axiat	/	112	/	209
Baychon	/	27	/	40
TOTAL	700 environ	773	979	1195

Sources :

- (a) AD 09, G 233, n° 15.
- (b) AD 09, B 1.
- (c) AD 09, réf. : Zq 192.
- (d) Archives de M. de Vendomois, rapport du 23 mai 1817.

¹³ AD 09, 64 E, Registres d'État-Civil.

Tels quels, ces chiffres montrent seulement qu'il y a eu augmentation du nombre des habitants de Miglos; ceci est d'ailleurs conforme à la tendance observée dans les autres villages.

Ce phénomène de croissance démographique, amorcé au début du XVIIIème siècle, s'est poursuivi jusqu'au milieu du XIXème siècle. Pour Miglos, l'année 1788 est particulièrement remarquable puisque l'on dénombre, pour la paroisse, 42 baptêmes et 13 sépultures. A titre de comparaison, on relève 29 baptêmes et 19 sépultures en 1790¹⁴.

Cependant, cette évolution ne fut pas linéaire, et les chiffres dont nous disposons ne permettent pas de dessiner une courbe démographique, qui mettrait en lumière les effets des famines, épidémies, et autres catastrophes, qui touchèrent le pays. On sait ainsi, que la peste a sévi dans le comté de Foix de 1628 à 1632, où elle a fait d'importants ravages, notamment dans le Sabarthès. Des communautés proches de Miglos (telles Lugeat et Arbiech, dans la juridiction de Tarascon) ont été quasiment décimées; d'autres eurent des pertes si importantes qu'elles furent rattachées, par la suite, aux villages voisins (dans la Châtellenie de Quié, Laburat fut incorporée à Lapège) ou disparurent (telle Lordenac, dans la juridiction de Vicdessos)¹⁵. On n'a aucun renseignement sur cet événement pour Miglos. Peut être comme l'ont prétendu certains auteurs, cette baronnie, située en retrait des principales voies de communications de la vallée du Vicdessos, a-t'elle évité d'être contaminée ?

¹⁴ AD 09, 64 E, Registres d'État-Civil.

¹⁵ BARBE (E), *Extraits des Minutes de Maître Claude de Grandmont, Notaire à Vicdessos au XVIème siècle*, Foix, Imprimerie Pomiès, 1900, p. 35/36.

Par contre, l'épidémie de « suette militaire », qui se répandit dans le Pays de Foix de 1782 à 1785 (faisant 900 malades, dont 63 morts à Pamiers) toucha Miglos en 1783. Le curé de la paroisse, dans une lettre relatant l'événement, et adressée au Chapitre de Saint-Sernin, nous apprend que 160 habitants sont malades sans que l'on ait cependant à déplorer de mort¹⁶.

Les crises agricoles furent fréquentes durant la deuxième moitié du XVIIIème siècle, et entraînèrent les famines, dont celle de 1752, qualifiée dans le pays de Foix comme étant «un moment d'affreuse misère», durant lequel « les paysans avaient dû vendre, afin de pouvoir acheter un peu de nourriture, leurs meubles et jusqu'aux planchers de leurs maisons, pour faire des poutres et des solives », écrivit cette année là l'évêque de Pamiers¹⁷. On ne sait cependant pas quelle incidence cet événement eut sur l'évolution démographique à Miglos.

B) HABITANTS ET « BIENTENANTS FORAINS » DE MIGLOS.

On connaît assez mal les différentes familles roturières qui vivaient à Miglos aux XVIIème et XVIIIème siècles. Pour cette période, il existe bien un fragment de livre terrier, datant de la deuxième moitié du XVIIIème siècle (on ne connaît pas la date précise)¹⁸.

Malheureusement, il est en très mauvais état et ne reprend qu'une partie des habitants de Norgeat (seules 47 feuilles, parfois en partie déchirées et ne se suivant pas toujours, sont parvenues jusqu'à nous).

¹⁶ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 726, texte de 1783.

¹⁷ AD 09, C 233.

¹⁸ AD 09, 64 E, Suppl. CC 1.

Ce document ne nous permet donc pas d'étudier les différentes familles de la communauté de Miglos, et de déterminer leur patrimoine.

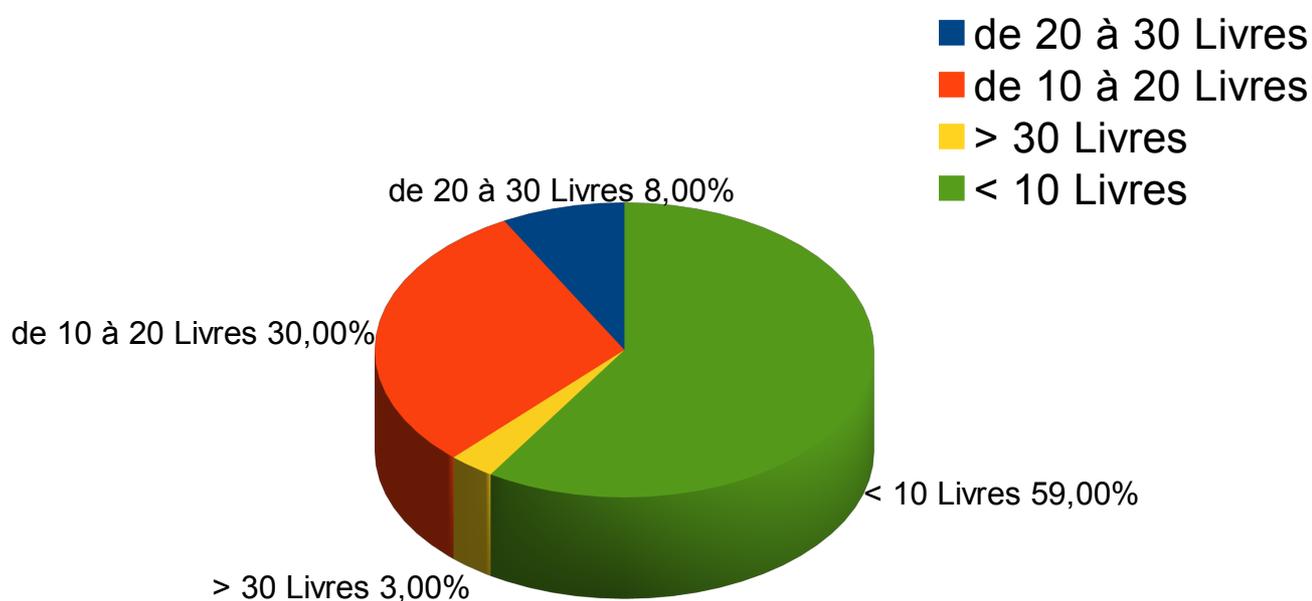
Par contre, le « Rôle de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties » de Miglos (matrice datant de 1792) nous fournit de précieux renseignements en la matière¹⁹. Même si ce document concerne le début de la période révolutionnaire, les indications que l'on y trouve doivent être assez proches de la situation qui existait en fin de l'Ancien Régime. Ce cahier, bien qu'incomplet lui aussi, (158 chefs de famille de Miglos y sont répertoriés cependant) regroupe la majeure partie des habitants des cinq villages de la vallée. Il permet d'établir, par le biais des tableaux et graphique qui suivent, une répartition des familles, en fonction du montant de leur contribution foncière.

Classification des familles selon leur contribution foncière, en 1792.

<i>CONTRIBUTION FONCIÈRE (en livres)</i>	< 1	1 à 5	5 à 10	10 à 15	15 à 20	20 à 30	> 30	TOTAL
<i>NOMBRE DE FAMILLES</i>	7	42	45	24	23	12	5	158

¹⁹ AD 09, 64 E, Suppl. G 1.

Ces résultats nous permettent d'observer que les personnes fortement imposées sont très minoritaires. Ce qui nous conduit à affirmer que la plupart des familles ne possédaient presque rien.



Il paraît alors opportun de définir la propriété du sol, dans la vallée, sous l'Ancien Régime. Miglos était à cette époque une baronnie, et la « propriété éminente » appartenait au seigneur. Quant à la « propriété utile », elle restait à l'exploitant individuel, qui payait pour cela une redevance au baron, la censive. À noter que les paysans ne pouvaient revendiquer que leurs champs, prés et bâtiments (maisons, granges, étables...), alors que les terres incultes (hermes et vacants), les forêts et montagnes appartenaient en propre au seigneur.

Le document de 1792 nous montre qu'environ 10% seulement de la population de Miglos devait vivre relativement bien, grâce aux revenus de ses terres. Il s'agissait à n'en pas douter des notables de Miglos. Ceux-ci devaient également posséder les plus importants troupeaux (bovins et ovins) de la vallée. A ce sujet, il faut souligner que l'élevage représentait la principale activité économique dans la

région du Vicdessos. Les quelques rares personnes exerçant des professions « bourgeoises » et lucratives (médecins, notaires...) devaient compter aussi parmi les personnes les plus imposées. Ce sont ces familles de notables (principalement les Gouzi, Pujol, Gabarre, Arabeyre, Bacou, Gardes et Teulière) qui ont exercé les « fonctions clés » au sein de la communauté (consuls, conseillers, politiques, fabriciens) au cours des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles.

Les personnes assujetties à une contribution foncière de moins de 10 livres, représentaient 60% de la population. Il s'agit de la masse des petits paysans, n'ayant généralement pas suffisamment de terre ou de bétail pour vivre décemment. Certains d'entre eux ont recours à des baux à ferme (pour pouvoir exploiter d'autres terres) ou des baux à cheptel (bovins ou ovins); les autres constituent la réserve de main-d'œuvre (« brassiers » et « manouvriers ») travaillant sur les terres du seigneur ou de riches propriétaires.

Enfin, on peut constater que des étrangers à la vallée de Miglos possédaient également des terres dans la baronnie. On relève ainsi, en 1792, la présence de 19 « bien tenants forains » (en plus des 158 chefs de famille qui y résident). Ce qui représente 10,7 % de la communauté. Il est possible que ce chiffre ait été plus élevé, compte tenu que le cahier dont nous nous sommes servis n'était pas complet.

On peut dresser un tableau des « bien tenants forains », en fonction de leur lieu de résidence et de leur contribution foncière.

« Bientenants forains » en 1792, d'après leurs résidence et contribution foncière.

CONTRIBUTION FONCIÈRE (en lives)	Tarascon	Sabart	Niaux	Lapujade	Capoulet	Vicdessos	Total
< 1			1	4	4		9
1 à 5	1			3		1	5
5 à 10		1			1		2
10 à 15					1		1
15 à 20					1		1
20 à 30					1		1
TOTAL	1	1	1	7	8	1	19

On peut ainsi noter qu'ils habitent tous dans la vallée du Vicdessos, et même pour la plupart (14 personnes sur 19) à la périphérie de Miglos; à savoir : 8 à Capoulet et 7 à Lapujade, (hameau dépendant de Niaux et limitrophe de Capoulet). De plus, on remarque que seulement 2 des « bien tenants forains » (résidant d'ailleurs à Capoulet) possèdent une terre d'une superficie relativement importante; les autres n'ayant que peu de biens immobiliers dans la baronnie.

La vallée ne paraît donc pas attirer particulièrement les riches commerçants des grandes villes du Comté (Foix, Tarascon, Ax-les-Thermes). Toutefois, on trouve dans les actes notariés des XVIIème et XVIIIème siècles, des riches « bien tenants forains », ayant investi dans la baronnie. On relève ainsi, qu'en 1684, Antoine Lafont,

marchand de Pamiers, afferme toutes ses terres de Miglos, d'une contenance totale de « 8 séterées, 4 mesures, 5 boisseaux de champs, et 4 journals de prés », à Jean Baby, laboureur de la vallée²⁰. Ou encore, Jean de Montaut, seigneur de Labat (frère du baron de Miglos, Louis-Alexandre) qui achète, en 1676, un champ à Miglos, à Pierre Daraux, habitant du lieu²¹. Il s'agit cependant d'exceptions, car en fait les habitants de Miglos possèdent la majeure partie des terres de la baronnie.

C'est par l'intermédiaire de ses activités économiques que nous connaissons le mieux la population de Miglos. C'est donc au travers de celles-ci, que nous allons l'étudier plus en détail.

²⁰ AD 09, E 418, f° 223.

²¹ AD 09, E 418, f° 57.

Chapitre II

L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LA VALLÉE

Les Archives ne nous permettent pas de connaître précisément les activités économiques de la vallée. Aussi, plus qu'une description détaillée, c'est une évocation, plus ou moins précise que nous pouvons en tirer. On note d'ailleurs, dans les textes, la prédominance de l'élevage, qui était incontestablement à Miglos, comme pour l'ensemble de la vallée du Vicdessos, l'activité principale. Les habitants de Miglos avaient la chance de bénéficier d'un vaste domaine sylvo-pastoral, leur permettant de subvenir aux besoins de leurs troupeaux.

Il ne faut cependant pas négliger l'agriculture, qui, malgré des conditions climatiques et géographiques peu favorables, (la rendant souvent peu rentable et toujours difficile) tenait quand même une grande place dans l'économie de la baronnie. Il ne faut pas oublier que le désir d'auto-suffisance des communautés paysannes de cette époque, rendait leur survie inconcevable sans l'aide de l'agriculture traditionnelle. Il est même probable que cette dernière avait, comme souvent en montagne, une importance hors de proportion avec les conditions naturelles; nous en voulons pour preuve les terrasses de culture, qui, aujourd'hui encore, s'élèvent à plus de 1000 mètres d'altitude.

I) AGRICULTURE

A) LES DIFFÉRENTES CULTURES.

Nous connaissons la production agricole de Miglos, pour la période qui nous intéresse, par le biais d'un texte de 1720, sur les dîmes perçues dans la baronnie²². La place principale, dans l'agriculture de la vallée, était réservée aux céréales, qui constituaient l'alimentation de base des paysans (sous forme de bouillies et, de temps en temps, de pain noir) et servaient aussi pour les animaux. Ce sont sans doute les conditions géographiques et climatiques du pays, qui ont déterminé le régime alimentaire de ses habitants; mais inversement, les habitudes alimentaires n'ont pas manqué de peser fortement sur l'orientation agricole²³.

Un recensement des récoltes du Pays de Foix, daté de 1773, nous permet d'observer l'importance de la culture céréalière²⁴. A Miglos, 150 arpents sont consacrés à cette production; on y ensemence, cette année là : 800 boisseaux (du poids de 20 livres) de seigle, 360 d'avoine, 160 de froment, 40 d'orge, et 280 d'autres menus grains. On connaît également la quantité de boisseaux de céréales, récoltées pour une année commune (déduction faite de la semence) ainsi que leur rendement moyen. Cela donne en moyenne 800 boisseaux de froment (avec un rendement de 5 pour 1), 4000 de seigle (5 pour 1), 240 d'orge (6 pour 1), 2340 d'avoine (6 et demi pour 1), et 1400 d'autres grains (5 pour 1).

On relève la nette prédominance du seigle, l'une des principales cultures en haute montagne, car il résistait aux gelées. Pour ce qui est des blés, c'est le froment qui domine. Celui-ci poussait également,

²² AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, Liasse IV, acte du 11 avril 1720.

²³ CHEVALIER (M), *La vie humaine dans les Pyrénées Ariégeoises*, Paris, Edition Génin, 1956, p. 213.

²⁴ AD 09, 1 C 19.

mélangé au seigle, sous forme de méteil, dans le vallon bas et abrité de la baronnie²⁵. La catégorie « autres menus grains » englobait le trémis (ou blé de printemps) et le blé noir (le sarrasin). Ce dernier est apparu dans le Comté de Foix au XVI^{ème} siècle, où il s'est rapidement répandu grâce à sa faculté d'adaptation aux terrains les plus légers et les plus froids; il se sème et se récolte en six semaines (généralement en culture dérobée après l'enlèvement du seigle) et a un fort rendement. Ces deux catégories de blés figurent dans le texte sur les dîmes (1720), mais elles n'avaient visiblement pas une grande place dans la production agricole de la vallée. Il en est de même pour le millet, qui, à l'époque médiévale, était la céréale la plus répandue et la plus utilisée dans le Vicdessos. On cultive aussi l'orge à Miglos, en quantité non négligeable. Toutefois, les 240 boisseaux récoltés comprennent la paumelle, sorte d'orge cultivée en montagne (citée dans le texte de 1720). Enfin, l'avoine, essentielle à l'alimentation du bétail, avait une grande place dans la production céréalière de la vallée.

Pour améliorer leur alimentation, les paysans ajoutaient à leurs bouillies des légumes, qu'ils cultivaient dans leurs jardins potagers, et principalement des fèves, haricots, pois, navets, choux etc...

Il ne faut pas oublier les arbres fruitiers, qui procuraient notamment à la population des pommes, des noix et des cerises.

La vigne avait aussi une place dans la part des productions agricoles (mais on en tirait un vin de qualité très médiocre). Bien que l'on ignore l'importance réelle de cette culture au XVIII^{ème} siècle, la toponymie de l'époque témoigne de son implantation ancienne dans la vallée. Ainsi, dans un acte notarié de l'An III, on relève la dénomination « champ de la vigne »²⁶. De plus, on sait qu'en 1856, 75 ares et 30 centiares de vigne étaient cultivés à Miglos²⁷.

²⁵ TAILLEFER (F), op. cit., p. 221.

²⁶ AD 09, 5 E 972, acte du 17 brumaire An III.

²⁷ AD 09, 6 U 435.

On trouvait également du lin et du chanvre, mais ces deux plantes n'avaient qu'un rendement assez faible, car elles n'étaient pas spécialement adaptées aux conditions climatiques de la vallée. Cependant, les paysans les faisaient pousser pour leur usage propre, car la faiblesse des moyens de communications et la recherche de l'autosuffisance les poussaient à confectionner eux-mêmes leurs vêtements.

Enfin, le foin (production agricole dîmée en 1720) était indispensable à cette communauté montagnarde, dont la principale activité économique était l'élevage.

Cela explique qu'en 1791, 25,3 % de la « terre exploitée » par les paysans, sont des prairies²⁸. Les estives n'ouvrant leurs pelouses aux troupeaux que du début du mois de juin à la fin du mois de septembre (la neige les recouvrant le reste de l'année), le foin fauché sur ces prairies était donc vital pour l'entretien des animaux en hiver.

L'arrivée de la pomme de terre, au XVIIIème siècle a bouleversé les « habitudes » agricoles de Miglos (et de l'ensemble du Vicdessos d'ailleurs). La première mention de cette culture dans la vallée date de 1748²⁹. Il est dit dans ce texte : « depuis quelques années, les habitants de Miglos sont dans l'usage de semer des truffes, vulgairement appelées dans ledit lieu patannes ». C'est donc vers 1740 que cette culture apparut à Miglos (le texte de 1720, sur les dîmes, n'en fait pas état, ce qui tend bien à confirmer que la pomme de terre n'est apparue que plus tard). L'intérêt pour ce tubercule a dû croître rapidement, et il devait déjà représenter une part non négligeable de la production agricole en 1748, puisqu'à cette époque le curé de la paroisse tenta de l'assujettir à la dîme.

L'implantation de la pomme de terre se développa durant la même période dans toute la région. Un mémoire des habitants de

²⁸ AD 09, 64 E, Suppl. G 2.

²⁹ AD 09, 5 E 835, f° 295 / f° 297.

Génat, adressé à la sénéchaussée de Pamiers³⁰, en 1775, nous apprend que cette culture a été introduite à Génat il y a 26 ans, et que le curé de cette paroisse tente de la faire dîmer, comme cela se pratique déjà à Lapège et dans d'autres communautés du Vicdessos.

La pomme de terre, comme toute nouveauté, à d'abord suscité la méfiance du monde paysan (ainsi, le curé de Génat ne s'en servait-il, au début, que pour nourrir ses volailles). Puis sa production s'est accrue rapidement, grâce à ses facultés d'adaptation aux sols pauvres et à l'incitation des pouvoirs publics, qui préconisaient sa culture pour mieux faire face aux périodes de disette et de famine, qui sévissaient à l'époque. Elle va bouleverser les habitudes alimentaires paysannes, et s'intégrer avec bonheur dans ce milieu, où le pain restait encore un luxe. Simplement bouillie, mêlée à « l'asinat » (soupe aux choux) ou écrasée dans du lait pour donner « la machado » (la purée), la pomme de terre va remplacer peu à peu, mais irrémédiablement, les anciennes plantes à bouillie, qui formaient jusqu'alors la base de l'alimentation (et qui vont encore subsister de nombreuses décennies)³¹. Ainsi, en 1792, dans le district de Tarascon, « les pommes de terre servent de nourriture aux trois quarts des habitants pendant huit mois de l'année »³².

Enfin, le dernier volet de cette production agricole était constitué par le petit élevage, qui permettait d'améliorer l'alimentation de base, généralement composée de poules, canards, chapons, lapins, porcs etc...

³⁰ GIROUSSENS (R), *Ces paysans mes ancêtres, les Giroussens*, Marseille, Imprimerie Robert, 1978, p. 59.

³¹ CHEVALIER (M), op. cit., p. 217.

³² Archives Nationales (A.N.), F 11 211, Subsistances; d'après CHEVALIER (M), op. cit., p. 217.

B) L'EXPLOITATION AGRICOLE.

L'agriculture dans la vallée de Miglos, comme dans le reste du Vicdessos, est importante. Cependant, en raison des conditions naturelles (relief et climat) défavorables, elle est surtout une agriculture de subsistance. Ce que Michel CHEVALIER qualifie de « polyculture de nécessité »³³. Il est donc intéressant d'observer comment s'organisait cette agriculture dans la vallée.

Aux abords immédiats des villages on trouvait les jardins et « courrals » (repositoires où les animaux sont parqués) souvent couplés sur une même parcelle, ce qui permettait d'utiliser plus facilement les fumures produites, seul engrais disponible à l'époque. Également à proximité des villages, et dans quelques endroits privilégiés, on rencontrait la zone des petits champs rectangulaires (divisée en quartiers de culture), sans haies ni clôtures (système de « l'openfield » ou « champ ouvert »). Les prés, enclos de haies, étaient groupés en amont et dans le fond de la vallée. Enfin, en hauteur, immédiatement sous la forêt, était située la zone des gradins cultureux³⁴.

Notons que la disposition des prés en bocage est antérieure au XVII^e siècle, car en 1669, lors de la visite des forêts du comté de Foix, de Froidour (dans le cadre de la Réformation des Eaux et Forêts) s'étonne de ce phénomène qu'il ne connaît pas dans les plaines du nord de la France³⁵. Quant aux terrasses de culture, leur extension fut le résultat des défrichements constants du Moyen-âge au XIX^e siècle. Chaque terrasse est délimitée par des murettes en pierre sèche, qui servaient de murs de soutien (plutôt que de clôture), la pente étant assez forte à ces endroits. Malgré ces murettes, il fallait, tous les deux

³³ CHEVALIER (M), op. cit., p. 262.

³⁴ CHEVALIER (M), op. cit., p. 216.

³⁵ Ibidem, p. 209.

ans, remonter la terre en haut des champs, car sous l'effet de la pluie et de la neige, elle glissait vers le bas des terrasses³⁶.

Au XVIII^{ème} siècle, la croissance démographique a généralement accentué la pression exercée sur les terres. Le morcellement excessif des parcelles (ne permettant plus la subsistance d'une population de plus en plus nombreuse) va pousser les hommes à effectuer des défrichements excessifs, pour développer les cultures aux dépens des vacants et forêts.

À Miglos, ces terres incultes appartiennent au baron; aussi ce dernier va tenter, en 1754, un procès à un habitant de la baronnie, qui s'est approprié une terre en friche, d'une mesurée de terre, et l'a défrichée et transformée en champ³⁷. C'est cependant le seul procès du genre, qui soit parvenu jusqu'à nous, et il n'est donc pas possible de mesurer l'importance de l'extension de la zone de culture sur les parties en nature de friches.

À l'inverse, en 1720 et 1733³⁸, le curé de Miglos se plaint que ses paroissiens ont changé de nombreux champs en prés, depuis le début du siècle, (et en particulier les principaux propriétaires terriens), afin de réduire leur imposition au titre de la dîme des céréales. Il ne faut pas oublier que souvent, en montagne, bien des défrichements n'avaient qu'un caractère temporaire. Ainsi, la zone inférieure de la forêt, appelée « laboradius » (« labourieux ») avait un statut complexe. Elle servait à la fois de réserve de bois de charbonnage, de pâture pour le bétail, et de support de culture provisoire. Cela correspondait donc à une forme de jachère boisée, cultivable par le biais de l'essartage (système de fertilisation de la terre destinée à l'ensemencement de céréales, consistant, après la coupe des taillis, à incinérer les herbes et menus bois).

³⁶ TAILLEFER (F), op. cit., p. 220.

³⁷ AD 09, 1 B 168, n° 206/250.

³⁸ AD 31, Fonds Saint-Sermin, 101 H 549, Liasse IV, actes des 11 avril 1720 et 25 février 1733.

Durant la période qui nous intéresse, la production agricole de la baronnie devait être à même de satisfaire les besoins alimentaires de sa population. Cependant, les récoltes ne devaient guère dégager d'excédent pouvant être vendu sur le marché de Tarascon.

La croissance démographique ne paraît pas avoir posé de sérieux problèmes de subsistance aux populations locales, car elle a coïncidé avec le développement de la culture des « patannes ». C'est ce que constate le subdélégué de Foix, qui écrit en 1779 : « Depuis que la culture de la pomme de terre a été accrue par la valeur des denrées et malgré l'augmentation de la population, on estime que la production d'une année commune suffit au deux tiers de l'approvisionnement »³⁹. Mais n'oublions pas que la production agricole, est toujours tributaire des brusques variations climatiques, (surtout en montagne) et de l'influence des facteurs humains (guerres, épidémies...), qui peuvent engendrer des famines. Une mauvaise récolte des céréales d'automne ou des plantes de printemps, et parfois même des deux à la fois, fait que les prix s'élèvent aussitôt, et les marchés se vident, tandis que l'usure sévit.

C'est justement ce qui s'est passé lors de la fameuse famine de 1752, qui a ravagé le pays. Dans le comté de Foix, lors du dénombrement effectué cette année là, on relève à Miglos la présence de 100 pauvres⁴⁰ pour une population totale estimée à 770 individus. À signaler également la crise de 1783, en pleine période d'épidémie de « suette militaire ». Le curé de Miglos écrit, dans une lettre adressée au chapitre de Saint-Sernin : « la mauvaise récolte de l'année dernière, et le prix excessif des grains, ont multiplié le nombre des pauvres de ma paroisse »⁴¹.

Il faut donc attendre le XIX^{ème} siècle et le remplacement de l'assolement biennal (céréales - jachère) par « l'assolement céréales - pommes de terre », puis par l'assolement triennal (céréales - pommes

³⁹ AD 09, C 1959.

⁴⁰ AD 09, 1 C 39.

⁴¹ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 726, texte du 5 mai 1783.

de terre - légumineuses), augmentant ainsi la superficie ensemencée, et le nombre de récoltes, pour que cette population, en pleine expansion démographique⁴², soit enfin à l'abri des besoins alimentaires.

II) ÉLEVAGE

A) IMPORTANCE DU CHEPTEL ET ÉTENDUE DES PATURAGES.

La principale activité économique de la vallée est l'élevage. Nous avons la chance de connaître le cheptel des habitants de Miglos, en 1773, grâce au même document qui nous a servi à découvrir l'état des récoltes dans la subdélégation de Foix (qui recense aussi « la quantité de bestiaux de chaque paroisse »)⁴³. On note pour Miglos : 120 chevaux, 1500 bêtes à laine et 400 bêtes à cornes. Bien que cela ne soit pas précisé, il est fort probable qu'avec les chevaux aient été comptabilisés mulets et ânes. On constate d'ailleurs qu'il y a beaucoup d'équidés dans cette paroisse, comparativement à l'ensemble de la vallée du Vicdessos où l'on dénombre 414 chevaux, pour la même année (1773). A cette époque, les chevaux (et autres équidés) rendaient de multiples services. On les utilisait aussi bien pour les labours que pour le transport du bois, du foin, du charbon et du minerai (les mines étant nombreuses dans le Vicdessos), d'où leur nombre important.

Les troupeaux ovins et bovins de Miglos, soutiennent la comparaison avec ceux de l'ensemble des autres paroisses du Vicdessos, où l'on compte 9777 « bêtes à laine » et 1585 « bêtes à cornes ». Si le troupeau bovin peut malgré tout sembler modeste, au regard des immenses pâturages dont certaines communautés bénéficiaient, cela s'explique d'abord par le manque de foin en hiver (principale difficulté pour l'entretien du bétail à cette saison,

⁴² TAILLEFER (F), op. cit., p. 221/222.

⁴³ AD 09, 1 C 19.

souvent longue en montagne); également, par le prix élevé des bêtes à l'achat.

Les habitants de Miglos disposaient, pour faire paître leurs troupeaux, d'un vaste domaine pastoral. Dans la vallée elle-même, la zone pouvant servir de pacage était de l'ordre de 1500 hectares (constituée de montagnes, forêts et vacants) situés sur le pourtour de la baronnie. Ces pâturages appartenaient au seigneur de Miglos⁴⁴. Toutefois, depuis l'accord passé le 7 février 1462, entre Manaud de Louvie (seigneur de Miglos) et les habitants de la vallée, chacun d'eux pouvait conduire ses bêtes sur la montagne, sans payer le « droit de forestage », à condition que le troupeau ne compte pas plus de 10 bovins et 60 ovins⁴⁵. Le bétail pouvait paître dans la zone des « laboradius » qui, comme nous l'avons vu précédemment, servait aussi bien de pacage que de terre de cultures temporaires.

Les éleveurs de la baronnie pouvaient également utiliser une importante partie des estives situées dans les montagnes d'Aston, dites aussi montagnes de Gudanes (zone de pâturages d'altitude, d'une superficie de 2500 hectares, allant du Roc de Miglos à la Unarde), dans la juridiction de Château-Verdun. Ces droits d'usage sur les hautes montagnes de l'Aston, dont jouissaient les habitants de Miglos, datent d'un « temps immémorial ».

Au début du XIV^{ème} siècle, ces droits furent à l'origine d'un des plus importants procès que cette communauté eut à soutenir au cours de son histoire. Château-Verdun était une des plus vastes seigneuries montagnardes du comté de Foix, englobant quelques 17 000 hectares, dont les estives de l'Aston, qui s'étagent entre 1600 et 2400 mètres d'altitude et constituent les meilleurs pâturages du Vicdessos.

En 1301, le seigneur du lieu, Arnaud de Château-Verdun, tenta de limiter ces droits et de les rentabiliser, en faisant payer une redevance aux usagers. En 1302, le litige fut porté devant Maître Guilhem-

⁴⁴ AD 09, 2 B 31, f° 92 r / v.

⁴⁵ AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v ; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 74.

Arnaud de Ponte, juge mage du comté de Foix⁴⁶. Pour les habitants de Miglos, l'enjeu était de taille. En effet, la zone sur laquelle ils prétendaient détenir des droits d'usage était importante, autant par l'étendue de la superficie concernée, que d'un point de vue économique, car les terres en question consistaient en pâtures et forêts. Malgré l'ouverture d'une enquête et l'audition d'une trentaine de témoins, l'affaire traîna en longueur.

C'est seulement le 27 mai 1305, que les droits des gens de Miglos sur les montagnes de Château-Verdun furent confirmés, par une sentence arbitrale (approuvée par le Comté de Foix le 7 juin 1305)⁴⁷. Cette procédure délimita de façon précise les zones sur lesquelles les troupeaux de Miglos pouvaient pacager, mais réglementa les droits dont jouissaient les propriétaires du bétail.

Cette réglementation resta en vigueur jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, époque où fut effectué le « cantonnement des montagnes de Gudanes ». Aussi, durant la période qui nous intéresse (et tout comme au Moyen-âge), les éleveurs de Miglos pouvaient utiliser les pâturages des hautes surfaces de l'Aston. Ils en jouissaient en indivis, avec les dix communautés composant la seigneurie de Château-Verdun (Albiès, Aston, Aulos, Bouan, Les Cabannes, Château-Verdun, Larcet, Pech, Sinsat et Verdun) ainsi qu'avec d'autres (Lassur, Urs, Vèbre, Larnat, et la communauté andorrane de Canillo)⁴⁸.

Les habitants de Miglos pouvaient mener paître leurs troupeaux dans les bois et pâturages de Château-Verdun, qui s'étendaient des limites de Miglos jusqu'au lieu-dit la Unarde, au sud, et étaient bordés par le ruisseau d'Aston, au sud-est, et les confins du consulat de Siguer, à l'ouest. Ils étaient autorisés à faire des « jasses » et des

⁴⁶ AD 09, E 87, f° 49 v / f° 62 r ; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 118/123.

⁴⁷ AD 09, E 87, f° 4 r / f° 5 v ; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 118/123.

⁴⁸ AD 09, 6 U 435, rapport d'expert du 26 mars 1856.

cabanes sur ces pâturages, mais pas au-delà des lieux de Sirbail et Tabanière et ne pouvaient donc y laisser gîter les bêtes, ni y introduire de bétail étranger à la vallée. Ils pouvaient aussi faire paître leurs troupeaux dans les « débèzes » (ou bois réservés, appartenant au seigneur), mais seulement sur les zones où les habitants de la seigneurie de Château-Verdun ont le droit de s'introduire également.

Les gens de Miglos pouvaient aussi utiliser les forêts de Château-Verdun afin d'y couper des arbres pour leur usage propre (confection de poutres et solives pour la construction, bois de chauffage et outils). Mais il leur était interdit, sous peine d'amende (fixée à dix sous toulousains) de couper du bois pour autrui, ou destiné à la vente à des personnes n'habitant pas la vallée. Ils ne pouvaient pas, non plus, faire de charbon sans l'accord du seigneur du lieu.

Mais ces privilèges leur étaient cependant concédés, moyennant le paiement d'un «droit de forestage», que les habitants de Miglos devaient verser annuellement, le matin de la Saint-Jean (24 juin), et correspondant à « six fromages d'orry de six livres, ancien poids de table » (soit 15 kg) au marquis de Gudanes, seigneur de Château-Verdun⁴⁹.

Ces privilèges conféraient aux habitants de Miglos quasiment les mêmes droits que ceux accordés aux dix communautés dépendant de Château-Verdun. Ils étaient d'ailleurs si importants que de Froidour écrit à leur sujet, en 1671, «qu'ils équipollaient (équivalaient) à une véritable propriété»⁵⁰.

Nous venons de voir que les habitants de Miglos disposaient de pâturages suffisamment vastes pour faire pacager leurs troupeaux. Il reste cependant à déterminer comment était organisée cette activité pastorale.

⁴⁹ AD 09, 6 U 435, rapport d'expert du 26 mars 1856.

⁵⁰ AD 31, Table de Marbre de Pamiers, registre 157, f° 743.

B) ORGANISATION PASTORALE.

Pour la période qui nous intéresse, l'organisation des activités pastorales dans la communauté de Miglos est mal connue. Les principales sources dont nous disposons datent du XIX^{ème} siècle et il faut donc les utiliser avec prudence, si l'on veut transposer leur contenu à l'Ancien Régime.

On connaît, grâce à M. CHEVALIER, l'itinéraire utilisé au XIX^{ème} siècle, par les « vacheries » (troupeaux de bovins) de Miglos⁵¹. Le troupeau empruntait toujours le même chemin pour parvenir aux estives. Partant de Norrat, il traversait les bois pour se rendre au col de Larnat et, de là, longeait la crête vers le sud, afin d'atteindre les pâturages de Château-Verdun. La vacherie de Miglos quittait la vallée à la mi mai, et pâturait en alternance entre les lieux du Besset et de Balodreyt, jusqu'au 15 juillet. Après cette date, et jusqu'au début du mois de septembre, les bêtes effectuaient un circuit dans les zones de Larnoum et de La Unarde, plusieurs fois répété, en faisant de courtes étapes d'une durée d'un jour ou deux. Puis, de début septembre jusqu'à fin octobre, la vacherie se rapprochait de la vallée et retournait pacager entre Balodreyt et Le Besset.

Pour la période étudiée, cet itinéraire existait déjà, et c'est dans cette zone que se trouvent les meilleurs pâturages de Miglos, entre La Unarde (2226 mètres d'altitude) et Balodreyt (1594 mètres). Cependant, les troupeaux avaient alors la possibilité de paître sur une zone plus importante (de l'ordre des deux cinquièmes) dans les montagnes de Gudanes (au sud-est de la baronnie), qui comprenait les quartiers de Sirbail, Tabanière et la rivière d'Aston, c'est à dire la zone des « débèzes » (ou bois réservés) et des « laboradius » de Château-Verdun. Mais ils ne pouvaient pacager près de l'Aston que le jour, car ils ne devaient pas gîter au-delà de Sirbail et Tabanière. De plus, le bétail ne pouvait arriver à l'Aston sans s'exposer à des courses pénibles, ni sans franchir les parties abruptes et souvent inaccessibles

⁵¹ AD 09, Oe 10, 1856; d'après CHEVALIER (M), op. cit., p. 394/395.

de l'intérieur des bois. Il ne devait pas non plus empiéter sur les pâturages occupés par les troupeaux de Larcats⁵².

Il faut souligner que, même si l'étude de M. CHEVALIER ne porte que sur les bovins, les troupeaux ovins parcouraient sensiblement les mêmes pâturages. Toutefois, ces deux espèces étaient séparées, du fait qu'elles ne s'accommodent pas des mêmes herbages (herbes fines des hauteurs pour les moutons, pacages humides et moins accidentés pour les vaches).

De tout temps, les moutons étaient conduits sur la montagne un mois avant les vaches. Mais à partir de 1787, le conseil politique de Miglos a décidé que les ovins (qui ne laissent guère d'herbe derrière eux) suivraient les bovins (dont le troupeau devait alors prendre une certaine importance) à 15 jours d'intervalle⁵³.

Sur les estives, l'aménagement du domaine pastoral est sommaire. La montagne est d'ordinaire divisée en « places », sortes d'unités d'exploitation, dont les limites sont généralement naturelles (ligne de crête, lit d'un torrent...). Le centre de cette zone est occupé par la cabane, appelée « orry », (ou « orri ») et ses dépendances⁵⁴. Ce sont des huttes primitives en pierres sèches, recouvertes de plaques de schiste et de gazon. Elles étaient divisées en deux parties, dont la principale comprenait un foyer (d'où la fumée s'échappe par un trou ménagé dans le mur) et servait de logis au berger. L'autre constituait la cave où l'on fabriquait et conservait les fromages.

À côté se trouvait un enclos de pierres entourant le parc, où le bétail était rassemblé la nuit, (appelé « jasse », lorsqu'il abrite des bovins, ou « courtal » pour les ovins), afin de le protéger des ours et des loups, encore à craindre à cette époque.

⁵² AD 09, 6 U 435, rapports d'expert du 26 mars 1856.

⁵³ Archives Communales de Miglos; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 135.

⁵⁴ CHEVALIER (M), op. cit., p. 364.

C'est dans ces « orrys » que le berger, coupé du reste du monde, gardait pendant 5 mois son troupeau. Aussi, trouvait-on parfois d'autres dépendances : niches pour les chiens, poulaillers, et soues (porcheries)⁵⁵. Il garde pourtant des contacts avec la communauté villageoise, et en particulier par l'intermédiaire des propriétaires des troupeaux qui venaient le ravitailler.

La cabane apparaît, sous l'Ancien Régime, comme un lieu « d'activité économique ». C'est en effet là qu'étaient fabriqués les fromages.

Après avoir passé « l'été » (de mai à octobre) sur les estives, le troupeau redescend dans la vallée, avec la venue de la neige tombant sur les hauts pâturages⁵⁶.

Une fois dans la vallée, le bétail regagnait les granges-étables, ou métairies (situées sur le territoire de la baronnie, à une altitude d'environ 1000 à 1100 mètres), où il passait l'hiver. Les villageois se rendaient deux fois par jour à ces métairies, afin de nourrir les animaux, et parfois les faire sortir pour paître, lorsque le temps était clément. Ces granges-étables permettaient de constituer, en été, des réserves de fourrage (en évitant de pénibles transports de foin) que le bétail consommait sur place, durant l'hiver⁵⁷.

À cette saison, la nourriture du bétail restait malgré tout un problème, car l'exiguïté des prairies de fauche de la vallée ne permet pas de constituer d'importantes réserves hivernales de fourrage.

Ce problème ne se pose pas l'été, compte tenue de l'immense étendue des zones pastorales des estives. On conçoit alors ici l'importance que représentait, pour les éleveurs de la vallée, la zone forestière, car elle pouvait servir à la fois de pacage et de refuge (contre les intempéries ou l'ardeur du soleil) pour le bétail. On voit ainsi les habitants de Rabat, en 1660, demander à leur seigneur de ne

⁵⁵ TAILLEFER (F), op. cit., p. 209.

⁵⁶ Ibidem., p. 185.

⁵⁷ CHEVALIER (M), op. cit., p. 430/431.

pas exploiter les arbres qui entourent les pacages, ceux-ci « servant de retraite et d'abri au bétail, qui a accoutumé d'être envoyé sur lesdites montagnes, lorsqu'il est surpris par les orages, grêles et autres tempêtes »⁵⁸. Il en est de même dans les montagnes de Château-Verdun au XIX^{ème} siècle : « le voisinage des bois les rend précieux parce que le bétail peut s'y abriter à la moindre intempérie »⁵⁹.

C'est dans la zone des « laboradius » que le bétail pacage au printemps et en automne, durant la période qui précède et suit l'estivage. Ceci permet d'économiser l'herbe des prés, indispensable pour l'hiver. La forêt permet également la pratique de l'émondage, qui permet aux éleveurs de compléter l'alimentation de leurs bêtes, par un apport non négligeable de feuilles sèches.

Malgré cela, les habitants de Miglos devaient faire hiverner une partie de leurs troupeaux dans la plaine. En effet, les réserves constituées par l'herbe de fauche, les cultures fourragères, ou encore l'émondage, n'étaient pas suffisantes pour nourrir tout le bétail durant l'hiver⁶⁰.

C'est la pratique de la « transhumance basse » (déplacement des troupeaux montagnards, qui vont passer l'hiver dans la plaine). Un texte du XVIII^{ème} siècle, traitant de la dîme, le confirme. On y relève : « le bétail à laine ne pouvant pas hiverner ici (à Miglos) on le presse à la plaine, à la Saint-Martin (le 11 novembre) jusqu'à la Saint-Michel de mai ». Également, « le troupeau est resté ici (à Miglos) six mois, aussi bien qu'à la plaine »⁶¹.

Cependant, ce texte ne concerne que les ovins et rien n'est dit au sujet des bovins. Il est cependant probable que ces derniers passaient l'hiver à Miglos.

⁵⁸ Ibidem, p. 354.

⁵⁹ Ibidem, p. 354.

⁶⁰ CHEVALIER (M), op. cit., p. 314.

⁶¹ AD 31, 101 H 549, liasse IV, texte du 11 avril 1720.

Toujours au sujet des ovins, on sait aussi que d'autres communautés du Vicdessos faisaient hiverner leurs troupeaux dans la plaine. Ainsi, au XIX^{ème} siècle, le bétail d'Olhier se rend dans le bassin de Tarascon, (principalement à Gourbit), celui de Saleix va dans la plaine appaméenne, et celui d'Auzat est envoyé à Saint-Girons, Mirepoix et même aux environs de Toulouse⁶². Pour ce qui est de Miglos, nous ignorons la destination hivernale des ovins; peut-être le bassin de Tarascon, tout simplement.

C) PROPRIETAIRES ET GARDIENS DES TROUPEAUX.

Grâce à l'ouvrage de BARRIERE-FLAVY⁶³, nous connaissons la façon dont la communauté de Miglos, organisait au XIX^{ème} siècle la garde de son bétail sur les estives.

Les habitants devaient donc envoyer leurs animaux au troupeau commun. Ensuite, les bêtes étaient réparties en autant de petits troupeaux qu'il y avait de zones de pâturages possibles, constituant ainsi les « bacados » (troupeaux bovins) et les « ramados » (troupeaux ovins). La garde était assurée par les propriétaires eux-mêmes, à tour de rôle, à raison d'une nuit pour quatre têtes de bétail leur appartenant. Ceci découle d'une série de mesures édictées de la fin du XVIII^{ème} à la première moitié du XIX^{ème} siècle, afin de réglementer les droits de pacage sur la montagne.

Sous l'Ancien Régime, il n'y a pas à Miglos de troupeau commun. Les bergers sont engagés et rétribués par les différents propriétaires des bêtes. Les petits éleveurs, qui avaient des moyens financiers limités, pouvaient s'associer pour prendre un berger commun, en regroupant leurs troupeaux. Aussi, on trouve à cette époque un nombre relativement important de bergers, sur les estives de la communauté, chacun s'occupant du troupeau dont il a la charge.

⁶² TAILLEFER (F), op. cit., p. 207.

⁶³ BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 136.

En 1779, dans un procès concernant les estives de Gudanes, les consuls de Château-Verdun affirment que ces montagnes sont « couvertes de bestiaux et de bergers »⁶⁴.

Il y avait alors un grand nombre « d'orrys » pour abriter hommes et bêtes. La cabane était souvent occupée de façon communautaire par plusieurs bergers (mettant en commun les animaux dont ils ont la charge). On lit dans les textes : « des bergers sont associés pour un orry ». C'est le cas, en 1781, de six bergers de Miglos, regroupés par deux avec leurs troupeaux respectifs, dans trois cabanes⁶⁵.

Le regroupement du bétail en un troupeau commun semble dater de la fin de l'Ancien Régime, car en 1788 le conseil politique de la vallée décida que trois bergers seraient chargés de garder, à tour de rôle pour une durée d'une semaine, les bêtes dans la montagne⁶⁶.

Afin d'améliorer leurs revenus, certains habitants de Miglos prenaient, en location, des bêtes appartenant à d'autres personnes (pour la plupart étrangères à la baronnie). Ils devaient les nourrir et, à la fin du bail, « rendre pareil compte et partager le croît et le profit, ainsi que les pertes » avec le propriétaire.

On appelait « gazaille » ce bail à cheptel⁶⁷. Ce dernier était, en général, un contrat par lequel les éleveurs de la plaine confiaient leurs troupeaux aux montagnards, qui bénéficiaient des estives. La « gazaille » apparaîtrait ainsi comme une source importante de revenus pour les habitants de Miglos.

Sur les registres de Maître Jean Clavel, (notaire à Miglos de 1674 à 1687) figurent de nombreux contrats de « gazaille »⁶⁸.

⁶⁴ AD 09, 64 E, Suppl. FF 1, acte du 29 juillet 1779.

⁶⁵ AD 09, 64 E, Suppl. FF 1, acte du 12 juin 1781.

⁶⁶ Archives Communales de Miglos; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 136.

⁶⁷ TAILLEFER (F), op. cit., p. 211.

⁶⁸ AD 09, E 418.

En 14 ans, on en dénombre 53, dont 32 concernant un étranger à la vallée. Les 21 autres sont des contrats passés entre des habitants de la baronnie. Le tableau ci-après situe la répartition géographique des bailleurs.

Contrats de « gazaille » : Répartition géographique des bailleurs.

LIEU DE RESIDENCE DES BAILLEURS	NOMBRE DE CONTRATS DE « GAZAILLE »
MIGLOS	21
CAPOULET	13
JUNAC	3
NIAUX	2
TARASCON	2
LARCAT	2
SAURAT	1
LABAT	9
TOTAL	53

Ce tableau permet de voir que les bailleurs n’habitaient pas très loin de Miglos. Ainsi, c’est avec les habitants de Capoulet qu’a été passé le plus grand nombre de contrats(13 contrats). Il faut préciser qu’aucune des communautés citées ne dispose de pâturages d’altitude sur son territoire, ni ne bénéficie de droits d’usage sur les estives des montagnes environnantes. Le territoire de Miglos représentait donc un lieu idéal pour faire paître leur bétail.

On peut également remarquer que les 32 contrats de « gazaille » précités, ne concernent que 14 bailleurs, dont 2 pour Capoulet : Pierre Lacazin (9 contrats) et Jeanne Sérac (4 contrats). Y figurent aussi 4 nobles. A savoir : Gabriel de Longuevergne, sieur de l'Ayroule, à Tarascon (1 contrat); le seigneur de Niaux (2 contrats); Jean de Montaut, seigneur de Labat (2 contrats), et son fils, François de Montaut de Labat, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (7 contrats). A noter que Jean de Montaut est l'oncle de François-Louis de Montaut, baron de Miglos, ce qui explique que la famille de Labat baille ses bêtes aux habitants de la baronnie (bien que la terre de Labat soit éloignée de Miglos).

Les bailleurs de Miglos, quant à eux, ne sont que 9 (pour 21 contrats passés) : Arnaud Gouzy (6 contrats), Arnaud Jalbert, forgeron (4 contrats), Jean Lacaze et Antoine Palmade (3 contrats), et 5 autres personnes différentes (1 seul contrat).

Pour ce qui est des « preneurs » (qui acceptent les bêtes) on n'en dénombre que 18 (sur les 53 « gazailles » précitées). Certains ont donc passé des contrats avec plusieurs bailleurs. Comme Ramon Joulé, qui, durant la période concernée, tient en « gazaille » des bêtes appartenant à quatre propriétaires différents : trois de Miglos (deux en 1681, un en 1686) et un de Capoulet (en 1685).

L'étude de ces divers contrats de « gazaille » permet aussi de constater qu'un même propriétaire confie ses bêtes à plusieurs personnes à la fois. Cette façon de procéder évite de payer des « droits de forestage », appliqués aux propriétaires de troupeaux de plus de 60 ovins et 10 bovins⁶⁹.

On remarque, en outre, que les contrats de « gazaille » n'ont pas tous la même durée. Ils sont en général de quatre ans (39 contrats sur 53); on en trouve de six ans (11 contrats), trois ans (2 contrats) et même deux ans (1 contrat). Cette durée est indépendante du nombre et

⁶⁹ AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v ; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 74.

de l'espèce des bêtes, et ne semble reposer sur aucune base précise.

Le tableau qui suit permet de définir les différentes espèces animales faisant l'objet de ces contrats.

Classification des animaux baillés.

ANIMAUX	BAILLEURS DE MIGLOS	BAILLEURS ETRANGERS	TOTAL
Boeufs	/	1	1
Braus (taureaux)	/	9	9
Vaches	9	21	30
Jourgos (génisses)	11	5	16
Anoulhs (jeunes boeufs)	2	7	9
Veaux	1	7	8
Total Bovins (a)	23	50	73
Bourrecs (béliers)	/	7	7
Brebis	16	18	34
Chèvres	2	/	2
Agneaux	4	9	13
Total Ovins (b)	22	34	56
Juments	/	2	2
Poulains	/	1	1
Total Équidés (c)	/	3	3
TOTAL (a + b +c)	45	87	132

On remarque que les propriétaires de Miglos baillent presque autant d'ovins (49%) que de bovins (51%). Par contre, il n'est pas signalé d'équidés. On sait pourtant qu'il y en avait à Miglos, durant la période qui nous intéresse, puisqu'on en dénombre 120 en 1773⁷⁰.

Les propriétaires étrangers à la baronnie, quant à eux, privilégient la « gazaille » des bovins (58%), par rapport à celle des ovins (39%), et baillent même des équidés.

À signaler aussi que ces contrats sont différents selon les espèces concernées. En effet, lorsqu'il s'agit de bovins, « le croît, le profit et les pertes » sont toujours partagés par moitié entre le « preneur » et le bailleur. Par contre, pour les ovins, « le croît, le profit et les pertes » peuvent être partagés par moitié, ainsi que la laine; ou encore, « le croît et le profit » reviennent au « preneur », lequel doit alors au bailleur une livre de laine par bête et par an, payable à l'époque de la tonte.

Enfin, on peut ajouter que les contrats de « gazaille » ne portent, la plupart du temps, que sur une ou deux têtes de bétail. Ainsi, François de Montaut-Labat n'a baillé en sept contrats (6 en 1674 et 1 en 1675) que 3 « braus » (taureaux), 5 vaches, 1 « jourgo » (génisse) et 4 veaux.

Sous l'Ancien Régime, l'importance du cheptel de la communauté de Miglos s'est accrue (et dans ce constat, on peut dire que l'apport de la « gazaille » est insignifiant). La vaste étendue des pâturages a favorisé l'essor de l'élevage, de sorte que l'activité pastorale est prédominante. C'est vraisemblablement un accroissement rapide du troupeau communautaire, qui a conduit, à la veille de la Révolution, le conseil politique de la baronnie, à adopter une nouvelle réglementation relative à l'élevage.

Indépendamment de l'agriculture et de l'élevage, les habitants de Miglos tiraient aussi certains revenus d'activités complémentaires (liées aux richesses naturelles de cette vallée). Également, à échelle

⁷⁰ AD 09, 1 C 19.

moindre, de l'artisanat et des professions diverses (que l'on qualifierait, de nos jours, de « libérales »).

III) ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

A) ACTIVITÉS LIÉES À LA FORÊT, AUX MINES ET CARRIÈRES.

La forêt tenait un rôle non négligeable dans l'économie de la communauté de Miglos. Nous avons vu précédemment son importance vis à vis de l'élevage. Les habitants de Miglos pouvaient également couper du bois dans la forêt pour leur propre usage et même en faire du commerce.

Le 3 juin 1579, Bernard de Goth, baron de Miglos, accorde aux gens de la vallée le droit de prendre, dans ses forêts, du bois pour le chauffage, ainsi que pour la construction des maisons et la fabrication des outils. Il leur est aussi permis de vendre du bois à l'extérieur de la vallée, à raison de deux charges d'ânes par personne et par semaine⁷¹.

Les habitants de la baronnie ont dû user sans trop de retenue de ces privilèges, sous l'Ancien Régime, à tel point qu'en 1787, sans doute inquiet par l'importante pression qui devait être exercée sur la forêt, le conseil politique de Miglos prit des mesures pour en réglementer l'usage.

Il fut interdit aux habitants de couper du bois, destiné à la fabrication de leurs instruments, sans autorisation préalable. Il était aussi défendu de lancer des arbres, du sommet des montagnes en direction de la vallée (technique utilisée autrefois pour faciliter le transport du bois), afin de ne pas arracher ou abîmer les jeunes

⁷¹ AD 09, E 87, f° 21 v / f° 22 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 79/80.

sapins⁷². Cette réglementation prouve bien l'importance de la forêt pour l'économie de la vallée.

La pratique du charbonnage, sous l'Ancien Régime, était aussi une activité importante dans la région. Elle a participé activement à la déforestation massive que l'on signale dans le Vicdessos dès la fin du Moyen-âge.

Le 7 février 1462, Manaud de Louvie, seigneur de Miglos, accorde divers privilèges aux habitants du lieu, dont celui de faire du charbon dans les bois situés au milieu des terres labourables, sur la zone des « laboradius »⁷³. En contrepartie, les bénéficiaires devaient verser un « droit de forestage », qui revenait en majeure partie à l'église (le seigneur prélevait quand même sa quote-part).

Sous l'Ancien Régime, les paysans pratiquaient le charbonnage en plus de leurs autres activités, agricoles et pastorales. Les seuls « charbonniers professionnels » sont extérieurs à la vallée.

Ainsi, en 1764, lors d'un procès opposant le baron à des éleveurs de Gestières (au sujet de l'usage des bois de Miglos) les nommés Joseph Damié et Jordy Canal, originaires de Saurat et se disant charbonniers, ont déclaré qu'ils « travaillaient aux montagnes de Miglos, à faire du charbon près du bois taillis dit de Lauzié »⁷⁴.

L'exploitation des mines de fer (minerai contenu en quantité dans le sous-sol de Miglos) semble également avoir été une activité « saisonnière » importante, pour les habitants de la vallée. L'hiver, une fois les travaux agricoles achevés, le paysan devenait mineur. Le minerai extrait était traité dans les forges du Vicdessos. Concernant cette activité, et parlant du pays de Foix, de DIETRICH écrit, en 1786 : « les mineurs étant très inexpérimentés ne s'attaquent qu'au

⁷² Archives Communales de Miglos; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 135.

⁷³ AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 74/75.

⁷⁴ AD 09, 2 B 50, n° 8 et 10.

minerai en masse et sont incapables d'exploiter les filons, faute de savoir établir des dispositifs d'aération et d'écoulement des eaux »⁷⁵.

Pour Miglos, il n'est pas possible de savoir de quand date l'exploitation des mines. C'est d'après les études et prospections, réalisées de 1834 à 1836 par la compagnie Garrigou-Salvaing⁷⁶ (qui a relancé l'exploitation du fer à Miglos), que l'on retrouve la trace d'anciennes mines. Les fouilles au quartier de « la Campo » ont permis de découvrir une ancienne galerie et, à « Carbou », un puits abandonné. Il ne semble pas que la vallée de Miglos a eu, sous l'Ancien Régime, une activité minière comparable à celle de l'Aston ou du consulat de Vicdessos (Mine de Rancié). Le minerai extrait devait être traité localement (dans la vallée du Vicdessos).

L'exploitation du fer semble s'être développée au XVIIIème siècle, pour culminer au XIXème siècle. En 1873, on dénombre 7 mines à Miglos. (réparties dans les quartiers de « Pierrefite », « La Oulete », « La Campo », « Carbou », « Le Tayou »)⁷⁷, et l'exploitation de minerai de fer atteint 4448 tonnes en 1883⁷⁸.

Le plomb a été également exploité dans la baronnie, mais le filon n'étant pas très riche, la mine fut abandonnée assez vite, comme indiqué dans le « Mémoire sur les mines de la vallée du Vicdessos au XVIIIème siècle (1715-1782) »⁷⁹.

Le charbon de bois, ainsi que le minerai de fer, étaient destinés aux forges du pays. De Froidour, en 1671, estimait à 10 000 le nombre de personnes auxquelles « le fer donnait à vivre » dans le Pays de Foix⁸⁰.

⁷⁵ DIETRICH (de). *Description des gîtes de minerais, des forges et des salines des Pyrénées*, Paris, 1786, p. 257.

⁷⁶ AD 09, 124 S 61.

⁷⁷ AD 09, 127 S 21.

⁷⁸ BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 3.

⁷⁹ AD 09, 1 C 160.

⁸⁰ TAILLEFER (F), op. cit., p. 238.

Une forge existait d'ailleurs à Miglos, du moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle. En 1650, elle était tenue par Roger Jalbert⁸¹.

On trouvait également dans la vallée une carrière d'ardoise, au lieu dit « Lauzié », sur laquelle les habitants bénéficiaient d'un droit d'usage⁸². Cette carrière, sous l'Ancien Régime, était exploitée par tous les habitants de Miglos, et rapportait 4 « cannes » d'ardoises de redevance à l'église. Les ouvriers y travaillant devaient vendre en priorité leur production aux gens de la vallée, « à raison de 10 sols la canne et 8 deniers le pan de gouttier ». Cependant, ils pouvaient également vendre l'ardoise à l'extérieur de la baronnie⁸³.

Enfin, on note que les habitants de Miglos produisaient aussi de la chaux. En 1787, le conseil politique décida que « personne ne peut établir de four à chaux dans la vallée, sans l'autorisation du seigneur, ni en vendre les produits qu'aux seuls habitants de Miglos »⁸⁴.

Par ailleurs, un document de 1873, signale la présence d'un ancien four à chaux, sur la ligne de crête, au dessus de Norrat⁸⁵.

B) ARTISANAT ET « PROFESSIONS DIVERSES ».

Miglos n'échappant pas à la règle, les métiers artisanaux ou assimilés pouvaient être exercés par des « hommes de l'art » (ce qui était tout de même rare à l'époque). Cependant, dans la plupart des cas, c'est le paysan qui pratiquait ce genre d'activité, afin d'améliorer ses revenus. Au hasard des documents compulsés, on relève des

⁸¹ AD 09, G 233, n° 14.

⁸² AD 09, 136 S 20.

⁸³ Archives Communales de Miglos; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 135/136.

⁸⁴ Ibidem, p. 137.

⁸⁵ AD 09, 127 S 21.

exemples de professions communément exercées dans la vallée : tailleur d'habits (Jean Escalière, 1677)⁸⁶; tisserand (Paulet Gardes, 1735)⁸⁷; charpentier (François Fauré, 1735)⁸⁸; sabotier (Jean Catarou, 1730)⁸⁹; maître cordonnier (Claude Rivière, 1754)⁹⁰. Un acte notarié de 1759, atteste également la présence de « cabaretiers de Miglos », dont l'un d'eux, Jacques Guilhot, est aussi cardeur de laine⁹¹.

La baronnie avait également son lot de « voituriers », dont l'activité majeure (tout comme ceux des autres communautés du Vicdessos) était le charroi du minerai de fer, de Rancié (principalement), jusqu'aux nombreuses forges de la vallée. Citons, pour mémoire, Pierre Bernadac, Antoine et Joseph Fauré, en 1786⁹². Il ne faut pas oublier non plus les indispensables meuniers, que l'on retrouve à maintes reprises dans les textes et qui ont la charge des trois moulins de Miglos. Il n'est cependant pas toujours possible de pouvoir distinguer si ces professions représentent l'activité principale des intéressés, ou s'il s'agit d'une source de revenus complémentaires.

Par contre, on trouve d'autres métiers plus lucratifs (ne pouvant pas être considérés comme activités secondaires) et réservés à une élite. Tels deux « maîtres chirurgiens ». Le premier, Joseph Gouzy, a d'abord été chirurgien en Allemagne (en qualité de « sous-aide-major ») durant six campagnes militaires. Puis, le 29 mars 1766, (à l'âge de 33 ans) il présenta une requête à Germain Pichaud de la

⁸⁶ AD 09, E 418, f° 64.

⁸⁷ AD 09, 2 B 39, n° 230.

⁸⁸ AD 09, 2 B 39, n° 235.

⁸⁹ AD 09, 2 B 39, n° 213.

⁹⁰ AD 09, 5 E 884, f° 24.

⁹¹ AD 09, 5 E 886, f° 2.

⁹² AD 09, 1 B 269, n° 154.

Martinière, « premier chirurgien du Roy, chef de la chirurgie du royaume, président de l'Académie Royale de Chirurgie et garde des chartes, statuts et privilèges dudit Art ». Celui-ci l'autorisa à exercer dans la baronnie⁹³. Le deuxième « maître chirurgien », est Jean Montaut, décédé en 1785⁹⁴.

Deux notaires se sont installés à Miglos. Tout d'abord, Jean Clavel (originaire du Carla de Roquefort) de 1674 à 1687⁹⁵. Puis, Jean-Baptiste Teulière, de 1787 à 1824. Ce dernier fut autorisé à exercer dans la baronnie par décret royal signé à Versailles le 14 mars 1787⁹⁶.

On note aussi la présence d'un « régent » (instituteur) de l'école de Miglos, en 1785, le « sieur » Benoît de Mathieu⁹⁷, attestant qu'un certain enseignement était déjà dispensé dans la baronnie.

Les habitants de Miglos n'étaient donc pas tous cantonnés, dans l'agriculture et l'élevage. Certains d'entre eux exerçaient une autre activité à caractère artisanal, ou liée à l'exploitation des ressources forestières et minières. Parallèlement, on remarque, surtout au XVIIIème siècle, la présence d'une élite intellectuelle, qui pratique des métiers « bourgeois ». Ceci tend à confirmer l'importance de la baronnie de Miglos dans le Haut-Comté de Foix.

⁹³ AD 09, B 137, f° 57.

⁹⁴ AD 09, B 141, acte du 7 juin 1785.

⁹⁵ AD 09, E 418.

⁹⁶ AD 09, B 141, acte du 14 mars 1787.

⁹⁷ AD 09, B 141, acte du 7 juin 1785.

Chapitre III

LES RELATIONS ENTRE MIGLOS ET LES COMMUNAUTÉS VOISINES

A la période qui nous occupe, la communauté de Miglos, comme ses voisines du comté de Foix (et même d'Andorre), fonctionnait quasiment en autarcie. Malgré cela, ces communautés entretenaient entre elles des relations étroites pour la pratique du commerce (portant principalement sur les denrées agricoles ou le bétail). On achetait chez les voisins ce que l'on ne pouvait produire, tout en leur vendant ce que l'on avait en excédent (et inversement).

Pour l'élevage, (activité majeure s'il en était) les habitants de Miglos ont été obligés de s'entendre, également, avec ceux des villages alentours (surtout avec ceux de la seigneurie de Château-Verdun), afin d'organiser le pacage du bétail sur les estives. Néanmoins, des conflits survenaient de temps à autre, (aux XVIIème et XVIIIème siècles notamment) bien que des règles aient été fixées entre les communautés pour les prévenir, et ce depuis des « temps immémoriaux ».

I) MIGLOS ET LES COMMUNAUTÉS DU VICDESSOS

A) LE COMMERCE.

Les textes d'archives ne nous renseignent guère sur l'activité commerciale des habitants de Miglos sous l'Ancien Régime. Ces derniers devaient pourtant vendre une partie de leurs produits sur les

foires de la région (Videssos et Tarascon, plus particulièrement). On peut supposer que les denrées agricoles, réservées en priorité à la consommation locale, ne représentaient qu'une faible part de ces ventes.

Les gens de la baronnie vendaient en plus grande quantité les produits de l'élevage, mais très certainement aussi du bois, de l'ardoise, du charbon de bois, et sans doute même du minerai de fer (aux forges de la vallée du Videssos). À l'inverse, ils devaient se procurer du bétail et des produits manufacturés (outillage et accessoires, fabriqués plus particulièrement dans les forges).

Certains habitants de Miglos s'étaient d'ailleurs spécialisés dans le commerce, tels Barthélémy Courtère en 1646⁹⁸ et Pierre Bacou, en 1786⁹⁹, que l'on désigne respectivement comme « marchand » et « négociant », sans que l'on sache, cependant, quels genres de biens il pouvaient acheter et vendre.

Le commerce devait être favorisé par l'exemption du « droit de leude et de péage », accordée dès le 12 septembre 1312 par Bernard de Son (seigneur de Miglos)¹⁰⁰. Auparavant, les habitants de Miglos y étaient assujettis, à raison des bestiaux, bois et autres marchandises dont ils se rendaient acquéreurs, ou qu'ils vendaient soit dans l'étendue, soit en dehors de la vallée.

La principale ville avec laquelle les habitants de la baronnie devaient commercer était Tarascon. Citons pour preuve, un procès opposant cette dernière à la communauté de Miglos, en 1671, au sujet du « droit de pontonage », levé sur les deux ponts de la ville (Le Grand Pont, séparant la ville du faubourg, et le Pont d'Alliat)¹⁰¹.

⁹⁸ AD 09, 5 E 497, f° 159.

⁹⁹ AD 09, 1 B 269, n° 1.

¹⁰⁰ AD 09, E 87, f° 13 r / f° 14 r ; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 52.

¹⁰¹ AD 09, 1 C 156.

Ce droit (accordé en fief par Roger Bernard, comte de Foix, à Guillaume Andarini, en 1259, et qui revint à la ville de Tarascon en 1299) était payé en contrepartie de la possibilité, pour les personnes et les animaux des communautés alentours, d'utiliser les ponts situés sur le territoire de Tarascon.

Or, au XVII^{ème} siècle, les gens de Miglos, (ainsi que ceux d'autres communautés voisines) refusèrent de continuer à payer le « droit de pontonage ». L'affaire fut portée devant le sénéchal de Pamiers, qui fit droit aux prétentions de la ville de Tarascon le 23 janvier 1671. Ainsi, les habitants de Miglos étaient obligés de payer « annuellement et à perpétuité, à chaque fête de Toussaint, la somme de 21 livres aux consuls de Tarascon » (jusqu'alors ils étaient redevables « d'une mesure de seigle pour chacun des habitants ayant bête à bât et pour ceux qui n'en auraient point, demi-mesure »).

B) LA RÉSURGENCE DU CONFLIT OPPOSANT MIGLOS À CHÂTEAU-VERDUN.

Durant les dernières années de l'Ancien Régime, un nouveau conflit va opposer (une fois de plus) Miglos à Château-Verdun, au sujet des montagnes de Gudanes.

Les droits d'usage, dont bénéficiaient les habitants de Miglos sur ces montagnes avaient été définis, au début du XIV^{ème} siècle, à l'issue d'un long procès ayant opposé les deux communautés. La redevance due au seigneur de Château-Verdun, en contrepartie, avait été fixée en même temps. En 1774, les consuls de Château-Verdun (Lafont, Arabeire et Mourié) assignent en justice, Pierre Gouzi (de Miglos), afin de l'obliger à leur remettre, au titre de l'exercice du droit de police, un fromage pour l'orry qu'il avait établi sur les montagnes de Gudanes.

Le 10 septembre de la même année, le conseil politique de Miglos « prend fait et cause, d'une commune voix » pour Pierre Gouzi, et décide de le soutenir contre les prétentions des consuls de

Château-Verdun, car « Miglos n'a jamais rien payé d'autre que six fromages d'orrys comme droits sur ces montagnes, au seul marquis de Gudanes »¹⁰². L'affaire fut donc portée devant le juge de Château-Verdun, Maître Bernard Lafont, qui entendit les deux parties. Les consuls de Château-Verdun affirmaient qu'à raison de la police qu'ils sont tenus d'exercer sur ces montagnes, il leur a été donné, « annuellement, depuis un temps immémorial, un fromage pour chaque orry ».

Les gens de Miglos rétorquaient avoir droit de libre pacage dans ces montagnes, à raison d'une redevance au marquis de Gudanes, et que « les lois du royaume font défense aux consuls de ne prendre aucun émolument pour l'exercice de la police ». Cette prétendue perception (d'un fromage par orry) n'était selon eux qu'un don volontaire de la part des usagers et, par conséquent, ne pouvait être convertie en redevance obligatoire. La sentence rendue le 18 janvier 1775 faisait droit aux revendications des consuls de Château-Verdun, mais les habitants de Miglos allaient contester ce jugement, au motif que le juge était l'oncle et le parrain du consul Lafont.

Après l'échec d'une tentative d'arrangement amiable¹⁰³, l'affaire fut portée en appel, devant la sénéchaussée de Pamiers qui, dans sa sentence du 19 février 1780, confirma le premier jugement. La communauté de Miglos fit à nouveau appel, le 5 Juillet 1780, devant le Parlement de Toulouse, cette fois¹⁰⁴. On ne connaît malheureusement pas l'issue de ce procès, dont l'instruction est toujours en cours en 1781¹⁰⁵. On peut cependant présumer que les habitants de Miglos ne furent pas obligés de payer un tel droit, qui ne reposait sur aucun acte authentique, ni même sur un usage reconnu faisant force de loi.

¹⁰² AD 09, 64 E, Supplt. FF 1, acte du 10 septembre 1774.

¹⁰³ AD 09, 64 E, Supplt. FF 1, acte du 1^{er} décembre 1779.

¹⁰⁴ AD 09, 64 E, Supplt. FF 1, acte du 11 décembre 1780.

¹⁰⁵ AD 09, 64 E, Supplt. FF 1, acte du 12 juin 1781.

Ce procès illustre bien les perpétuelles rivalités intercommunautaires, toujours vivaces à la fin de l'Ancien Régime. Chaque fois qu'une communauté cherche à modifier « l'usage établi de temps immémorial », dans le but de le détourner à son seul profit, le conflit qui en découle est rarement traité à l'amiable. L'affaire ne se règle souvent qu'à l'issue de longues et coûteuses procédures judiciaires.

II) - « LIES ET PASSERIES » -

A) MISE EN PLACE DES ACCORDS.

Les communautés de la vallée du Vicdessos ont, de tout temps, entretenu des relations suivies avec les communautés espagnoles et andorranes situées sur l'autre versant des Pyrénées.

La frontière séparant les États n'empêchait nullement les échanges commerciaux entre les villageois de nationalités différentes. Elle n'était pas non plus un obstacle pour les éleveurs, qui faisaient pacager leurs bêtes, indifféremment sur les deux versants pyrénéens.

Ces relations intramontagnardes se sont caractérisées par des traités d'alliance, rédigés sous forme solennelle, appelés « lies et passeries ». On ignore de quelle époque date ce type d'accords (existant déjà au Moyen-âge), qui font référence à « la coutume de tout temps observée »; mais on sait qu'ils se renouvelèrent régulièrement jusqu'à la Révolution.

Concernant la vallée du Vicdessos, de tels traités liaient les communautés du Consulat de Vicdessos avec le Vall Ferrera (Espagne), et celles de Siguer et Miglos avec la paroisse andorrane d'Ordino.

Ces accords comprenaient toujours la libre circulation des biens et des

personnes, la protection du cheptel et la sauvegarde des populations en cas de guerre ou de maladie¹⁰⁶.

Le premier point visait donc à faciliter le commerce (qui se faisait de part et d'autre des Pyrénées), notamment pour les Andorrans qui venaient vendre leurs produits sur les foires de Vicdessos et Tarascon. Un tel accord libérait des tracasseries du « droit de leude et de péage ». Toutefois, on note, dans l'accord passé le 7 février 1462 entre Manaud de Louvie (seigneur de Miglos) et les syndics de la vallée, que le seigneur du lieu prélevait un droit sur les marchandises, que les Andorrans transportaient en France en traversant le territoire de Miglos. Cette redevance était payée annuellement, par chaque marchand jouissant du privilège de traverser paisiblement les terres de la baronnie.

Ce droit de passage était minime, puisqu'il s'agissait de deux poulets, déposés au pied d'un gros rocher surmonté d'une croix et appelé le « Roc de l'Andourra » (situé à l'entrée d'Arquizat, côté Capoulet)¹⁰⁷.

Ces traités concernaient en deuxième lieu l'élevage. Il est évident que les troupeaux des communautés frontalières devaient assez librement franchir les frontières. Ces conventions avaient donc pour but d'empêcher que la divagation du bétail ne devienne une source permanente de conflits. Les communautés liées par de tels accords ne devaient pas pratiquer de « pignores » entre elles. La « pignore » était un droit fort ancien, permettant de saisir les animaux qui passaient en un lieu où ils n'avaient pas à se trouver. Ce droit était exercé par un seigneur ou par une communauté, afin de défendre leur domaine pastoral. Il se traduisait généralement par la confiscation pure et simple du bétail saisi.

¹⁰⁶ BABY (F), *Lies et passeries entre l'Andorre et le Haut-Sabarthès*, dactyl., 1978, p. 9/15; réf. AD 09, Zq 618.

¹⁰⁷ AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v ; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 74/75.

Toutefois, ces traités de « lies et passeries » n'empêchaient pas toujours les conflits pastoraux. Ainsi, le 9 septembre 1700, les consuls de Siguer ont pignora 149 moutons, appartenant à des propriétaires d'Ordino, qui pacageaient sur leur territoire. L'affaire fut portée devant le sénéchal de Pamiers qui, le 3 octobre 1701, ordonna la restitution du bétail saisi, en confirmant l'accord de « lies et passeries » du 20 juin 1694. Celui-ci accordait à la paroisse d'Ordino un droit de pacage sur les montagnes de Gestès, Lercoul, Brouquenat et Gnioure, dans le consulat de Siguer.

Ce jugement fait également référence à deux procès similaires, ayant opposé Siguer et Ordino au XVI^{ème} siècle, et dont les sentences, rendues les 20 juin 1511 et 8 juin 1514, donnaient aussi raison aux Andorrans¹⁰⁸.

Les traités de « lies et passeries » permettaient donc de faire paître les troupeaux au-delà des frontières, en limitant les risques de « pignora ». De plus, ces accords prévoyaient une assistance mutuelle des communautés en cas de vol de bétail. Dans cette éventualité, les voleurs qui cherchaient refuge de l'autre côté de la frontière devaient être interpellés et retenus durant 24 heures; parallèlement, on prévenait les propriétaires du bétail.

Enfin, le dernier point des accords de « lies et passeries » concernait la protection des populations en cas de guerre et de maladie. Cette dernière clause n'était certes pas la moins importante, et son utilité a dû se vérifier à maintes reprises. Les communautés « alliées » devaient se prévenir mutuellement lorsque des troupes militaires s'apprêtaient à franchir la frontière. Ceci fut souvent le cas, et notamment lors des nombreuses guerres ayant opposé la France et l'Espagne au cours du XVII^{ème} siècle.

Obligation était également faite, aux populations frontalières, de s'informer en cas de « maladie contagieuse ». Sage précaution, si l'on

¹⁰⁸ AD 09, 1 B 1701, n° 39.

songe plus particulièrement à la fameuse épidémie de peste, qui ravagea le comté de Foix de 1628 à 1632¹⁰⁹.

B) RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS.

La paroisse d'Ordino envoyait chaque année trois députés à Siguer et Miglos, pour renouveler avec ces communautés les traités de « lies et passeries ». Cette coutume, dont on trouve trace dès le Moyen-âge, prit fin à la Révolution.

À partir de 1790, les Andorrans n'ont plus envoyé de députés en France. Ces cérémonies se sont encore poursuivies quelques années de plus, entre les Espagnols de Vall Ferrera et le Consulat de Vicdessos, puisque Jean-Baptiste MERCADIER assista (en France) à l'une d'elles, en l'An IX¹¹⁰.

D'après François BABY¹¹¹, l'étude de ces « passeries » franco-andorranes permet de retenir trois aspects principaux : la date, le serment et la fête rituelle. Ces accords s'inscrivent dans le cycle de la Saint-Jean, car ils sont passés et renouvelés le 24 juin (ou le dimanche le plus voisin), fête chrétienne à la fois ancienne et reconnue par tous. Aux Archives départementales de l'Ariège est conservé l'acte de renouvellement du traité de « lies et passeries », passé entre Ordino et Miglos le 23 juin 1680¹¹².

Le serment reste naturellement le rite essentiel, à la fois politique et religieux. A Miglos, il était prêté à genoux, la main posée sur les Saints Évangiles, dans l'église paroissiale, après la messe.

¹⁰⁹ BABY (F), op. cit., p. 9/15.

¹¹⁰ MERCADIER (J.B), *Ébauche d'une description abrégée du département de l'Ariège et du pays d'Andorre*, Foix, Imprimerie Pomiès, An IX, p. 4.

¹¹¹ BABY (F), op. cit., p. 9/15.

¹¹² AD 09, 5 E 670, f° 138.

On note que les consuls de Siguer et Miglos exigeaient, des députés d'Ordino, l'hommage et le serment de fidélité au roi de France, justifiés par le « paréage » d'Andorre. Depuis 1278, une sentence arbitrale a établi sur l'Andorre la double suzeraineté de l'évêque d'Urgel (pour l'Espagne) et du comte de Foix (dont les droits reviennent, en 1607, au roi de France).

Enfin, le renouvellement de ces traités avait toujours un caractère de fête, que l'on retrouve dans le repas, la danse et les jeux. Rite obligatoire de l'amitié, des affaires et du contrat politique, le banquet apparaissait comme l'achèvement de la convivialité pastorale, toujours présente dans le partage du pain, du vin et du fromage. Le repas laissait ensuite place au bal, où les députés d'Ordino dansaient avec leur épée au côté, suivant la coutume. Les jeux gardaient aussi une place importante dans ces cérémonies. Les députés andorrans et les consuls français s'affrontaient dans une partie de quilles, et les perdants payaient un cuivre de vin (équivalent à 16 huchaux et demi, soit 11 litres), qui était bu par tous, sur la place publique. On note d'ailleurs, pour les cérémonies dont la transcription a été conservée, que les Andorrans n'ont jamais gagné la partie.

Le renouvellement de ces traités s'exprimait donc dans la liesse, et l'ensemble de la communauté participait aux festivités.

Toutefois, les « lies et passeries » ne sont jamais, malgré le caractère réciproque des serments, un contrat équilibré. Ces traités témoignent bien sûr de la permanence d'un droit associatif, issu du vieux fonds du droit pyrénéen, mais l'une des communautés admet que l'autre y trouve une certaine supériorité, un gain supplémentaire. On en veut pour preuve que ce sont toujours les députés d'Ordino qui se déplacent, auprès des deux communautés françaises, pour renouveler les traités. Il est probable que les Andorrans trouvaient plus d'intérêt à de tels accords que leurs voisins du nord, sans que cela gêne fondamentalement ces derniers.

Ainsi, et en reprenant François BABY, « ces contrats ritualisés sont la juxtaposition conjoncturelle d'accords nord-sud, strictement autonomes et aux avantages toujours inégaux »¹¹³.

¹¹³ BABY (F), op. cit., p. 15.

II^{ème} PARTIE

LES BARONS DE MIGLOS

Chapitre I

LES BARONS ET LEURS SEIGNEURIES

En 1599, lorsque notre étude débute, la terre de Miglos, l'une des plus importantes seigneuries du comté de Foix, s'enorgueillit de son titre de «baronnie».

Au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, les barons de Miglos ont exercé leur domination, non seulement sur la vallée du même nom, mais aussi sur de nombreux autres lieux du Pays de Foix. Ils tenaient cet important patrimoine de l'héritage, attaché à la seigneurie de Miglos, que s'étaient transmis (après l'avoir fait fructifier) les diverses familles nobles, qui se sont succédées à la tête de ce fief depuis le Moyen-âge.

Il apparaît primordial de déterminer comment ces nombreux biens, revenus et privilèges ont continué à se transmettre entre les divers barons de Miglos, durant les XVIIème et XVIIIème siècles. Pour ce faire, une étude des différentes familles nobles qui ont détenu Miglos s'impose, afin de mieux cerner l'ampleur des possessions des barons de ce territoire.

I) LA FAMILLE SEIGNEURIALE

A) LES SEIGNEURS DE MIGLOS JUSQU'À LA FIN DU XVIÈME SIÈCLE.

La première trace des seigneurs de Miglos, que l'on trouve dans les Archives, remonte au début du XIIème siècle. Il s'agit de Willem Aton de Miglos, qui abandonne au chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, tous les droits sur l'église de Miglos qu'il avait usurpés¹.

On note ensuite Brunet de Miglos, sans doute le fils du précédent, qui, en 1165, pour obtenir la rémission de ses péchés, cède à l'Hôpital de Capoulet (appartenant à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem), tout l'honneur qu'il avait au lieu de Dessen². Brunet est le premier seigneur à porter le nom de Miglos.

La famille de Miglos va posséder la terre du même nom, sans interruption jusqu'au début du XIVème siècle. Puis, les de Miglos en furent chassés, certainement à cause de leur appartenance à l'hérésie cathare, qui fut très vivace dans le pays de Foix, et leurs biens ont été confisqués par le Tribunal de l'Inquisition, au profit de leur suzerain, le comte de Foix³.

Cette illustre famille ne garda que quelques possessions à Miglos, mais on la retrouve, au cours de l'Histoire, à la tête d'autres seigneuries du comté de Foix. Ainsi, en 1372, Raymond de Miglos devient co-seigneur de Château-Verdun⁴. Son frère, Aymeric de

¹ AD 31, Abbé DOUAIS, Cartulaire de Saint-Sernin, n° 279; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op.cit., p.17.

² AD 31, Fonds de Malte, Gabre et Capoulet, liasse 8; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p.46.

³ BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 48.

⁴ AD 64, E 302, f° 27 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 94.

Miglos, est seigneur de Junac dès le début du XV^{ème} siècle⁵. Raymond de Miglos (fils de Raymond de Miglos, co-seigneur de Château-Verdun), en 1432, rend hommage à Jean I^{er} de Grailly, comte de Foix et vicomte de Béarn, pour la seigneurie de Luzenac⁶. Enfin, Guillaume de Miglos (sûrement héritier de Raymond de Miglos) épouse Naudette de Château-Verdun en 1416 et devient co-seigneur de Château-Verdun et seigneur de Vernajoul⁷.

La seigneurie de Miglos, quant à elle, revint à Bernard de Son, le IX des calendes de mars 1310 (21 février 1311). C'est Gaston I^{er}, comte de Foix, qui la lui céda en échange des seigneuries de Son (ou Usson), de Prades et de Montailou⁸. Plusieurs familles vont, par la suite, récupérer la terre de Miglos, au fil des alliances matrimoniales et des héritages.

Le 3 mars 1343, on note que Jourdain de Rabat est seigneur de Miglos, sans que l'on sache de quelle façon la famille de Rabat (l'une des plus puissantes du comté de Foix) en ait pris possession⁹.

C'est ensuite la famille d'Arnave qui détient Miglos, par le mariage de Guilhem Bernard d'Arnave avec la fille de Jourdain de Rabat, autour de 1385¹⁰.

⁵ BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 91.

⁶ AD 09, B 143, Archives Parlement de Toulouse, Maîtrise de Pamiers, D 5; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 95.

⁷ O'GILVY et de BOURROUSSE de LAFFORE, *Nobiliaire de Guienne et de Gascogne*, Paris, Dumoulin, 1860, Tome III, p. 69.

⁸ AD 09, B 143, Archives Parlement de Toulouse, Maîtrise de Pamiers, G 12; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 49/50.

⁹ AD 31, Fonds de Malte, Gabre et Capoulet, liasse 8; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 60.

¹⁰ AD 09, E 87, f^o 7 r / f^o 9 r; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 62.

En 1448, Guilhem Arnaud de Léon est seigneur de Miglos (là encore on ne sait par quel cheminement)¹¹. Sa fille Catherine, épouse Manaud de Louvie qui, en tant que nouveau seigneur de Miglos, passe avec les habitants de la vallée un accord sur leurs privilèges, le 7 février 1462¹². Cette union ne donnant pas d'héritier, c'est Pierre de Béon, Vicomte de Sère qui possède Miglos vers 1510¹³. Pierre de Béon fut d'ailleurs le premier à porter le titre de « seigneur baron de Miglos », et la terre du même nom est alors érigée en baronnie.

Au début des années 1570, Marguerite de Béon, dame de Miglos et vicomtesse de Sère, épousa Bernard de Goth, seigneur de la Motte Bardingues, du Montet, de Salignac et autres lieux. Les habitants de Miglos leur rendent hommage en 1579¹⁴.

En 1589, Bernard de Goth fait son testament pour rejoindre l'armée, et il mourut sûrement en 1590, dans la lutte opposant Henri de Navarre (futur Henri IV) à la Ligue, pour la conquête du trône de France. Marguerite de Béon hérita des biens de son mari, à la condition qu'elle s'occupe de la sœur de ce dernier, Izabeau de Goth. Puis Marguerite de Béon se remaria, en 1595, avec Joseph-François de

¹¹ DEVIC (C) et VAISSETTE (J), *Histoire Générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, 1885, Tome X, p. 2221.

¹² AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 74/75.

¹³ COURCELLES, *Histoire des pairs de France*, tome IV; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 77.

¹⁴ AD 09, E 87, f° 21 v / f° 22 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 79.

Montesquiou, qu'elle suivit dans son domaine de Sainte-Colombe¹⁵. N'ayant pas d'héritier, et la baronnie de Miglos étant pour elle une charge trop lourde, elle la vendit en 1599, à Charles de Miglos.

Il est intéressant de constater que, près de trois siècles après avoir perdu leur fief, les descendants de l'illustre famille de Miglos, ont réussi à récupérer la terre de leurs ancêtres. Cela conforte bien l'idée de cette permanence du pouvoir, concentré entre les mêmes mains, qui caractérise la société du Pays de Foix. D'ailleurs, pour la période étudiée, on retrouve les mêmes familles qui dominaient déjà cette contrée au Moyen-âge.

Par contre, on ne note pas dans le comté de Foix l'émergence d'une importante « bourgeoisie anoblie » ; ceci s'explique par la faiblesse des activités économiques et commerciales que l'on y trouve. La noblesse de robe est également peu représentée et n'a jamais supplanté la « vieille » noblesse d'épée, toujours dominatrice.

La famille de Miglos, qui n'a jamais perdu son prestige ni sa puissance (puisqu'on la retrouve à la tête de plusieurs seigneuries alentours), rachète donc tout naturellement la baronnie, lorsque celle-ci est en vente, à la fin du XVIème siècle.

B) 1599, ACQUISITION DE LA BARONNIE PAR LA FAMILLE DE MIGLOS.

Charles de Miglos (fils de Bertrand de Miglos, seigneur de Junac et d'Aston, et de Gabrielle de Goyrans), sieur de la Tour de Capoulet, épousa dans les années 1590, Izabeau de Goth, soeur de Bernard de Goth (précédent baron de Miglos)¹⁶. La veuve de ce dernier, comme nous l'avons vu précédemment, s'était remariée en 1595 et était partie vivre dans les terres de Sainte-Colombe, avec son époux.

¹⁵ BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 80/81.

¹⁶ AD 09, 5 E 456, f° 133.

Ne pouvant pas s'occuper de la baronnie, elle la revendit à Charles de Miglos. Pour preuve on peut se référer à un acte des Archives Départementales de l'Ariège coté 5 E 461, f°1, enregistré par Maître Manzos notaire de Tarascon, (document en très mauvais état, dont une grande partie du texte a été dégradée par l'usure du temps). Cet acte date du début du mois de janvier 1606 (le jour manque également) et fait référence à l'achat de la baronnie de Miglos, effectué le 20 janvier 1599 devant Maître Dalies, notaire de Toulouse. On y apprend aussi que c'est Catherine de Miglos (alors veuve de Nicolas Voisins, sieur de Cornebarrieu et soeur de Charles de Miglos) qui racheta la baronnie à Marguerite de Béon, afin que son frère, et par la même, la famille de Miglos, récupère la terre qui fut en sa possession jusqu'au début du XIVème siècle. Malheureusement, on ne retrouve pas l'acte en question aux Archives Départementales de la Haute Garonne, ce qui ne nous permet pas de savoir les modalités de cet achat, ni l'estimation des différents biens que les seigneurs possédaient à Miglos¹⁷. Par contre, l'acte de 1606 nous apprend que Charles de Miglos était déjà mort à cette époque, et que c'est son neveu, François de Miglos, qui hérita de la baronnie.

On peut d'ailleurs se demander pourquoi ce dernier hérita de Miglos, puisque Charles de Miglos avait deux fils, Jean-François et Charles. Jean-François de Miglos se maria en 1626 avec Anne de Miglos et portait le titre de « sieur de Bachon » (c'est à dire du village de Baychon)¹⁸. Les Archives Départementales de l'Ariège ne permettent pas de répondre à cette question.

François de Miglos (dont on vient de parler) était le fils de François de Miglos, seigneur de Junac (marié à Hélène de Roquefort)

¹⁷ Un notaire du nom de DALIES a effectivement exercé à Toulouse de 1591 à 1607 (AD 31, répertoire général coté 3 E 11183), mais nous n'avons pas retrouvé l'acte en question.

¹⁸ BESONS (de), *Jugemens sur la Noblesse de Languedoc*, Montpellier, Firmin et Cabirou, 1877 (2^{ème} édition), p. 111.

et frère aîné de Charles de Miglos. Le neveu de ce dernier épousa, le 11 juillet 1605, Antoinette de Monstron de Sauton (fille de Louis-Alexandre de Monstron de Sauton, seigneur de Sainte-Colombe et d'Escouloubre, et Françoise de Montfaucon de Roquetaillade)¹⁹. François de Miglos, seigneur de Miglos dès 1605, hérite également de la seigneurie de Junac à la mort de son père car, en 1610, il porte le titre de « baron de Miglos et seigneur de Junac »²⁰.

À partir de cette époque, et jusqu'à la Révolution Française, les possesseurs de Miglos détiennent également la terre de Junac. On ne retrouve pas trace, dans les Archives, d'une éventuelle progéniture de François de Miglos. À sa mort, dans les années 1640 ²¹, la baronnie de Miglos revient à une branche cadette de la famille de Montaut, dite de Montaut- Miglos.

C) LES MONTAUT-MIGLOS DERNIERS SEIGNEURS DE MIGLOS.

La famille de Montaut fut l'une des plus puissantes familles du Haut Languedoc; elle eut pour auteur certain Arnaud Pons de Noé, au milieu du XIIème siècle. La branche aînée prospéra et posséda les terres de Montaut, et de Navailles en Languedoc, de Benac en Bigorre, ainsi que la vicomté de Saumont en Condomois et obtint le titre ducal au milieu du XVIIème siècle.

La branche cadette s'installa dans le comté de Foix, où elle tenait les terres de Brassac et de Labat. En 1549, Samson de Montaut

¹⁹ VILLAIN (J), *La France Moderne*, Montpellier, Firmin, 1913, tome III, p.270.

²⁰ AD 09, 5 E 505.

²¹ AD 09, 5 E 495, f° 66, François de Miglos est encore baron en 1644. AD 09, 5 E 497, f° 158, Louis-Alexandre de Montaut est déjà seigneur de Miglos en 1646.

(marié à Anne de Sers) est seigneur de Brassac et de Labat, gouverneur de la Ville d'Ax et du château de Mérens. Il eut deux fils, Mathieu (l'aîné) héritier de la terre de Brassac et François, qui épousa, le 17 février 1574, Marguerite de Miglos (sœur de Charles de Miglos, baron de Miglos en 1600), et reçut la seigneurie de Labat²².

François de Montaut eut pour fils, François de Montaut, qui hérita de la seigneurie de Labat et épousa le 31 août 1614 Marguerite de Monstron de Sauton (sœur d'Antoinette de Monstron de Sauton, épouse de François de Miglos)²³.

Ledit Montaut était donc, de par sa mère, le neveu de Charles de Miglos et le cousin de François de Miglos, ainsi que le beau-frère de ce dernier, par sa femme. François de Montaut et Marguerite de Monstron de Sauton eurent pour enfants Louis-Alexandre, et Jean de Montaut. Ce dernier devint seigneur de Labat²⁴.

Louis-Alexandre de Montaut, neveu de François de Miglos, hérita de la baronnie à la mort de ce dernier (vers 1646) et devint ainsi l'auteur de la branche des Montaut-Miglos²⁵. Louis-Alexandre de Montaut épousa, le 7 juillet 1653, Marie de Villemur de Pailhès (fille de Roger de Villemur de Pailhès, seigneur de Beaufort et Ganac, et de dame Françoise de Sers), dont la dot constituée par son père s'éleva à 40 000 livres. Le nouveau marié reçut à cette occasion 4000 livres, à prendre sur les biens de son père, et 1000 livres sur ceux de sa mère. Il reçut également de sa tante, Antoinette de Monstron de Sauton,

²² LAFONT DE SENTENAC (L), *Le Nobiliaire de l'Ariège*; in DUCLOS (H), *Histoire des Ariégeois*, Paris, Perrin, 1887, tome VII, p. 122/123.

²³ Archives personnelles de M. de Vendomois.

²⁴ AD 09, E 418, f° 57.

²⁵ AD 09, 5 E 497, f° 158.

la seigneurie de Junac (que son mari François de Miglos, lui avait léguée à sa mort) et ses dépendances, dont elle se réserva l'usufruit sa vie durant²⁶. Louis-Alexandre de Montaut est mort le 12 décembre 1668²⁷.

Son fils, François-Louis de Montaut, devient alors baron de Miglos et seigneur de Junac²⁸. Comme il meurt célibataire, l'héritage revient à Marie de Villemur de Pailhès, qui le transmet en 1696 à sa fille aînée, Marie de Montaut (veuve de Louis de Manacas de Lannemezan, seigneur de Lahas), laquelle devint alors baronne de Miglos, en échange d'une rente²⁹. Marie de Montaut décède en 1733³⁰ sans progéniture, et la baronnie est transmise à une autre branche des Montaut-Miglos.

Le père de Marie de Montaut, Louis-Alexandre de Montaut, avait pour frère Jean de Montaut, seigneur de Labat. Ce dernier épousa, le 30 septembre 1663, Marguerite de Longuevergne (fille d'Antoine de Longuevergne et de dame de Calmels). De leur union naquit François de Montaut, qui hérita à la mort de son père de la seigneurie de Labat. Il se maria le 17 février 1702 avec Jeanne de Villemur de Pailhès (fille de Jacques de Villemur de Pailhès).

Leur fils, Pierre de Montaut, se maria avec Thérèse de Thonel d'Orgeix (fille de Joseph de Thonel, seigneur d'Orgeix et de Dorothee de Prétianne) le 6 octobre 1726, et hérita, à la mort de son père, de la terre de Labat³¹. François de Montaut (père de Pierre) était donc le

²⁶ AD 09, B 10, et 5 E 677, f° 186 et f° 178.

²⁷ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse IV.

²⁸ AD 09, E 418, f° 87.

²⁹ AD 09, 5 E 1604, f° 22 et f° 23.

³⁰ AD 09, B 162, acte du 4 février 1782.

³¹ VILLAIN (J), op. cit., p. 399/400.

cousin de Marie de Montaut. Aussi, lorsqu'elle mourut sans descendance, c'est Pierre de Montaut qui récupère ses biens.

Dès 1734, Pierre de Montaut est baron de Miglos et seigneur de Junac et de Labat³². Il eut, entre autres enfants, Jean-Louis de Montaut, qui épousa le 10 juin 1769 Jeanne-Marie-Françoise de Combettes de Caumont (fille de Joseph de Combettes, seigneur de Caumont, et de Françoise de Sudre), dont la dot s'élevait à 48 000 livres. Pour assurer cette dot, Pierre de Montaut institua son fils comme «héritier général et universel de tous ses biens, droits, actions, présents et avenir», mais il s'en réserva l'usufruit sa vie durant³³.

Ce contrat de mariage nous permet de connaître la famille de Pierre de Montaut de façon plus précise. Ainsi, on sait qu'en 1769, Thérèse de Thonel d'Orgeix est déjà morte, et on connaît la situation des ses enfants. On retrouve au sein des Montaut-Miglos, la même stratégie utilisée par les familles nobles pour conserver le patrimoine familial, par le biais de l'héritier unique.

Ainsi les deux autres frères de Jean-Louis de Montaut, Jean-Pierre et Jean font carrière dans l'armée, en tant qu'officiers dans le régiment d'Aquitaine. Leur sœur aînée, Marie-Anne de Montaut, est religieuse du prieuré de Prouilles (ordre de Saint-Dominique). Un acte du 29 novembre 1772, signé du roi, lui permet de devenir abbesse de ce prieuré, et une bulle pontificale du 17 janvier 1773 lui confère la jouissance de « tous les droits, fruits, revenus, titres, honneurs, et prérogatives, du prieuré de Prouilles »³⁴. Enfin, la dernière fille de Pierre de Montaut, Marie de Montaut, épousa Jean-Louis d'Icart de Pontaut, seigneur de Cerisols.

³² AD 09, 5 E 823, acte du 4 avril 1734.

³³ AD 31, 3 E 7452, f° 313.

³⁴ AD 09, 5 E 6126, f° 157.

Jean-Louis de Montaut est seigneur de Miglos et Junac, dès 1773³⁵. Il fut d'ailleurs le dernier seigneur de la baronnie, mais aussi le plus titré, puisqu'en 1776 on le désigne comme « baron de Miglos, marquis de Junac et autres places »³⁶. Par contre, on ignore comment la seigneurie de Junac fut érigée en marquisat. Son père, Pierre de Montaut, reste cependant nommé baron de Miglos et seigneur de Junac, dans divers actes notariés³⁷, et ce, jusqu'à sa mort survenue le 5 prairial an IV (24 mai 1796)³⁸.

Rien dans les Archives ne nous a permis de connaître la répartition des biens, droits et privilèges dont bénéficient les deux seigneurs. Il est probable que, dès 1773, Jean-Louis de Montaut gère l'ensemble des biens des Montaut-Miglos; quant aux fruits de ces biens, il doit les partager avec son père.

Le mariage de Jean-Louis de Montaut ne semble pas avoir été une réussite, car un acte des registres de la Sénéchaussée de Pamiers, en date du 29 juillet 1776, nous apprend qu'une séparation de biens est intervenue entre les époux, aux torts exclusifs du mari. Ainsi, Jeanne-Marie-Françoise de Combettes de Caumont s'est vue accorder la jouissance exclusive de sa dot (fixée à 48 000 livres). Ce document ne nous apporte cependant aucun éclaircissement sur la raison de cette séparation de biens³⁹. Le couple a eu pour héritiers : Jeanne-Françoise, Christine, Dominique-Thomas-Alexandre, Madeleine et Clotilde⁴⁰.

³⁵ AD 09, E 45.

³⁶ AD 09, B 160, f° 254.

³⁷ AD 09, B 162.

³⁸ État-Civil de Miglos, acte du 5 Prairial An IV.

³⁹ AD 09, B 160, n° 254.

⁴⁰ AD 09, 5 E 6201, f° 42.

Il faut noter que la baronnie de Miglos ne possède pas ses armoiries propres. Les différentes familles seigneuriales qui se sont succédé sur cette terre, imposèrent les leurs. Dans la première moitié du XVII^{ème} siècle, les de Miglos possèdent la baronnie. Cette famille portait pour armes : « Ecartelé, aux 1^{er} et 4^{ème}, de gueules au lion d'or; au 2^{ème}, d'argent au château à trois tours de sinople maçonné de sable; au 3^{ème}, d'azur à la croix d'or »⁴¹. Cette famille, représentée par Jean-François-César de Miglos, sieur de Rougayran (petit-fils de Charles de Miglos, de son vivant baron de Miglos), fut maintenue dans sa noblesse par jugement souverain du 6 Septembre 1669.

Dans la deuxième moitié du XVII^{ème} siècle, et au XVIII^{ème} siècle, la famille de Montaut-Miglos détient la baronnie de Miglos. Ses armoiries associent les armes des Miglos. (dont les quartiers ont été inversés, ainsi que les couleurs de l'un d'eux), à celles des Montaut-Labat, qui portaient : « d'or au pin de sinople, arraché et accosté de deux faucons de sable, chacun sur un monceau du même »⁴². On les définit comme suit : « écartelé, au 1^{er}, d'azur à la croix d'or, aux 2^{ème} et 3^{ème}, de gueules au lion d'or, au 4^{ème}, de sinople au château donjonné d'argent; et, au cœur, d'or au pin de sinople, arraché et accosté de deux faucons de sable, chacun sur un monceau du même »⁴³.

⁴¹ BN, réf.5187, D'HOZIER (C), *Grand Armorial Général de France*, Volume 14, Languedoc 1, Paragraphe 31, p. 869. (Ouvrage rédigé à partir d'un recensement de la noblesse, dressé entre 1697 et 1709, sous Louis XIV, en vertu d'un édit de 1696).

⁴² LA CHESNAYE DES BOIS (de), *Dictionnaire de la Noblesse*, Paris, Boudet, 1775, Tome X, p. 269.

⁴³ Les Armes des Montaut-Miglos n'ont pas été répertoriées, car elles ont été probablement constituées de façon trop tardive, par rapport au recensement de la noblesse effectué sous Louis XIV. On peut cependant, en trouver une reproduction sur un vitrail de l'église de Savignac (Ariège); également, sur un tableau en possession de la famille Fugairon à Ax-les-Thermes (Ariège), représentant le portrait de Dominique-Thomas-Alexandre de Montaut-Miglos (fils de Jean-Louis de Montaut).

Comme on vient de le voir, les familles seigneuriales, qui ont possédé la terre de Miglos, ont toujours recherché à s'allier avec de puissantes maisons nobles du comté de Foix, et même de la région toulousaine. Cela leur a permis d'augmenter sensiblement leur patrimoine dans le comté de Foix.

II) - LES POSSESSIONS DES BARONS -

A) BIENS DES SEIGNEURS DANS LA VALLÉE.

Les seigneurs de Miglos jouissaient de la « directe universelle » sur la baronnie, c'est à dire qu'ils détenaient, en propre, les droits seigneuriaux et la terre même de la vallée de Miglos. Ainsi, la donation de la seigneurie de Miglos, du 21 février 1311, faite par Gaston I^{er}, comte de Foix, au profit de Bernard de Son, nous permet de savoir que ce dernier, en tant que seigneur haut-justicier, reçoit « tant pour lui que pour les siens, à l'avenir et à perpétuité, tous les droits qu'il (le comte de Foix) avait sur ladite terre » et, entre autres choses, « les bois, hermes, garrigues, forêts, pacages et montagnes »⁴⁴.

Jean BASTIER, dans son ouvrage sur la féodalité en région toulousaine, affirme que, « la haute justice est également la source des prérogatives seigneuriales sur les vacants, les communaux et les forêts »⁴⁵.

Aussi, sur le registre des reconnaissances consenties le 9 novembre 1739 par les habitants de la baronnie de Miglos, on relève :

⁴⁴ AD 09, B 143, Archives Parlement de Toulouse, Maîtrise de Pamiers, G 12; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 49/50.

⁴⁵ BASTIER (J), *La Féodalité au siècle des Lumières dans la Région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque Nationale, Mémoires et Documents XXX, 1975, p. 187.

« ils déclarent et reconnaissent que toutes les terres, hermes et boscs, qui sont dans les enclaves de ladite baronnie appartiennent audit seigneur de Miglos »⁴⁶.

La communauté de Miglos ne possédait donc pas de communaux, mais bénéficiait de droits d'usage sur les forêts et montagnes de la vallée, qui appartenait au seigneur.

Pour prouver que les forêts de Miglos appartiennent bien au seigneur du lieu, il suffit de se référer au « Jugement de la Réformation des Eaux et Forêts », ordonné par Colbert (ministre de Louis XIV, qui avait décidé de développer la marine française, et s'était investi dans la conservation des forêts indispensables à la construction navale).

Dans le Midi, c'est Louis de Froidour, commissaire de la Réformation Générale des Eaux et Forêts de la Grande Maîtrise de Toulouse, qui est chargé de cette enquête minutieuse, destinée à connaître l'état des forêts appartenant au domaine royal, ainsi que la validité des droits exercés de fait par les riverains. Le 8 septembre 1669, de Froidour est à Miglos et assigne Marie de Villemur de Pailhès (veuve de Louis-Alexandre de Montaut, de son vivant baron de Miglos) à comparaître devant le lieutenant particulier de la Maîtrise des Eaux et Forêts du Pays de Foix. Elle doit lui présenter ses titres de propriété prouvant qu'elle a bien droit de haute justice sur Miglos, et peut jouir « tout noblement » des bois de la baronnie, qui lui appartiennent en propre⁴⁷.

Le Jugement définitif de la Réformation eut lieu le 5 mai 1670, à Montauban, et confirma la baronne de Miglos dans la jouissance de ses privilèges sur les forêts du lieu. Il lui fut également reconnu ses

⁴⁶ Le registre de reconnaissances, concernant Miglos, rédigé par Gabriel Fournies, notaire royal de Saint-Sulpice-sur-Lèze, n'est pas parvenu jusqu'à nous. Cet extrait provient d'un document conservé aux Archives de l'Ariège sous la cote 1 B 168, n°214.

⁴⁷ AD 09, 2 B 31, f° 92 r / v.

droits sur le ruisseau de Miglos (descendant de la montagne et se jetant dans le Vicdessos), qui « n'était pas une rivière navigable »⁴⁸.

Les seigneurs de Miglos possédaient les terres incultes de la vallée, en propre, mais également les terres cultivées, comprises dans leur « directe ». Cependant, d'après POTHIER, pour la période qui nous intéresse « la seigneurie directe, que détient le seigneur sur l'héritage qui est tenu de lui en fief, est une seigneurie purement d'honneur. Elle consiste dans le droit de se dire et porter le titre de seigneur, et de se faire reconnaître seigneur du fief, qui relève de lui, par son vassal possédant le domaine utile ». La seigneurie utile, au contraire, « comprend le droit de percevoir toute l'utilité de la chose, en jouir, user et disposer à son gré, à la charge néanmoins de reconnaître le seigneur direct »⁴⁹.

Les paysans peuvent donc exploiter les terres qui leur ont été concédées, comme bon leur semble, à condition de payer une redevance (assez modeste), comme gage de reconnaissance de la suzeraineté de leur seigneur. Chacun pouvait même vendre ou acheter à sa guise toute terre de la vallée, en contrepartie d'une taxe de mutation. Le seigneur possède lui aussi des terres dans la vallée, qu'il exploite et met en culture de façon directe et dont il perçoit les revenus; également, des terres qu'il baille à des habitants du lieu, comme en témoignent de nombreux actes dans les registres de notaires. Cependant, il ne nous est pas possible de connaître la superficie et la nature des terres possédées par le baron de Miglos. En effet, les documents d'archives qui sont parvenus jusqu'à nous, ne permettent pas d'en dresser un inventaire précis.

Vestige de la puissance féodale, qui fut la leur durant les siècles passés, les barons de Miglos étaient propriétaires d'un château fort, dominant la vallée du Vicdessos (entre Niaux et Capoulet), bâti sur un promontoire calcaire, à 780 mètres d'altitude, un peu avant l'entrée

⁴⁸ AD 09, 2 B 31, f° 476 / f° 479.

⁴⁹ BASTIER (J), op. cit., p. 208.

d'Arquizat. Ce château est déjà mentionné dans les archives au début du XIII^{ème} siècle. Il est au nombre des places fortes données en garantie au roi Pierre d'Aragon, par le comte de Foix (Raymond-Roger), pour preuve de sa soumission à l'Église de Rome, dont les évêques sont réunis en concile, à Lavaur (Janvier 1213)⁵⁰.

En 1320, le seigneur du lieu, Bernard de Son, entreprit la restauration du château de Miglos; cela permit d'y faire les transformations nécessaires afin de le doter des aménagements prévus par la nouvelle architecture militaire de l'époque⁵¹.

Au Moyen-âge, le château était protégé, par une enceinte fortifiée, bâtie en blocage, de forme ellipsoïdale, (délimitant une surface utile d'environ 1600 m²), qui entourait le piton rocheux sur lequel reposait la bâtisse proprement dite, d'une superficie de 580 m². Le château comprenait, à l'est, un donjon de forme oblongue (6 mètres x 4,50 mètres) de 19 mètres de haut, ceinturé de créneaux droits sans mâchicoulis. Il comportait cinq étages et, comme ses pareils dans la région, il avait une fonction purement militaire (dépôt d'armes, tour de guet et de défense suprême) et ne pouvait servir de logement. Contiguë au donjon, s'ouvrait une vaste salle (15 mètres x 6,60 mètres) à deux étages. La pièce voisine, (9,20 mètres x 5,20 mètres) orientée au nord, possédait une large cheminée, au niveau de laquelle le mur extérieur est renforcé par deux contreforts. Il s'agit de la plus ancienne cheminée connue dans la vallée du Vicdessos, véritable luxe au XIV^{ème} siècle où l'on ne connaissait, dans la région, que le trou pratiqué dans la toiture. Enfin, la tour occidentale (5 mètres x 2,50 mètres) atteint 16 mètres de haut et portait des créneaux identiques au reste de la construction. La base de cette tour est occupée par une pièce au plafond voûté.

⁵⁰ CASTILLON D'ASPET (H), *Histoire du Comté de Foix*, Paris, Garnier, 1852, tome I, p.446.

⁵¹ AD 09, E 87, f^o 16 v / f^o 18 r; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p.103.

Le château de Miglos devait s'intégrer à un dispositif important de défense de cette zone du Haut-Comté de Foix. Il était en liaison, par signaux, avec le château de Montréal de Sos (Olhier), dominant Vicdessos, et avec ceux de Génat et Quié (côté Tarascon)⁵².

Au XVII^{ème} siècle, le château de Miglos, qui n'a plus le moindre rôle stratégique ou militaire, est dans un état de grand délabrement et ne sert plus de résidence au seigneur du lieu. C'est de cette époque que date l'imposante demeure, appelée également « le château », sise à l'entrée du village d'Arquizat, côté Capoulet (transformée en ferme, par la suite). Preuve en est, les levés destinés à la réalisation de la carte de Cassini, établis pour notre région par le géomètre Lengelée, en 1775, sur lesquels on peut noter, pour la paroisse de Miglos : « un château » et « un château ruiné »⁵³.

Il est indéniable, que le château féodal, même s'il est en ruines, reste un élément de prestige pour la famille seigneuriale, car il rappelle la puissance militaire des anciens possesseurs de Miglos. D'ailleurs, le notaire (Vic Jean-Baptiste-Alexis, de Tarascon) qui procède à la vente, en 1834, de tous les biens que les héritiers Montaut-Miglos (Jean-Louis-Hyacinthe de Vendomois et son épouse, Jeanne-Françoise de Montaut-Miglos) possèdent encore dans la vallée, porte sur l'acte : « un vieux château avec les terres et rochers attenants »⁵⁴.

La « ferme-château » fut très certainement construite par Louis-Alexandre de Montaut, lorsqu'il devint baron de Miglos, vers 1646. Cette habitation était, à n'en pas douter, plus confortable et mieux adaptée au goût du jour. Elle a servi de résidence seigneuriale à la famille de Montaut-Miglos, jusqu'à la Révolution. Au XVIII^{ème} siècle, elle comprenait aussi : « un jardin, un verger, une grange et un

⁵² BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p.101/106.

⁵³ AD 09, 1 Fi, Saint-Barthélémy, n° 40, f° 140.

⁵⁴ AD 09, 5 E 5897, f° 292.

grand pigeonnier, le tout attenant »⁵⁵. Pierre de Montaut y fait même construire, en 1778, une chapelle domestique dédiée à Saint Pierre, et s'engage à payer une rente annuelle de 48 sols pour en assurer l'entretien⁵⁶.

Les seigneurs de Miglos possèdent de nombreux biens immobiliers dans la vallée même. Mais il n'est pas possible d'en dresser une liste exhaustive, bien que l'on trouve trace d'une grande partie de ceux-ci, disséminée dans les actes retenus par plusieurs notaires. On peut d'ailleurs noter «le domaine du Vingt-neuf», à Baychon (cité dès 1633) : «une grange bâtie en pierres et terre, couverte d'ardoises, comprenant des terres labourables, prés, bois et pâtures, le tout attenant et ne formant qu'un seul corps d'exploitation, d'une contenance d'environ 60 sétérées de terre » (soit environ 13 hectares)⁵⁷. Notons aussi une maison à Arquizat, avec son jardin d'une contenance de 3 mesurées de terre⁵⁸.

Également, le baron de Miglos, est propriétaire de la forge et des moulins banaux du lieu. La première mention d'une forge (une « ferrière ») à Miglos apparaît dans le « dénombrement » du comté de Foix, en 1553⁵⁹.

On retrouve cette forge sous le terme de « moulin ferral » en 1579⁶⁰, et la dernière mention date de 1646⁶¹. Par la suite, il

⁵⁵ AD 09, 5 E 973, f° 583.

⁵⁶ AD 09, 5 E 934, f° 156.

⁵⁷ AD 09, 5 E 486, f° 141.

⁵⁸ AD 09, 5 E 467, f° 145.

⁵⁹ AD 31, C 3452.

⁶⁰ AD 09, E 87, f° 21 v / f° 22 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 222/223.

⁶¹ AD 09, 5 E 497, f° 158.

semblerait que la forge de Miglos ne soit plus en fonction; cela correspond à l'apparition de la forge de Junac (appartenant également aux barons de Miglos), qui a dû prendre le relais.

En 1579, on trouve aussi trois moulins fariniers banaux dans les limites de la baronnie⁶². Un rapport d'expert, daté de 1801⁶³, nous permet de connaître l'état dans lequel les moulins de Miglos, se trouvaient à cette époque. Ils étaient construits près du village d'Arquizat, à distance les uns des autres, le long d'un canal qui leur fournissait l'énergie hydraulique nécessaire à leur bon fonctionnement. L'alimentation du canal se faisait par l'intermédiaire d'une prise d'eau reliée au ruisseau de Miglos, sur lequel se trouvait une digue. Ces moulins fariniers étaient appelés « moulin d'en haut », « du milieu » et « d'en bas » en fonction de leur situation géographique. Le premier était équipé d'une meule et les suivants de deux.

Cette énumération des biens des seigneurs de Miglos (d'ailleurs incomplète, comme cela a été dit précédemment) ne nous permet certes pas d'évaluer leur patrimoine, d'autant plus que leur domination n'est pas limitée à la vallée, mais s'étend à d'autres lieux du comté de Foix.

B) BIENS DES SEIGNEURS HORS DE LA BARONNIE.

Les barons de Miglos, tout au long du Moyen-âge et de l'Ancien Régime, ont contracté des alliances avec de puissantes familles du comté de Foix. Ainsi, par le biais des mariages, legs et acquisitions, les seigneurs de Miglos, outre la terre du même nom, ont détenu

⁶² AD 09, E 87, f° 21 v / f° 22 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 222/223.

⁶³ AD 09, 102 S 159.

plusieurs seigneuries, maintes autres possessions et de nombreux droits seigneuriaux dans divers lieux du Pays de Foix.

Il est évident que ces biens ont varié au cours de l'Histoire, car les seigneurs en ont disposé (le plus souvent sous forme d'héritage ou de dot) au profit de membres de leur famille, ou bien en ont vendu, afin d'obtenir des liquidités nécessaires à leurs différents besoins. Il faut noter cependant, que pour la période qui nous intéresse, les seigneurs de Miglos sont à la tête de plusieurs fiefs, dont ils étaient déjà en possession au Moyen-âge et qu'ils ont conservés jusqu'à la Révolution, malgré les fréquents changements de familles à la tête de la baronnie.

Au début du XVIIème siècle, comme nous l'avons vu précédemment, François de Miglos (baron du lieu en 1605 déjà) devient également seigneur de Junac, vers 1610, à la mort de son père (autre François de Miglos)⁶⁴. Il est le premier à porter le titre de «baron de Miglos, seigneur de Junac et autres places».

La seigneurie de Junac resta dans le patrimoine des barons de Miglos jusqu'à la Révolution. Elle est leur principale possession (exception faite de la terre de Miglos elle-même) et a été érigée en marquisat, au début des années 1780⁶⁵. La juridiction de Junac s'étend alors sur 210 hectares et englobe le hameau des Passes (ou d'Espasses), ainsi qu'une partie du territoire de Capoulet.

Pour les XVIIème et XVIIIème siècles, on retrouve trois registres de reconnaissances (relatives aux terres de Junac) au profit des barons de Miglos. Le premier (rédigé en 1610) concerne François de Miglos⁶⁶, le second (daté de 1650) sa femme, Antoinette de Monstron de Sauton⁶⁷, et le troisième (en 1780) Jean-Louis de Montaut⁶⁸.

⁶⁴ AD 09, 5 E 505.

⁶⁵ AD 09, B 160, f° 254.

⁶⁶ AD 09, 5 E 505.

⁶⁷ AD 09, 5 E 507.

⁶⁸ AD 09, E 45.

Ces reconnaissances permettaient au baron de Miglos de faire valoir ses droits sur Junac (comme seigneur du lieu), ainsi que de vérifier le bornage et les limites séparant sa seigneurie des communautés voisines (la commanderie de Capoulet, Laburat et Lapège faisant partie de la baronnie d'Alliat; la vallée de Siguer et le consulat de Vicdessos).

Le seigneur de Miglos est reconnu par les habitants comme « seul » seigneur foncier et directe du territoire de Junac », sur lequel il a la haute, moyenne et basse justice. De même qu'à Miglos, « toutes les terres, hermes et bocages, qui sont dans la seigneurie lui appartiennent et aucun habitant ne peut rien extirper desdites terres sans prendre un nouveau fief ».

Ces registres de reconnaissances nous apprennent également que le seigneur possède, à Junac, un château, des granges, une basse-cour, un verger, un jardin, un pigeonnier, un moulin farinier, des champs et des prés.

Le château de Junac (avec «une grange, un pigeonnier et un verger, le tout attenant») était la résidence de la famille de Miglos, qui tenait cette seigneurie depuis le Moyen-âge. Lorsqu'en 1599, Charles de Miglos retrouve la terre de ses ancêtres, en devenant baron de Miglos, il continue cependant à résider à Junac (sans aucun doute, l'état du château féodal de Miglos a dû guider son choix). C'est encore au château de Junac que François de Miglos, en 1610, puis sa veuve, Antoinette de Monstron de Sauton, en 1650, reçurent l'hommage de leurs vassaux. La baronne fut la dernière représentante de cette noble lignée à habiter le château de Junac, qui ne servit plus, par la suite, que de logement pour les fermiers du domaine seigneurial. Après 1646, la famille de Montaut-Miglos, en récupérant la baronnie de Miglos, choisit de s'installer sur place et, pour cela, fait construire la « ferme-château » d'Arquizat. A noter que dans le registre des reconnaissances de 1780, le château de Junac est mentionné comme étant « un château fort ancien et ruiné ».

Les barons de Miglos sont également propriétaires de la métairie de Junac, appelée la « ferme du château de Junac », qui, selon un acte notarié de 1757 ⁶⁹, comprenait « granges, étable, écurie, bergerie, cour, terres labourables, prés et jardins ».

Les seigneurs de Miglos possédaient aussi le moulin banal de Junac (dont il est fait état dans les reconnaissances de 1610, 1650 et 1780), décrit comme étant, en 1678, « un moulin farinier moulant à deux meules », situé au bord de la rivière le Vicdessos⁷⁰. Ce cours d'eau alimentait le canal fournissant la puissance nécessaire pour faire tourner les meules. L'eau du canal actionnait également les martinets de la forge de Junac, dont on relève la première mention en 1670, lors du Jugement de la Réformation Générale des Eaux et Forêts (confirmant les possessions des barons de Miglos)⁷¹. Cette forge est encore citée en 1772 ⁷², mais il semble que son activité a cessé peu de temps après, puisqu'elle n'est plus mentionnée dans les reconnaissances de 1780. Cette hypothèse est d'ailleurs confirmée par les écrits de De DIETRICH, qui visite Junac en 1786 et note que la forge est en ruines⁷³.

Les seigneurs de Miglos ont toujours eu des biens ou des droits seigneuriaux dans d'autres lieux du comté de Foix.

Ainsi, à Tarascon (ville qui ne reconnaît comme suzerain que le comte de Foix, puis le roi de France à partir de 1607), le baron de Miglos dispose de divers droits. En 1401, déjà, Guilhem Bernard d'Arnavé, seigneur de Miglos, rend hommage au comte de Foix pour

⁶⁹ AD 09, 5 E 885, acte du 22 décembre 1757.

⁷⁰ AD 09, E 418, f° 78.

⁷¹ AD 09, 2 B 31, f° 476 / f° 479.

⁷² AD 09, 1 C 165.

⁷³ DIETRICH (de), op. cit., p. 257.

le « château Lamotte », de Tarascon, ainsi que pour les droits qu'il possède sur cette ville⁷⁴.

Il apparaît, en fait, que les biens détenus par les seigneurs de Miglos, à Tarascon, se sont transmis lors de chaque succession, en même temps que la baronnie elle-même. On relève qu'en 1601, Izabeau de Goth (femme de Charles de Miglos, baron de Miglos) possède le château Lamotte, récupéré sur l'héritage de son frère, Bernard de Goth. Le 7 Avril de la même année, elle vend ce château (alors en ruines), ainsi que le jardin attenant, dit de «Madone», aux consuls de Tarascon, pour 300 écus d'or⁷⁵. Les barons de Miglos ont néanmoins conservé des droits sur ladite ville, jusqu'à la Révolution, comme en témoignent les reconnaissances de 1780, en faveur de Jean-Louis de Montaut, qui possède « des directes sises à la rue Sainte-Quit-terie »⁷⁶.

Ces mêmes seigneurs se sont aussi transmis la terre de Florac (près de Tarascon). Lors de l'hommage de 1401, Guilhem-Bernard d'Arnavé est seigneur de Miglos et Florac⁷⁷. En 1579, Marguerite de Béon (femme de Bernard de Goth, baron de Miglos) porte le titre de « dame de Miglos et Flo-rac »⁷⁸.

En 1672, dans un dénombrement du Pays de Foix, où sont recensés les « gentilshommes qui tiennent fiefs nobles à sa majesté », figurent le « seigneur de Miglos pour le lieu de Florac » et « noble Jérôme de Longuevergne qui a le droit du seigneur de Miglos pour ledit lieu de Florac et ses dépendances »⁷⁹.

⁷⁴ AD 64, E 422, f° 53; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p.66.

⁷⁵ AD 09, 5 E 456, f° 133.

⁷⁶ AD 09, E 45.

⁷⁷ AD 64, E 422, f° 53; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 66.

⁷⁸ AD 09, E 87, f° 21 v / f° 22 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 222/223.

⁷⁹ AD 09, 1 J 4.

Par la suite, les seigneurs de Miglos perdent Florac, au profit de la famille de Longuevergne, sans que l'on sache les conditions précises de ce transfert.

On a également fort peu d'indications, en ce qui concerne la terre de Labat, que possédait Pierre de Montaut, baron de Miglos. Celui-ci (qui en avait hérité à la mort de son père, François de Montaut) est désigné comme seigneur de Labat, en 1734⁸⁰. Cependant, rapidement après, Pierre de Montaut se défait de cette terre.

Les seigneurs de Miglos jouissaient, par ailleurs, de droits dans la vallée de Siguer⁸¹. Cette vallée comprenait les villages de Siguer, Lercoul et Gestiès, ainsi que le hameau de Seuilhac (dépendant de Siguer), constitués en consulat, sous l'Ancien Régime. Le roi (héritier des comtes de Foix) en était le seigneur justicier; la justice était rendue en son nom par les consuls du lieu.

Un acte notarié, daté du 6 mars 1644, nous apprend que François de Miglos est « baron de Miglos, seigneur de Junac et de Lercoul »⁸². Il a hérité de son père (autre François de Miglos) le lieu de Lercoul, en même temps que la seigneurie de Junac. Cependant, dans l'acte de 1644, François de Miglos cède à son neveu, Louis-Alexandre de Montaut, « par donation pure, simple et perpétuelle, tous et chacun des droits seigneuriaux et servitudes, qui lui appartiennent au lieu de Lercoul ». Ce dernier, devint baron de Miglos en 1646; aussi, Lercoul resta par la suite dans la famille des Montaut, seigneurs de Miglos.

François de Miglos, lors des reconnaissances de la terre de Junac, en 1610, déclare avoir également des droits sur Gestiès⁸³,

⁸⁰ AD 09, 5 E 823, acte du 4 avril 1734.

⁸¹ AD 09, 1 J 4, acte du 9 mars 1672.

⁸² AD 09, 5 E 495, f° 66.

⁸³ AD 09, 5 E 505.

provenant probablement de l'héritage des seigneurs de Junac, là encore.

En 1780, Jean-Louis de Montaut détient « la directe universelle dans le lieu de Lercoul et la co-seigneurie directe dans le lieu de Gestès »⁸⁴. Pour ce dernier lieu, le baron devait partager le produit des redevances seigneuriales avec le roi. Celui-ci détenait seul ce droit à Siguer, en totalité. Le baron de Miglos, quant à lui, percevait cependant « la censive et les lods et ventes », à Seuilhac⁸⁵.

Le seigneur de Miglos possédait aussi un moulin banal farinier, à deux meules, sis sur la rivière de Siguer, au lieu dit « la Loubatière ». Il l'avait fait bâtir avec le concours des habitants de Gestès, en 1666, après avoir obtenu l'autorisation auprès de la Chambre des Comptes de Navarre »⁸⁶.

En 1670, Marie de Villemur de Pailhès (veuve du baron de Miglos, Louis-Alexandre de Montaut) porte le titre de « dame de Miglos et de Baulou », et détient la terre du Soulet et ses dépendances (situées dans la juridiction de Baulou)⁸⁷. On ne sait pas comment, ni durant combien de temps le fief de Baulou a appartenu aux seigneurs de Miglos. On relève, toutefois, qu'en 1679 ils y possèdent la métairie de Simy et les terres qui en dépendent⁸⁸.

Au hasard des recherches dans les actes notariés, on découvre d'autres biens des barons de Miglos, situés dans différents lieux du comté de Foix, qui leur appartiennent en propre et sur lesquels ils

⁸⁴ AD 09, E 45.

⁸⁵ AD 09, B 158, acte du 13 juin 1740.

⁸⁶ AD 31, Série B, Eaux et Forêts, sac G 12, acte du 27 mars 1666.

⁸⁷ AD 09, 2 B 31, f° 556.

⁸⁸ AD 09, E 418, f° 115.

n'ont donc aucun privilège. On relève, entre autres, la métairie de Garrapol (sur le territoire de Saint-Martin de Caralp) en 1679 ⁸⁹, celle de Jarnat (juridiction de Mercus) en 1734 ⁹⁰, et un immeuble (de trois étages) à Foix, en 1769 ⁹¹.

Comme on vient de le voir, on peut affirmer que les barons de Miglos furent, au moins durant la période qui nous intéresse, parmi les plus puissants seigneurs du comté de Foix. Leurs privilèges (et les revenus qui en découlaient) devaient être importants, aussi paraît-il intéressant de les étudier.

⁸⁹ AD 09, E 418, f° 113.

⁹⁰ AD 09, 5 E 823, acte du 4 avril 1734.

⁹¹ AD 31, 3 E 7452, f° 313.

Chapitre II

PRIVILÉGES, DROITS ET REVENUS DES BARONS

L'importance des possessions que les barons de Miglos détenaient aux XVIIème et XVIIIème siècles, dans le comté de Foix, faisaient d'eux de puissants seigneurs. Mais pour évaluer leur richesse, il est nécessaire de connaître les droits et privilèges dont ils jouissaient, les revenus qui en découlaient, ainsi que ceux provenant de l'exploitation de leurs domaines.

Les sources dont nous disposons pour ce faire ne nous permettent cependant pas d'effectuer une étude exhaustive sur ce sujet. Néanmoins, les renseignements que nous avons exploités vont nous aider à mieux cerner la fortune des puissants seigneurs du Pays de Foix, à cette époque.

I) - LE SEIGNEUR JUSTICIER -

A) EXERCICE DE LA JUSTICE.

Dans la vallée de Miglos, la justice était de type seigneurial. Les barons étaient détenteurs de la haute, moyenne et basse justice. Mais, sous l'Ancien Régime, ce sont des officiers désignés par le seigneur qui rendent la justice en son nom.

Ainsi, le 3 juin 1579, lors de l'hommage rendu par les habitants de Miglos à leur nouveau seigneur, Bernard de Goth, on note : « le baron a coutume de mettre et installer toute condition d'office, comme juge, lieutenant, greffier, procureur juridictionnel, baile, garde de prison et sergent, a dit aussi les destituer s'il en est besoin et en y remettre d'autres, pour équitablement exercer et rendre la justice audits habitants et autres ayant affaire audit Miglos »⁹².

Une enquête effectuée en 1765, sur les justices seigneuriales du comté de Foix⁹³, nous apprend que la baronnie de Miglos compte un juge, un lieutenant de juge, un procureur juridictionnel, un greffier, un sergent et un baile.

Sur les cinquante-cinq justices seigneuriales répertoriées dans cette enquête, cinquante sont dotées uniquement d'un juge, d'un procureur juridictionnel et d'un greffier. Comparativement, la justice seigneuriale de Miglos est donc mieux étoffée.

Au XVIIIème siècle, le juge et le lieutenant de juge étaient nommés par « lettre de provision » émanant du seigneur justicier. Le juge devait « avoir au moins 23 ans, être catholique et gradué en droit »⁹⁴. Ces critères figurent dans l'acte de nomination d'Alexis Fontaines, fait en date du 16 décembre 1770, par le baron Pierre de Montaut⁹⁵.

L'idée que de tels juges n'étaient guère compétents en matière de droit fut fréquemment avancée (et utilisée par la propagande monarchique) dans le but d'imposer la suprématie de la justice royale, au détriment de celle exercée par les seigneurs. Cette argumentation ne semble pas tenir pour Miglos, dont les juges possédaient la qualité d' « avocat en parlement ».

⁹² AD 09, E 87, f° 21 v / f° 22 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 222.

⁹³ AD 09, B 1.

⁹⁴ BASTIER (J), op. cit., p.106.

⁹⁵ AD 09, B 137, f° 156.

Les juges seigneuriaux du Pays de Foix n'achetaient pas leur charge; en revanche, ils ne percevaient pas de revenus fixes. Celui de Miglos ne reçoit que « les épices qui sont réglés par clausion ». Il perçoit 10 sols par témoin entendu lors des informations, enquêtes et « audiences catégoriques »⁹⁶. Ces revenus sont casuels et, à défaut d'avoir pu retrouver les registres tenus par les juges de la baronnie, il n'est pas possible d'évaluer leurs revenus. Ceux-ci devaient être tout de même confortables, car ces « notables » officiaient dans plusieurs seigneuries. On le voit pour Alexis Fontaines, qui est nommé juge de Surba et Banat (par le seigneur Joseph de Cazaux) le 30 août 1767; puis juge de Junac (par Jean-Louis de Montaut) le 7 décembre 1770 et juge d'Ornolac (par Louis de Fraxine) le 4 juin 1771⁹⁷.

À Miglos, « la chambre où l'on rend la justice » était implantée à Arquizat⁹⁸. Le juge exerçait, au nom du baron, la haute, moyenne et basse justice; il s'occupait des délits commis sur les forêts, en sa qualité de « juge gruyer ».

Le baile, quant à lui, était chargé de régler les affaires n'excédant pas 3 livres⁹⁹.

L'enquête de 1765 nous apprend que les officiers de justice jouissaient de certains privilèges : le droit de banc dans l'église, celui de l'offrande et du pain bénit avant les consuls, ainsi que de la préséance dans les cérémonies publiques. On y relève aussi que le baile résidait dans la vallée.

En 1765 également, le « tribunal » de Miglos dépendait pour le civil de la sénéchaussée et présidial de Pamiers, et pour les affaires criminelles et de simple police du Parlement de Toulouse. Pour ce qui

⁹⁶ AD 09, B 1.

⁹⁷ AD 09, B 137.

⁹⁸ AD 09, 1 B 168, n° 213.

⁹⁹ AD 09, B 1.

est des délits forestiers, l'appel était porté devant la Table de Marbre du Parlement de Toulouse.

Le juge seigneurial avait rarement l'occasion de prononcer des sentences définitives, car les procès allaient souvent en appel. Même lorsqu'il conduisait à son terme une procédure criminelle, la sentence définitive ne pouvait être exécutée qu'après confirmation par un arrêt du Parlement de Toulouse. Il avait donc une fonction de juge de première instance¹⁰⁰ et les peines qu'il infligeait n'envoyaient généralement pas l'accusé en prison. Cela explique sans doute qu'en 1765 la fonction de garde de prison n'existe pas dans la baronnie, alors qu'on l'y trouvait en 1579¹⁰¹.

Les sentences capitales prononcées en première instance étaient assez rares (la plupart des délits sont sanctionnés par des amendes). On relève cependant deux cas à Miglos, au début du XVII^e siècle. En 1612, Jeanet Escalière fut condamné à mort, puis exécuté, à la requête du procureur juridictionnel (au vu de la sentence de son juge ordinaire), confirmée par le Parlement de Toulouse¹⁰². En 1646, c'est François Escalière, qui est «condamné à être pendu et étranglé». Pour cette dernière affaire, le Parlement de Toulouse va commuer la peine de mort en une condamnation «aux galères pour 6 ans, pour y servir le roi de France»¹⁰³.

La police, quant à elle, était exercée par les consuls de la vallée, au nom du baron également¹⁰⁴, avec l'aide du sergent de ville, qui faisait exécuter les actes de justice.

¹⁰⁰ BASTIER (J), op. cit., p. 120.

¹⁰¹ AD 09, E 87, f^o 21 v / f^o 22 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 222.

¹⁰² AD 09, 5 E 467, f^o 43 et f^o 144.

¹⁰³ AD 09, 5 E 497, f^o 159.

¹⁰⁴ AD 09, B 1.

Remarquons aussi que la baronnie était dotée de gardes chargés de la protection des bois, forêts et terres de la vallée. Ils pouvaient dresser des procès-verbaux pour tous les délits constatés. Pour cela, il leur était d'ailleurs demandé de savoir lire et écrire couramment¹⁰⁵. En 1736, on note que deux « gardes-bois du seigneur de Miglos » saisissent un troupeau de 26 chèvres, appartenant à des gens de Siguer, qui pacageaient dans la forêt du baron¹⁰⁶. En 1739, dans la même zone, un « garde-terre du seigneur » dresse un procès-verbal à des habitants de Siguer venus y couper du bois¹⁰⁷.

Le baron de Miglos détient également la haute, moyenne et basse justice sur la seigneurie de Junac. Dans l'hommage rendu le 1^{er} novembre 1780 à Jean-Louis de Montaut, seigneur de Junac, les habitants reconnaissent qu'il « fait rendre et distribuer dans le présent lieu la justice en son nom, et pour cet effet qu'il a droit de créer un juge, un lieutenant de juge, un procureur fiscal, un baile et un sergent, qu'il nomme et destitue à son choix et quand bon lui semble »¹⁰⁸.

La justice, à cette époque, était rendue de façon identique à Miglos et Junac, puisque ces deux communautés avaient Alexis Fontaines pour juge, en 1780¹⁰⁹.

¹⁰⁵ AD 09, 2 B 59, n° 133.

¹⁰⁶ AD 09, 2 B 59, n° 151.

¹⁰⁷ AD 09, 9 L 55, acte du 21 septembre 1791.

¹⁰⁸ AD 09, E 45.

¹⁰⁹ AD 09, B 137.

B) PRÉROGATIVES DU SEIGNEUR JUSTICIER.

Afin de compenser les dépenses occasionnées par l'exercice de la justice, le seigneur jouissait de certaines prérogatives utiles ou honorifiques.

Lors des reconnaissances des terres de Junac, en 1780, on note que « toutes les confiscations, amendes et soixantaines » appartiennent au seigneur¹¹⁰. Or celui-ci étant également baron de Miglos, on peut penser que le seigneur prélève les mêmes revenus sur la baronnie.

Le baron recevait donc le montant des amendes infligées par le juge pour des délits ruraux. Il percevait également les « soixantaines » (amendes d'un montant de 60 sous), qui revenaient au seigneur, depuis le Moyen-âge, au titre de la haute justice. Cependant, si à cette époque elles représentaient d'intéressants revenus, au XVIIIème siècle la dévaluation en faisait plus un droit honorifique qu'une source de profit.

On peut supposer que l'exercice de la justice n'était pas d'un grand rapport pour le baron, compte tenu que les sentences définitives prononcées par le juge seigneurial étaient rares.

Le baron bénéficie également du « droit de confiscation », qui découle des jugements de condamnation à mort, aux galères ou au bannissement perpétuel hors du royaume. Les biens des condamnés étaient confisqués au profit du seigneur justicier. L'application du « droit de confiscation » a fonctionné à Miglos, au début du XVIIème siècle. Le baron a saisi sur les biens de Jeanet Escalière (exécuté en 1612) quatre champs, qu'il a revendus pour 130 livres¹¹¹. En 1646, il récupéra sur ceux de François Escalière, un pré et un champ (revendus pour 60 livres), alors que ce dernier n'avait été condamné aux galères

¹¹⁰ AD 09, E 45.

¹¹¹ AD 09, 5 E 467, f° 43 et f° 144.

que pour une durée de 6 ans¹¹². Ce « droit de confiscation », quoique peu souvent mis en œuvre, était donc loin d'être négligeable.

D'après Jean BASTIER¹¹³, les seigneurs justiciers de la région toulousaine percevaient d'autres gains exceptionnels, provenant de l'exercice des droits « d'épave » (leur permettant d'accaparer « toutes les choses mobilières et mobiles » trouvées sur le territoire où s'étend leur juridiction, et qui ne sont pas revendiquées), « de trésor et mines », « d'aubaine et de bâtardise » (il s'approprie la succession des étrangers et des bâtards décédés sur son territoire). L'usage de tels droits n'est pas signalé à Miglos et rien ne permet de dire s'ils y étaient ou non appliqués.

Pour ce qui est du « droit de déshérence » (suivant lequel les successions vacantes étaient acquises au seigneur justicier) il fut supprimé à Miglos en 1320, après qu'un arbitrage ait permis de régler le conflit qui opposait Bernard de Son (seigneur du lieu) à la communauté de la vallée¹¹⁴.

On retrouve par contre, à la lecture de nombreux procès, que le baron de Miglos usait de son « droit de pignore » (possibilité de saisir les animaux causant des dommages sur ses terres, puis de les vendre). Il récupérait le produit de la vente des bêtes et des amendes infligées aux propriétaires.

Les prérogatives honorifiques, en matière d'exercice du droit de justice, conféraient au seigneur le privilège de nommer les officiers de justice, ainsi que la possibilité de les révoquer, tant à Miglos qu'à Junac.

Concernant le choix des consuls, il apparaît que ceux-ci étaient désignés (à Miglos et Junac) par l'ensemble de la communauté.

¹¹² AD 09, 5 E 497, f° 44.

¹¹³ BASTIER (J), op. cit., p. 133/136.

¹¹⁴ AD 09, E 87, f° 16 v / f° 18 r; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 53/54.

Toutefois, les élus devaient ensuite être confirmés solennellement par le baron. Lors de l'hommage rendu le 3 juin 1579 par les habitants de Miglos à leur nouveau seigneur, Bernard de Goth, celui-ci leur accorde le droit d'élire de 8 à 12 consuls¹¹⁵.

Les autres privilèges des seigneurs, apparentés aux droits de justice, concernaient les terres et les eaux, ainsi que la chasse et la pêche¹¹⁶.

En 1533, François 1^{er} décida d'interdire la chasse aux roturiers. En 1669, une ordonnance royale des Eaux et Forêts rappelle : « permettons à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser noblement à force de chiens et oiseaux, dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines ». Par contre, il est fait « défense aux marchands, artisans, bourgeois, habitants des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers non possédant fiefs, seigneuries et hautes justices, de chasser en quelque sorte et manière que ce soit, et quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être ».

Le seigneur justicier peut chasser sur tout le territoire sur lequel s'exerce son autorité, mais ce droit lui est personnel et ne peut être délégué à un domestique, toujours selon l'ordonnance de 1669¹¹⁷. C'est pourtant ce que fait Marie de Montaut (seigneur de Miglos) en 1730, en envoyant Jean Catarou chasser les canards pour elle¹¹⁸. Ce dernier (qui exerce la profession de sabotier à Miglos) n'est pourtant ni son baile, ni un de ses gardes-bois, ni même l'un de ses serviteurs. On ignore si Jean Catarou devait toucher une redevance en argent ou en nature, ou s'il était autorisé à chasser en contrepartie d'un service rendu à Marie de Montaut.

¹¹⁵ AD 09, E 87, f° 21 v / f° 22 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 222.

¹¹⁶ BASTIER (J), op. cit., p. 101.

¹¹⁷ Ibidem, p. 187/195.

¹¹⁸ AD 09, 2 B 39, n° 213.

Celle-ci lui avait permis de « porter le fusil », privilège rare, à l'époque, pour un roturier.

Le seigneur exerce enfin le « droit de pêche », dans les rivières qui coulent sur l'étendue de son territoire. Ceci résulte des prérogatives du seigneur justicier sur les eaux courantes et les rivières, devenues propriétés privées vers le Xème siècle¹¹⁹. Concernant ce « droit de pêche », et tout comme pour celui de chasse, le baron de Miglos ne devait le partager qu'exceptionnellement avec les habitants de la vallée.

Tous ces privilèges étaient donc susceptibles de compenser les revenus, sans doute relativement faibles, que le seigneur devait tirer de ses droits de justice.

II) - LES DROITS SEIGNEURIAUX -

A) « DROITS FONCIERS ».

Le baron de Miglos, en tant que seigneur du lieu détenait la «propriété éminente» des terres de la vallée. Les habitants de la baronnie jouissaient de la «propriété utile» de ces terres, concédées par le seigneur et dont ils retiraient toute « l'utilité de la chose », en contrepartie du paiement d'une redevance. Cette dernière, appelée « censive » ou « oblies », était une taxe fixe et annuelle.

Pour la période qui nous intéresse, cette redevance semble avoir été, pour le seigneur, plus une source de prestige que de profit. Qu'on en juge : sur les 25 habitants de la vallée, repris dans le fragment de livre terrier du XVIIIème siècle, six payaient une « censive » inférieure à 1 livre, neuf de 1 à 2 livres, cinq de 2 à 3 livres, trois de 3 à 4 livres et un de 5 livres¹²⁰.

¹¹⁹ BASTIER (J), op. cit., p. 199/200.

¹²⁰ AD 09, 64 E, Suppl. CC 1.

On sait également que le baron percevait la « censive » sur les « tenures » de Junac¹²¹, mais les documents dont nous disposons ne fournissent aucune précision, quant au poids de cette redevance.

Au nombre des droits que le seigneur de Miglos possédait avant la Révolution (indications relevées dans un texte d'archives) figure « l'agrier »¹²². Cette redevance (également annuelle, mais en nature), s'appliquait aux tenures à champart (terres ensemencées de céréales). Elle n'était pas fixe, mais dépendait de la récolte obtenue par le tenancier (1/9ème du produit récolté), ce qui la rendait, sous l'Ancien Régime, plus attractive que la « censive », car, à l'inverse de cette dernière, elle n'était pas affectée par les dévaluations monétaires. On peut se demander s'il y avait vraiment beaucoup de tenures à champart, à Miglos, aux XVIIème et XVIIIème siècles, ou si les copistes se sont contentés de retranscrire un droit que percevaient les seigneurs au Moyen-âge, mais tombé en désuétude par la suite.

Au cours des XVIIème et XVIIIème siècles, les barons ont « inféodé » des terres qu'ils possédaient dans les seigneuries de Miglos et Junac.

Le seigneur de Miglos a « baillé à nouvelle inféodation » des terres, en échange d'un « droit d'entrée » et d'une « censive annuelle et perpétuelle ». Cette redevance devait être portée au château seigneurial à chaque fête de Toussaint.

Les nouvelles parcelles inféodées sont prises dans les « vacants et hermes » du seigneur. Ce dernier rentabilise mieux son domaine, en tirant des revenus de terres qui ne lui rapportaient jusqu'alors aucun profit.

Les registres du notaire Jean Clavel (pour la période de 1674 à 1687) reprennent neuf actes d'inféodation (7 pour Junac et 2 pour Miglos). Ils concernent des parcelles de terrain d'une superficie assez

¹²¹ AD 09, 5 E 507.

¹²² AD 09, 24 K 16.

modeste (d'une contenance de quelques boisseaux ou mesurées de terre), et le « droit d'entrée » (variable selon le terrain) est toujours payé en argent¹²³.

La « censive annuelle » est payable en argent; sa valeur est minime : quelques deniers ou sols. Une terre inféodée à Baychon en 1678, d'une contenance de 4 séterées de terre, fait exception à la règle. Elle rapporte au seigneur 24 livres de « droit d'entrée » et 6 sols de « censive », plus 4 boisseaux 1/3 de froment et 4 boisseaux 1/3 d'avoine¹²⁴. C'est le seul cas que nous ayons relevé au XVII^e siècle (à Miglos), où la « censive » est payable à la fois en argent et en nature; ceci provient sans doute de l'importance du terrain concédé.

Par contre, ce mode de paiement semble être la règle au XVIII^e siècle, probablement à cause de la dévaluation monétaire, particulièrement sensible à cette époque. En 1753, le baron inféode 3 parcelles de terre dans la vallée. On constate que si le « droit d'entrée » est toujours versé en livres, la « censive » est due, pour une partie, en argent (quelques deniers ou sols) et en nature, pour l'autre (quelques boisseaux de grain)¹²⁵.

En 1754, dans la juridiction de Junac, le seigneur de Miglos inféode une « pièce de terre noble », d'une contenance de 5 boisseaux de terre, pour la construction d'une maison. Le preneur doit verser 35 livres de « droit d'entrée », ainsi qu'un boisseau de froment, une poule et 1 sol, 6 deniers de « censive »¹²⁶.

Le prix de la redevance fixée (qui semble excessif pour un terrain de superficie assez modeste) provient très certainement de son statut de « terre noble », car la « taille » étant réelle, dans le comté de Foix, cette terre n'y était pas soumise.

¹²³ AD 09, E 418.

¹²⁴ AD 09, E 418, f^o 83.

¹²⁵ AD 09, 5 E 883, trois actes du 18 mai 1753.

¹²⁶ AD 09, 5 E 884, acte du 29 juin 1754.

Le seigneur tire aussi des profits de ses forêts. En 1753, il inféode une « pièce de terre en bois, de 9 mesurées », à Miglos, pour 40 livres de « droit d'entrée », ainsi que deux boisseaux d'avoine, une poule et 1 sol, 6 deniers de « censive »¹²⁷.

On peut remarquer également que les barons n'inféodaient pas que des « terres hermes et vacants », mais aussi une partie de leurs possessions immobilières. En 1612, le seigneur donne en fief une maison avec son jardin, à Miglos, pour 132 livres de « droit d'entrée » et 3 sols de « censive »¹²⁸. De même, en 1633, c'est la métairie de Baychon, avec ses 60 séterées de terres, qui fut inféodée pour 700 livres¹²⁹.

Il est indéniable que les inféodations, faites aux XVIIème et XVIIIème siècles, rapportèrent aux seigneurs des revenus plus conséquents que celles des tenures concédées au Moyen-âge. Surtout au XVIIIème siècle, où l'accroissement démographique permit aux barons de consentir des baux à fief comportant de lourdes « censives ». Malgré tout, ce type de bail ne semble pas avoir été très répandu durant la période qui nous intéresse. Il paraît néanmoins important de signaler que ces actes de « nouvelles inféodations » comportent tous une clause finale, rappelant les devoirs du bénéficiaire à l'égard du seigneur. Le preneur promet de ne pas mettre la terre inféodée « en mainmorte, ni autre droit prohibé ou privilégié ». De plus, afin d'éviter que les tenanciers « sous-inféodent » leur fief (comme cela se pratiquait au Moyen-âge), il est interdit au preneur de mettre « cens sur cens sur icelui, afin que tant aliéner l'acquéreur paye audit seigneur les lods et ventes ou douzième denier »¹³⁰.

¹²⁷ AD 09, 5 E 883, acte du 18 mai 1753.

¹²⁸ AD 09, 5 E 467, f° 145.

¹²⁹ AD 09, 5 E 486, f° 141.

¹³⁰ AD 09, 5 E 883, acte du 18 mai 1753.

On note aussi que les barons percevaient les « lods et ventes » (droit de mutation perçu lors de la vente ou de la donation d'une tenure), à Miglos et Junac, calculés sur la base du 1/12ème de la valeur du bien. Le pourcentage des mutations de tenures étant assez faible, les sommes provenant de cet impôt n'étaient pas très conséquentes.

Le seigneur de Miglos possédait aussi le « droit de prélation » (priorité de rachat, lors d'une vente)¹³¹, ainsi que le « droit de retrait féodal » (facilité, pour le seigneur, de réunir à son domaine le fief relevant de lui, lorsqu'il est vendu, en remboursant à l'acheteur le prix de son acquisition), bien que l'on n'en trouve pas de mention dans les textes d'archives relatifs à Miglos.

Nous l'avons vu précédemment, les habitants de Miglos pouvaient introduire dans les pâturages de la baronnie 60 bêtes à laine et 10 bêtes à corne, sans rien payer au seigneur¹³². Ce dernier percevait donc le « droit de forestage », seulement lorsque ce quota d'animaux était dépassé.

Le baron possédait également le « droit de foraine » (payable pour le bétail étranger introduit sur ses terres). En 1738, pour Junac, cette taxe est de 2 sols par tête de bétail¹³³.

Là encore, il n'est pas possible d'évaluer le rapport de l'imposition sur le bétail, qui dépendait du nombre de bêtes concernées.

Enfin, le seigneur de Miglos recevait aussi une partie des revenus provenant du « droit de charbonnage » (les habitants de la vallée

¹³¹ AD 09, 5 E 883, acte du 18 mai 1753.

¹³² AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 74/75.

¹³³ AD 09, 2 B 50, n° 45/49.

étaient autorisés à faire du charbon de bois dans les « laboradius » de la baronnie, moyennant le paiement d'une taxe, dont la plus grosse part revenait à l'église)¹³⁴.

Les barons détenaient également des droits seigneuriaux dans d'autres lieux du comté de Foix.

En 1780, le seigneur de Miglos déclare avoir « quelques droits de directe » à Tarascon, et plus précisément dans le quartier Sainte-Quitterie, faubourg de la ville¹³⁵. Bien que ces droits ne soient pas détaillés, on sait qu'il y percevait au moins les « lods et ventes », avec un taux de 1/12ème¹³⁶.

Les droits qu'il possède sur la vallée de Siguer sont bien plus importants¹³⁷, malgré que ce territoire dépende directement du roi de France, pour l'exercice de la justice.

Le baron de Miglos était seigneur de Lercoul, et en tant que tel il détenait « tous et chacun les droits seigneuriaux, servitudes, censives, lods et ventes »¹³⁸ (hormis la justice appartenant au roi). Il était également co-seigneur de Gestès, où il partageait avec le roi les « censives, lods et ventes et autres droits »¹³⁹. Il touchait aussi les « censives et lods et ventes » à Seuilhac (hameau dépendant de Siguer)¹⁴⁰. Pour ce qui est de Florac (près de Tarascon), nous n'avons aucune indication quant à la nature des droits que ce seigneur y percevait¹⁴¹.

¹³⁴ AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 74/75.

¹³⁵ AD 09, E 45.

¹³⁶ AD 09, B 176, acte du 12 décembre 1785.

¹³⁷ AD 09, 1 J 4, acte du 9 mars 1672.

¹³⁸ AD 09, 5 E 506.

¹³⁹ AD 09, E 45.

¹⁴⁰ AD 09, B 158, acte du 13 juin 1740.

¹⁴¹ AD 09, 1 J 4, acte du 9 mars 1672.

Ainsi donc, il n'est pas possible d'apprécier le montant des revenus que les barons de Miglos tiraient des droits seigneuriaux, qu'ils détenaient dans différents lieux du comté de Foix.

Par ailleurs, il faut sans doute minorer le montant des revenus qu'ils percevaient réellement.

En effet, certains habitants n'étaient financièrement pas toujours en mesure de s'acquitter des taxes seigneuriales; d'autres s'opposaient à la perception de certaines redevances. Les arrérages étaient fréquents et nombreux à cette époque.

À Miglos, en 1781, les héritiers de François Laugé (marchand de Capoulet) n'avaient pas payé les « censives » au seigneur, pour les années 1778 à 1780¹⁴². En 1677, le baron revend pour 55 livres une maison ruinée, située à Norgeat, prise sur les biens de feu Antoine Campeigne, dont les héritiers n'avaient pu régler au seigneur les arrérages des « censives »¹⁴³.

Dans la vallée de Siguer, on relève également des cas similaires de non paiement de « censives » ou de « lods et ventes », en 1740. Ils concernent Antoine et Jean Rouzard Toignas (de Siguer), Jean et Antoine Fournié (de Seuilhac), Dominique et Jean Proulaine (de Lercoul), et Jean Roux Vieux (de Lercoul)¹⁴⁴.

Durant la période qui nous intéresse, et principalement de 1750 à la Révolution, les seigneurs ont pratiqué de nombreuses rénovations de « terriers » (inventaires raisonnés de tous les titres sur lesquels se fondent les droits seigneuriaux)¹⁴⁵. Cette façon de faire permettait au seigneur de mieux protéger l'ensemble de ses droits fonciers, par un inventaire adapté aux mutations de terres successives. La rénovation des terriers permettait de dresser le relevé des impositions dues par

¹⁴² AD 09, B 162, acte du 20 décembre 1781.

¹⁴³ AD 09, E 418, f° 32.

¹⁴⁴ AD 09, B 158, quatre actes du 13 juin 1740.

¹⁴⁵ BASTIER (J), op. cit., p. 242/256.

chaque habitant, pour les tenures concédées aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, et facilitait la recherche des arrérages de ces redevances.

Pour Miglos, on ne retrouve qu'un fragment de livre terrier, datant de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle (effectué pour le compte du baron Jean-Louis de Montaut)¹⁴⁶.

On sait cependant qu'à chaque changement de seigneur, les habitants devaient lui rendre hommage et reconnaître ses droits sur la baronnie. Ce fut le cas pour François de Miglos (le 16 octobre 1608), Louis-Alexandre de Montaut (10 décembre 1653), François-Louis de Montaut (10 janvier 1669), Marie de Montaut (11 août 1696) et Pierre de Montaut (9 novembre 1739)¹⁴⁷.

Les barons de Miglos firent également procéder à de semblables reconnaissances pour la seigneurie de Junac. À savoir : François de Miglos (en 1610)¹⁴⁸, Antoinette de Monstron de Sauton (1650)¹⁴⁹, Louis-Alexandre de Montaut (1657), François-Louis de Montaut (1687) et Pierre de Montaut (1740)¹⁵⁰.

On trouve aussi, en 1644, les reconnaissances de la seigneurie de Lercoul, faites à la demande de Louis-Alexandre de Montaut¹⁵¹.

Pour procéder à ces reconnaissances, le seigneur devait demander l'autorisation du sénéchal de Pamiers; ce que fit Jean-Louis de Montaut en 1773, pour les terres de Junac, Lercoul, Gestiès et Tarascon (faubourg Sainte-Quitterie). Pour ces lieux, l'acte d'hommage n'avait pas été renouvelé depuis 1738, et « depuis cette époque il s'est fait beaucoup de nuances et de défrichements sur les vacants, dans la

¹⁴⁶ AD 09, 64 E, Suppl. CC 1.

¹⁴⁷ AD 09, 1 B 168, n° 213, 215 et 217; AD 31, B 1895.

¹⁴⁸ AD 09, 5 E 505.

¹⁴⁹ AD 09, 5 E 507.

¹⁵⁰ AD 09, E 45.

¹⁵¹ AD 09, 5 E 506.

partie où le suppliant à droit de donner à nouveau fief aux tenants des biens »¹⁵². Une fois l'autorisation obtenue, le baron « fait et constitue pour son procureur spécial et général le sieur Jean-Pierre Saint-Georges Belbèze, feudiste, habitant de la ville de Foix, auquel il donne plein pouvoir de, pour lui et en son nom, faire renouveler, stipuler et accepter les nouvelles reconnaissances, régler et liquider tous les arrérages de censives, lods et ventes et autres droits seigneuriaux ». Le feudiste (dont la principale attribution est la confection du terrier) devait procéder à un « arpentement des fiefs ». Une fois le terrier rédigé, il devait le faire reconnaître devant notaire par les tenanciers, à titre individuel.

Jean-Louis de Montaut demande « à tous les habitants et bien tenants emphytéotes desdites seigneuries de consentir ledites reconnaissances sur l'arpentement fait, et de remettre leurs contrats d'acquisitions pour parvenir à la liquidation des censives, lods et ventes et autres droits seigneuriaux ».

Pour ces cérémonies d'hommage les habitants sont rassemblés sur la place publique et reconnaissent le baron comme leur vrai seigneur, lui prêtent serment de fidélité et d'obéissance, et acceptent les droits et privilèges qu'il possède sur la seigneurie. En contrepartie, le baron doit les défendre et les maintenir dans leurs franchises et libertés.

Comme la confection d'un terrier coûte cher au seigneur, Jean-Louis de Montaut ordonne que les censitaires « payeront les droits d'arpentement et reconnaissance, conformément aux arrêts et règlements du Parlement de Toulouse »¹⁵³. Pour les reconnaissances des terres de Junac, faites en 1687, les habitants du lieu doivent au baron 120 livres¹⁵⁴.

¹⁵² AD 09, E 45.

¹⁵³ AD 09, E 45.

¹⁵⁴ AD 09, E 418, f° 263.

Selon Jean BASTIER, la rénovation des terriers n'entraîna pas un accroissement des redevances, mais une remise en vigueur de droits tombés en désuétude¹⁵⁵. Rien ne nous permet de dire si ce fut le cas à Miglos, mais il est certain que la révision des terriers permit, là aussi, une réorganisation de la perception des droits féodaux et, corrélativement, un accroissement de la recette.

B) DROITS SUR LES HOMMES ET PRIVILEGES HONORIFIQUES.

Les seigneurs de Miglos, ne percevaient pas que des redevances issues des « droits fonciers ». En 1579, Bernard de Goth prélevait les « tailles et impositions ordinaires, oblies, censives et autres », sur les habitants de la vallée¹⁵⁶.

On remarque que la taille, qui était un impôt royal sous l'Ancien Régime, est curieusement perçue à Miglos par le seigneur du lieu. Ainsi, en 1765, dans l'enquête effectuée sur les justices seigneuriales du comté de Foix, il apparaît que dans la baronnie, « la taille se paye au seigneur, le vingtième et la capitation au roi, les frais du pays aux trésoriers de la province »¹⁵⁷. Cette particularité découle très certainement des privilèges qui avaient été accordés aux seigneurs de Miglos par les comtes de Foix, au cours du Moyen-âge.

On en veut pour preuve le procès qui opposa en 1535, Jean de Béon (seigneur de Miglos) au chancelier du comte de Foix. Ce dernier avait attribué au roi de Navarre (aussi comte de Foix), « la moitié des tailles, fouages et autres droits », au mépris des privilèges des

¹⁵⁵ BASTIER (J), op. cit., p. 256.

¹⁵⁶ AD 09, E 87, f° 21 v / f° 22 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 79/80.

¹⁵⁷ AD 09, B 1.

seigneurs de Miglos, qui jouissaient alors du droit de prélever pour eux seuls les redevances féodales, et n'étaient qu'hommagers du roi de Navarre pour Miglos. Jean de Béon s'adressa alors directement au comte de Foix qui, le 21 mai 1535, lui confirma qu'il possédait les mêmes droits et privilèges que ses prédécesseurs avaient toujours eu sur la vallée¹⁵⁸.

En 1765, la « taille » due par les habitants de la baronnie (population estimée à 773 âmes) est de 66 livres¹⁵⁹. Pour Junac, il est dit que « de tout temps il y a eu audit lieu deux feux tant comtals que gentils, sur lesquels les tailles et autres charges ordinaires et extraordinaires s'imposent et se cotisent chaque année, la moitié au profit du roi et l'autre moitié au profit du seigneur dudit Junac »¹⁶⁰. La « taille » constituait donc une intéressante source de revenus, pour le seigneur de Miglos.

Parmi les « charges ordinaires » perçues par les barons, tant à Miglos qu'à Junac, figurait le « fouage ». Il s'agissait d'une redevance payée par les gens « tenant feu » (c'est à dire chaque chef de maison) et qui, dans le Pays de Foix, était divisée par moitié en « feux gentils » et « feux comtaux ». La taxe sur les premiers revenait au seigneur; celle sur les seconds était pour le roi.

Le montant de cet impôt représentait la moitié de la « taille » annuelle et était payé une fois tous les sept ans¹⁶¹. Le « fouage » ne faisait pas, à l'origine, partie des droits perçus par le seigneur sur la vallée, comme le prouve le procès ayant opposé, en 1323, Bernard de Son (seigneur de Miglos) aux habitants du lieu. Le comte de Foix

¹⁵⁸ AD 09, B 143, acte du 21 mai 1535.

¹⁵⁹ AD 09, B 1.

¹⁶⁰ AD 09, E 45.

¹⁶¹ BASTIER (J), op. cit., p. 145/146.

avait arbitré en faveur des gens de Miglos, lesquels n'avaient jamais été soumis à ce droit¹⁶².

C'est Gaston III, dit Phébus, qui assujettit la communauté de Miglos au « fouage », en 1390, après avoir fait dresser un « rôle des feux » du comté de Foix, destiné à établir l'assiette de cet impôt. Le conflit qui opposa en 1394 les habitants de la vallée à Guilhem-Bernard d'Arnave (seigneur de Miglos), au sujet du montant du « fouage » atteste bien que ce dernier était en vigueur¹⁶³.

Par contre, le « droit de quête », que prélevait le seigneur de Miglos sur la vallée en 1311¹⁶⁴, fut racheté en 1462, contre 55 écus, par les habitants, qui furent ainsi exemptés à perpétuité de cette taxe¹⁶⁵.

Le baron pouvait aussi revendiquer la « taille seigneuriale aux quatre cas ». Ce droit était appliqué indifféremment lorsque le seigneur était prisonnier, quand il voulait marier ses filles, ou faire chevalier l'un de ses fils, ou bien encore s'il devait aller au « Saint-Passage de Jérusalem »¹⁶⁶. Cette redevance s'appliquait également à la population de Junac¹⁶⁷.

Pour ce qui concerne le « droit d'albergue » (faculté, pour le seigneur en déplacement, d'exiger de ses vassaux logement et

¹⁶² AD 09, B 143, Archives Parlement de Toulouse, Maîtrise de Pamiers, G 12; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 56.

¹⁶³ AD 09, E 87, f° 31 r / f° 32 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 64/65.

¹⁶⁴ AD 09, B 143, Archives Parlement de Toulouse, Maîtrise de Pamiers, G 12; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 49/50.

¹⁶⁵ AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 74/75.

¹⁶⁶ AD 09, 5 E 883, acte du 18 mai 1753.

¹⁶⁷ AD 09, E 45.

nourriture) on n'en trouve aucune mention à Miglos ou Junac, pour la période étudiée.

Un acte notarié de 1753, reprenant les redevances seigneuriales qui frappent la communauté de Miglos, fait état des « corvées »¹⁶⁸. Selon l'étude de Jean BASTIER, portant sur 34 seigneuries de la région toulousaine, les « corvées » représentaient au XVIIIème siècle de un à quatre jours de travail par an en moyenne ¹⁶⁹. On peut penser que les gens de Miglos devaient travailler quelques jours par an, sur les terres du seigneur, lors de la fenaison et des moissons, notamment. Mais cette contrainte ne devait concerner en fait que les pauvres, car depuis 1462 les habitants de la baronnie avaient la possibilité de racheter les « corvées » contre 16 deniers « par journal » (superficie de terrain qu'un homme pouvait labourer dans un jour) ¹⁷⁰.

À signaler également que depuis la même époque, il était possible de s'acquitter des charges et redevances en quatre termes ¹⁷¹.

Il est utile d'ajouter que les redevances perçues par les seigneurs de Miglos, dans leurs autres possessions du comté de Foix, ne peuvent être évaluées, car nous en ignorons le détail.

Ces barons jouissaient enfin de privilèges honorifiques, lesquels avaient alors une place importante dans la société. Le seigneur avait la préséance pour la messe et les processions. Un banc « situé à la place la plus honorable », lui était réservé à l'église paroissiale, où il avait aussi la faculté de prier dans la chapelle seigneuriale.

Le baron de Miglos jouissait aussi de « l'entrée aux États Généraux du Pays de Foix » ¹⁷².

¹⁶⁸ AD 09, 5 E 883, acte du 18 mai 1753.

¹⁶⁹ BASTIER (J), op. cit., p. 140.

¹⁷⁰ AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 75.

¹⁷¹ Ibidem, p. 75.

¹⁷² AD 09, E 45.

Les « États de Foix » (créés par Mathieu de Castelbon, comte de Foix, le 26 août 1391) étaient composés des représentants des trois ordres; ils se réunissaient au moins une fois l'an. La principale fonction de cette assemblée consistait à voter la répartition de l'impôt royal; elle avait aussi un rôle administratif (entretien des édifices publics et de la voirie, vote des dépenses annuelles de la province, etc...).

À la veille de la Révolution, les Etats de Foix étaient présidés par l'évêque de Pamiers, constituant avec les abbés de Foix, du Mas d'Azil, de Lézat, de Boulbonne et de Combelongue, la représentation du clergé. Les plus illustres familles nobles y siégeaient de plein droit. On répertorie ainsi 56 seigneurs, dont les principaux étaient les barons de Rabat, Miglos, Durban et Saint-Paul de Jarrat. Enfin, le Tiers-État était représenté par les délégués de 20 villes et 16 bourgs et villages du comté de Foix¹⁷³.

¹⁷³ CASTERAS (P. de), *Histoire de la Révolution Française dans le Pays de Foix et dans l'Ariège*, Paris, Thorin, 1876, p. 12/15.

C) DROITS DE BANALITÉS ET DE PÉAGES.

Les seigneurs de Miglos ont également imposé des droits visant à contrôler l'activité économique sur leurs terres. Ceci, principalement par le biais des « banalités »; qui assuraient au seigneur la maîtrise de la transformation des produits agricoles, grâce à une mainmise directe sur les moyens techniques de la seigneurie.

À Miglos, les trois moulins de la vallée étaient banaux (les habitants avaient obligation de faire moudre leur grain exclusivement dans ces moulins, et versaient, pour ce faire, une taxe appelée « droit de mouture », qui revenait au seigneur).

Divers actes notariés font état du « droit de mouture », à Miglos et Junac, mais le montant n'est jamais indiqué.

Le moulin de Junac est, lui aussi, banal et l'on note qu'en 1780 « tous les habitants sont obligés d'aller moudre tous les grains au moulin farinier dudit Junac, appartenant audit seigneur, sans pouvoir aller moudre ailleurs »¹⁷⁴. Dans ces deux seigneuries, seuls les moulins fariniers sont soumis à la banalité, car il ne semble pas qu'il en soit de même pour la forge de Miglos ni celle de Junac. Il n'est pas fait non plus mention d'un four seigneurial dans ces deux communautés, et les habitants devaient cuire leur pain eux-mêmes.

Dans la vallée de Siguer, le moulin de La Loubatière était soumis à la banalité du seigneur de Miglos. Ce moulin fut construit en 1666 (sur la rivière de Siguer) par le baron de Miglos, en association avec les habitants de Gestières, après consultation de la Chambre des Comptes de Navarre. Celle-ci donna son accord moyennant « 40 livres de deniers d'entrée et 20 livres de fief annuel et perpétuel »¹⁷⁵, payables au roi, dont dépendait directement le consulat de Siguer. Le « droit de mouture » appliqué sur ce moulin, en 1761, représentait le 1/18ème du grain moulu¹⁷⁶.

¹⁷⁴ AD 09, E 45.

¹⁷⁵ AD 31, Série B, Eaux et Forêts, sac G 12, acte du 27 mars 1666.

¹⁷⁶ AD 09, 5 E 887, acte du 14 février 1761.

Le moulin de La Loubatière concurrençait les trois moulins existant déjà dans la vallée de Siguer¹⁷⁷, aussi, pour que le baron consente à cet investissement, tout laisse à supposer qu'il devait être rentable. Toutefois son entretien coûte cher (retenues d'eau, écluses et réservoirs sont souvent emportés par les crues fréquentes de la rivière) et le seigneur est obligé de posséder un capital fixe, nécessaire au service de la banalité¹⁷⁸. Ceci peut expliquer que le baron ait partagé les frais (de construction et d'entretien), et donc les revenus et la propriété de ce moulin, avec les habitants de Gestiès. Ces derniers en sont propriétaires de la moitié en 1666 et encore en 1679¹⁷⁹. Mais en 1712, c'est le baron qui apparaît comme l'unique propriétaire¹⁸⁰. En 1751, Jean-Baptiste Vergé (négoçiant de Toulouse) possède la moitié du moulin, et le baron quasiment l'autre partie, car quelques habitants de Gestiès en détiennent à nouveau quelques parts¹⁸¹. Puis, en 1757, le sieur Vergé est cette fois propriétaire des 4/5èmes, alors que le seigneur de Miglos n'a plus que le 1/5ème restant¹⁸². En 1761, le baron, qui était à nouveau l'unique propriétaire, revend la moitié des parts aux habitants de Gestiès, pour la somme de 2600 livres, afin de pouvoir payer une dette contractée envers le sieur de Saubiac¹⁸³.

On remarque tout l'intérêt que devait représenter, pour le seigneur de Miglos, le moulin de La Loubatière, dont les parts étaient tout à tour vendues (pour faire face aux situations financières difficiles) puis rachetées (en période faste).

¹⁷⁷ AD 09, 5 E 887, acte du 14 février 1761.

¹⁷⁸ BASTIER (J), op. cit., p. 163/164.

¹⁷⁹ AD 09, E 418, f° 94.

¹⁸⁰ AD 09, 5 E 755, acte du 8 juin 1712.

¹⁸¹ AD 09, 5 E 846, acte du 18 novembre 1751.

¹⁸² AD 09, B 166, acte du 26 février 1757.

¹⁸³ AD 09, 5 E 887, acte du 14 février 1761.

Pour exploiter ses divers moulins, le seigneur de Miglos avait recours au « bail à ferme », qui lui permettait de percevoir la totalité des revenus convenus avec le fermier, en abandonnant à ce dernier le soucis du recouvrement des redevances.

En 1678, le baron reçoit pour ses trois moulins de Miglos, celui de Junac et la moitié de celui de La Loubatière, 181 setiers de grain (1 setier égal 11 décalitres ou 8 mesures), soit : 29 setiers, 4 mesures de froment, 85 setiers, 4 mesures de seigle, 59 setiers, 4 mesures de millet gros et menu, 6 setiers, 4 mesures d'avoine, plus un pourceau (d'une valeur de 25 livres), 12 chapons, 12 poules et 120 œufs¹⁸⁴.

En étudiant le détail des redevances perçues par les seigneurs à des périodes différentes, on peut se rendre compte de l'augmentation des revenus qu'ils tiraient de leurs moulins.

En 1678, les trois moulins de Miglos rapportent 120 setiers de grain (environ 40 setiers par moulin), dont 20 setiers de froment, 60 setiers de seigle et 40 setiers de millet, plus 6 poules, 6 chapons et un pourceau (d'une valeur de 25 livres)¹⁸⁵. Pour 1714, le rapport est de 120 setiers de grain (10 setiers de blé, 50 setiers de seigle, 55 setiers de millet et 5 setiers d'avoine), un cochon (valeur 25 livres), 6 poules, 6 chapons et 400 œufs¹⁸⁶. En 1789, enfin, le bail à ferme est fixé à 134 setiers de grain¹⁸⁷.

Pour le moulin de Junac, le bail rédigé en 1678 porte 45 setiers de grain (7 de froment, 17 de seigle, 17 de millet gros et menu et 4 d'avoine), un pourceau (valeur 25 livres), 6 poules, 6 chapons et 120 œufs¹⁸⁸. En 1757, le baron reçoit 39 setiers de grain (2 setiers de

¹⁸⁴ AD 09, E 418, f° 71, f° 76 et f° 78.

¹⁸⁵ AD 09, E 418, f° 71.

¹⁸⁶ AD 09, 5 E 757, acte du 11 juillet 1714.

¹⁸⁷ AD 09, 102 S 159.

¹⁸⁸ AD 09, E 418, f° 78.

froment, 24 setiers, 4 mesures de seigle, 10 setiers, 4 mesures de millet et 2 setiers d'avoine), un cochon, 8 poules, 8 chapons et 200 œufs¹⁸⁹.

On constate donc qu'au XVII^{ème} siècle, le moulin de Junac rapporte plus que chacun des moulins de Miglos. À cette époque, ce moulin était utilisé par la communauté de Junac, mais aussi par les habitants de Lapège, qui n'en possédaient pas alors sur leur territoire¹⁹⁰. Mais au XVIII^{ème} siècle, la rentabilité du moulin de Junac baisse, suite à la construction de celui de Lapège.

Concernant la part du moulin de La Loubatière qu'il détient (la moitié), le seigneur de Miglos reçoit en 1674 : 16 setiers de grain (20 mesures de froment, 8 setiers de seigle, 3 setiers de millet et blé noir partagés par moitié et 20 mesures d'avoine), plus 4 chapons¹⁹¹. En 1751, ce sont : 15 setiers de grain (20 mesures de froment, 11 setiers, 4 mesures de seigle et un setier de millet menu), 10 livres en argent et 12 chapons¹⁹².

L'étude de ces divers baux à ferme amène les quelques remarques ci-après. Le détail des redevances en grains donne la physionomie de la production céréalière de la région, avec une prédominance marquée pour le seigle, une forte proportion de millet et, en plus faible quantité, du froment et de l'avoine. Ces céréales étaient remises au seigneur, soit en trois portions égales, soit « payables de mois en mois ».

Les trois moulins de Miglos étaient toujours baillés à un seul meunier. Les contrats de fermage de ces moulins étaient d'une durée de un à deux ans, alors que pour ceux de Junac et de La Loubatière elle varie de un à six ans. Quant aux fermiers, ils peuvent être

¹⁸⁹ AD 09, 5 E 885, acte du 22 décembre 1757.

¹⁹⁰ AD 09, E 418, f^o 62.

¹⁹¹ AD 09, E 418, f^o 12.

¹⁹² AD 09, 5 E 846, acte du 18 novembre 1751.

originaires du territoire où sont construits les moulins, mais également de localités voisines (Rabat, Tarascon, Alliat).

Les contrats stipulaient que les fermiers avaient à leur charge les réparations ne dépassant pas 5 sols; pour des sommes plus importantes, elles incombaient au seigneur. On remarque aussi que tous les usagers portaient eux-mêmes le grain jusqu'au moulin et en repartaient avec la farine. Y compris le curé de Miglos, qui effectue le transport, en 1747, à dos de cheval et d'ânesses¹⁹³. La même règle s'appliquait aux habitants de Junac et de Ges-tiès¹⁹⁴.

Sur l'ensemble des droits dont ils jouissent, ce sont ceux attachés aux moulins, qui assurent certainement aux seigneurs du lieu leur principale source de revenus. Néanmoins, il faut signaler que les fermiers ne parviennent pas toujours à honorer les clauses fixées dans ces contrats. C'est le cas d'Antoine Palmade (meunier de Miglos), en 1678, qui reconnaît devoir au baron 83 livres, 17 sols (somme payable en grains) pour le bail du moulin de Junac, qu'il n'a pas encore fini de payer¹⁹⁵.

Le droit de péage avait été supprimé à Miglos en 1312 par le seigneur Bernard de Son, qui avait exempté les habitants de la vallée du « droit de leude et de péage »¹⁹⁶. Sous l'Ancien Régime, le seul droit de péage que les seigneurs de Miglos percevaient encore était prélevé sur les marchands andorrans, qui traversaient le territoire de la vallée, à savoir : une paire de poules par marchand et par an¹⁹⁷.

¹⁹³ AD 09, B 166, acte du 18 décembre 1748.

¹⁹⁴ AD 09, B 166, acte du 26 février 1757.

¹⁹⁵ AD 09, E 418, f° 78.

¹⁹⁶ AD 09, E 87, f° 13 r / f° 14 r; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 52.

¹⁹⁷ AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 74/75.

Comme nous venons de le voir, il n'est pas possible d'évaluer le montant des revenus que tiraient les barons de Miglos de leurs divers (et multiples) droits seigneuriaux. Par ailleurs, pour la période qui nous occupe, il ne semble pas que les communautés placées sous leur tutelle ont été particulièrement accablées d'impôts, même si le poids de ces derniers peut paraître insupportable. Il faut cependant considérer que le cumul des redevances, perçues par les seigneurs de Miglos pour l'ensemble de leurs terres du comté de Foix, représentait un important rapport (même si ces taxes n'étaient pas toujours régulièrement versées par les débiteurs).

III) - LES REVENUS DU DOMAINE SEIGNEURIAL -

A) REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Les barons de Miglos ne tiraient pas exclusivement leurs ressources des droits seigneuriaux. Ils n'avaient pas inféodé toutes les terres cultivables qu'ils possédaient dans la vallée (loin s'en faut) et exploitaient donc, de façon directe, un important domaine agricole.

Comme on l'a vu, ils possédaient aussi de nombreux biens immobiliers dans différents lieux du comté de Foix. C'est le cas de la métairie de Garrapol (avec les terres qui en dépendent), située à Saint-Martin de Caralp (près de Foix), baillée en 1679 à Jean Carretier, habitant du lieu. Ce bail à ferme rapporte annuellement au baron 2 setiers de froment, 13 setiers de seigle, 13 setiers d'avoine et 2 douzaines de volailles¹⁹⁸. La même année, la métairie et les terres de Serny (dans la juridiction de Baulou) sont baillées à Vital et Guilhem Serny (de Baulou), pour 6 ans également, en contrepartie d'une

¹⁹⁸ AD 09, E 418, f° 113.

redevance annuelle de 20 setiers de froment, 15 setiers de seigle, 10 setiers d'avoine, plus 10 livres et 6 volailles¹⁹⁹.

À Junac, en 1678, le baron baille pour deux ans à Georges Rivière (laboureur d'Ussat) toutes les terres labourées et les prés dépendants de cette seigneurie, moyennant 160 setiers de grain (12 de froment, 98 de seigle, 20 d'avoine, 10 d'orge ou de blé noir, 20 de millet), un pourceau (d'une valeur de 15 livres) et 4 douzaines de volailles par an, plus 2 douzaines d'œufs par mois²⁰⁰. Il est précisé dans le contrat que Georges Rivière reprend le bail qui avait été accordé, aux mêmes prix et conditions, à son père Bernard Rivière. Il est aussi stipulé que le baron se réserve l'entier bénéfice du verger et de la vigne, que Georges Rivière doit entretenir, et la moitié du profit des jardins. Les conditions imposées au preneur, montrent bien l'importance du domaine cultivable que les seigneurs de Miglos possédaient à Junac et dont ils avaient la jouissance exclusive.

En 1757, la métairie de Junac (« consistant en maison, granges, étable, écurie, bergerie, cour, avec toutes les terres labourables, prés et jardins en dépendant ») est baillée pour 4 ans à Antoine Clamens (originaire d'Aigues-Juntes, diocèse de Rieux). Le tout pour 10 setiers de seigle, 12 setiers, 4 mesures de millet gros, 7 setiers, 4 mesures de millet menu, 15 setiers d'avoine, 5 setiers de blé noir, plus un cochon, 24 chapons, 24 poules et 400 œufs, la première année. Le preneur est tenu de verser en plus, pour chaque échéance suivante : 5 setiers de millet menu, 5 setiers d'avoine et 8 canards, qui se rajoutent au cumul de l'année précédente. Quant à la vigne, qui faisait normalement partie de cette métairie, le seigneur la conserve à son seul profit. À noter que les revenus de ce bail sont à partager entre le baron de Miglos (il en reçoit les 5/6èmes, ce qui correspond à la part de cette seigneurie qu'il détient à l'époque) et le seigneur d'Alens (le 1/6ème restant)²⁰¹.

¹⁹⁹ AD 09, E 418, f° 115.

²⁰⁰ AD 09, E 418, f° 72.

²⁰¹ AD 09, 5 E 885, acte du 22 décembre 1757.

On remarque aussi que ces contrats de type « bail à ferme » étaient négociés sur la base de redevances en nature. Cela s'explique par d'évidentes raisons de commodité, car les paysans ne disposaient, à cette époque, que de très peu d'argent. Le seigneur y trouvait aussi son compte, puisqu' il était directement approvisionné en vivres et denrées alimentaires.

Toutefois, ce mode de paiement en nature n'est pas une règle absolue. En 1679, le baron baille un pré, sis à Capoulet, à Raymond Sérac, Jacques Denjean et Pierre Douaire (tous habitants du lieu), pour 72 livres par an²⁰².

Il arrivait parfois que les fermiers soient dans l'impossibilité de s'acquitter de leur redevance. C'est le cas d'Antoine Clamens pour la métairie de Junac : « n'ayant pas pu payer, il est tombé en des arrérages considérables ». En 1762, sa rente est alors diminuée de 20 setiers de grains par an²⁰³. Nous avons là l'exemple d'une perte de profits pour le seigneur.

Concernant Miglos, on ne trouve pas dans les Archives, pour la période qui nous intéresse, de « bail à ferme ». Les seigneurs jouissaient des fruits exclusifs de leurs champs, jardins, vergers et prés, qu'ils avaient dans la baronnie (et qui devaient faire l'objet d'une exploitation directe). Les registres (quoique assez incomplets) de « l'État des sections des propriétés bâties et non bâties de Miglos, en 1791 »²⁰⁴, reprennent bon nombre de ces terres.

Les habitants de la baronnie étaient peut-être tenus de travailler sur les terres seigneuriales, au titre des « corvées » auxquelles ils étaient probablement encore soumis au XVIIIème siècle²⁰⁵.

À Miglos, pour l'aider dans la bonne marche de ses affaires, le baron était toujours secondé (au moins pour la période étudiée) par un

²⁰² AD 09, E 418, f° 95.

²⁰³ AD 09, 5 E 887, acte du 27 mai 1762.

²⁰⁴ AD 09, 64 E, Suppl. G 2.

²⁰⁵ AD 09, 5 E 883, acte du 18 mai 1753.

baile, faisant fonction d'administrateur domanial et de contrôleur et receveur des impôts seigneuriaux. On relève aussi la présence d'un baile à Junac, en 1675; il s'agit de François Escalière, « fils d'autre François Escalière, de son vivant également baile du lieu »²⁰⁶.

Le seigneur eut aussi à ses côtés, tout au moins durant le XVIIIème siècle, un intendant. Homme de confiance du baron, il le représentait fréquemment devant le notaire (pour l'établissement des baux, en particulier) et le secondait dans la gestion de son patrimoine. L'un d'eux, Ambroise Salvaing, était même le parrain d'un des fils du baron Pierre de Montaut²⁰⁷.

Comme on vient de le voir, les actes notariés compulsés portent de nombreux contrats de fermage, consentis par les barons de Miglos. Ils reprennent aussi quelques rares ventes de terres (transactions destinées sans doute à faire face à des dettes, qui n'ont cependant jamais conduit les seigneurs à s'aliéner d'importantes parcelles de leurs domaines).

En 1653, le baron vend un pré (de 4 séterées de terre) et 3 champs (respectivement de 18 mesurées, 4 séterées, et 10 mesurées), à Miglos, pour 1200 livres²⁰⁸. Puis, en 1748, un champ (de 3 mesurées) pour 168 livres, 3 sols²⁰⁹. De même, en 1734, il vend la métairie de Jarnat (dans la juridiction de Mercus), « consistant en maison, grange, sol, jardin, terres, champs et prés, et autres terres hermes », pour 3300 livres, à Antoine, Jean-Baptiste et Paul Sère (frères, habitant Tarascon)²¹⁰.

²⁰⁶ AD 09, E 418, f° 23 et f° 32.

²⁰⁷ AD 09, 64 E, Suppl. FF 1.

²⁰⁸ AD 09, 5 E 677, f° 295.

²⁰⁹ AD 09, 5 E 835, acte du 18 décembre 1748.

²¹⁰ AD 09, 5 E 823, acte du 4 avril 1734.

On remarque aussi qu'au début du XVII^{ème} siècle les seigneurs de Miglos ont échangé des terres, dans la vallée, avec des habitants de la baronnie. Il s'agissait de permutations qui étaient consenties, en principe, pour des durées limitées, et enregistrées sous forme de bail.

Ainsi, en 1600, le baron et François Fauré échangent un champ (chacun d'une sétérée de terre), pour une période de 8 ans²¹¹. En 1601, le bail avec Jean Galy (d'une durée non précisée) porte sur un pré (de 1/2 sétérée de terre) contre un champ (de même superficie)²¹². La même année, contre trois champs et un pré qu'il cède à Bernard Pagès, le baron reçoit quatre champs et deux prés (l'acquisition du seigneur est d'une superficie globale bien supérieure à ce qu'il a donné)²¹³. Il est probable que cet échange inégal (indépendamment de la qualité des terrains concernés) était pour le paysan une façon (peut-être imposée) de s'acquitter d'une dette, qu'il devait avoir envers le baron.

On peut penser que ce type de « bail à échange » était un moyen, pour les seigneurs, de regrouper les terres qu'ils exploitaient directement. Sans doute Charles de Miglos, après avoir racheté la baronnie en 1599, essaya-t-il de mieux rentabiliser son domaine en le restructurant.

En 1620, le baron traite avec Noble Sans Esquierier (de Vicdessos), à qui il cède une tour et trois sétérées de terre, situées à Junac. Sans Esquierier lui donne en échange tous les droits seigneuriaux qu'il percevait annuellement à Vicdessos; également: une maison haute à trois planchers, une plate-forme couverte d'ardoises, un pigeonnier, un jardin, un moulin farinier et un « porge » (grange) couvert d'ardoises », ainsi que six champs (tous ces biens étant situés à Vicdessos). La transaction étant à l'avantage du baron, celui-ci doit

²¹¹ AD 09, 5 E 455, f° 180.

²¹² AD 09, 5 E 456, f° 104.

²¹³ AD 09, 5 E 456, f° 106.

verser 6000 livres au sieur Esquierier, à titre de compensation²¹⁴. Cet accord ne comporte pas de durée, mais il ne fut pas définitif puisque l'on ne retrouve, par la suite, aucune mention indiquant que les seigneurs de Miglos jouissaient de droits seigneuriaux à Vicdessos.

Toujours au début du XVIIème siècle, il semble que le baron de Miglos se soit livré à des « spéculations financières ». Ainsi, le 29 novembre 1619, il achète la seigneurie de Sainte-Camelle au sieur de Roquefort (lequel avait besoin d'argent pour payer la seigneurie du Fossat, qu'il venait d'acquérir), au prix de 7729 livres. En règlement, le baron a remis un titre de créance (d'un même montant) des héritiers de Pierre Sauvin (« bourgeois » de Toulouse), lesquels lui devaient cette somme. Ladite vente n'était cependant pas définitive, puisque le sieur de Roquefort s'était réservé la faculté de racheter cette seigneurie, dans six ans, au même prix. Dès le lendemain (30 novembre 1619), le seigneur de Miglos revend « tous les droits, hypothèques et actions » qu'il a sur Sainte-Camelle, pour la somme de 8171 livres, à Jean Clamens (de Tarascon).

Cette opération avait permis au baron de Miglos de récupérer aisément sa dette auprès des héritiers Sauvin, tout en faisant des bénéfices au passage. Il avait ensuite reversé l'argent obtenu à son cousin, François de Montaut (seigneur de Labat), à qui il le devait depuis 1614 (date de son mariage avec Marguerite de Monstron de Sauton)²¹⁵.

Dans cette transaction, le baron avait sans doute servi d'intermédiaire au sieur de Roquefort, qui ne pouvait décemment pas vendre sa propre seigneurie, directement à un roturier.

Les seigneurs de Miglos réalisaient aussi des bénéfices complémentaires, en prenant des baux à ferme sur les fruits décimaux de la paroisse de Miglos. En 1612, c'est ce que fit François de

²¹⁴ AD 09, 5 E 474, acte du 28 novembre 1620.

²¹⁵ AD 09, 5 E 473, f° 243.

Miglos, qui versa 350 livres pour cet affermage²¹⁶. Et dans les mêmes conditions, Louis-Alexandre de Montaut prit un bail, d'un montant de 500 livres, sur la paroisse de Miglos, en 1658²¹⁷.

N'oublions cependant pas que si le baron de Miglos avait les moyens financiers de se livrer à ce genre de spéculations, c'est parce qu'il tirait d'importants revenus de ses seigneuries.

B) REVENUS LIÉS À L'ACTIVITÉ PASTORALE, FORESTIÈRE ET MINIÈRE.

Pour le seigneur de Miglos, le bétail qu'il possédait était un excellent rapport. Il entretenait son troupeau vraisemblablement par le biais de la « gazaille », car on ne trouve pas trace d'un berger ou d'un vacher attaché à son service.

Une partie des bêtes du baron était baillée (sous forme de gazaille) en même temps que la métairie de Junac (qui comprenait une étable, une bergerie et une écurie).

En 1757, le contrat de 6 ans que le seigneur de Miglos passe avec Antoine Calmens comprend, en plus de ladite métairie, « 20 bêtes à grosses cornes et 4 boeufs de labourage (d'une valeur de 1127 livres), une jument (de 100 livres) et 10 brebis avec 7 agneaux (65 livres) ». Ce contrat précise que « les croîts, profits et pertes sont partagés par égale portion »²¹⁸. De même en 1678, Georges Rivière devient fermier de toutes les terres labourables et des prés de Junac, appartenant au baron et, de ce fait, obtient en gazaille, pour deux ans (aux mêmes conditions), « 2 bœufs, 4 braus, 3 anoulhs, 5 jourgos, 9 vaches et 3 veaux, 2 juments, 5 bourrecs, 11 brebis et 8 agneaux » (d'une valeur totale de 577 livres, 3 sols)²¹⁹.

²¹⁶ AD 09, G 188, n° 20.

²¹⁷ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 109 H 549, liasse IV, texte de 1718.

²¹⁸ AD 09, 5 E 887, acte du 22 décembre 1757.

²¹⁹ AD 09, E 418, f° 72.

Indépendamment du bétail de Junac, les barons possédaient d'autres bêtes, qu'ils confiaient à différents éleveurs de la région. Pour preuve, le contrat de gazaille, passé en 1612 entre le seigneur de Miglos et Peyre Laguère, laboureur d'Arignac, concerne l'entretien d'une jument, de cinquante brebis et vingt agneaux. Là aussi, à la fin du bail de deux ans, il est prévu le partage des « croîts, profits et pertes »²²⁰.

Aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, les barons de Miglos ont toujours possédé un important cheptel (principalement bovins et ovins). Si l'investissement était certes coûteux, le rapport devait être intéressant, et le recours à la gazaille réduisait les difficultés d'entretien des animaux.

Les seigneurs de la baronnie tiraient aussi profit de l'activité pastorale, en autorisant l'introduction de bétail étranger sur les montagnes de leur territoire, contre paiement d'une redevance.

En 1767, Pierre Douère (habitant de Gestès) est autorisé à faire paître ses deux vaches sur les montagnes séparant Miglos de Gestès et sur le haut versant de la vallée, moyennant 40 sols²²¹. L'année suivante, il peut faire pacager ses quatre vaches au même endroit, pour 5 livres²²².

Les barons de Miglos réalisaient également des profits grâce à l'exploitation de leurs forêts. Toutefois, il semble bien qu'ils n'ont jamais pratiqué une exploitation intensive, à long terme. Nous en voulons pour preuve la place importante que le couvert forestier tient dans la physionomie de la vallée, au milieu du XVIII^{ème} siècle, alors que dès la fin du Moyen-âge, on signale une véritable pénurie de bois dans toute la vallée du Vicdessos. Celle-ci était surtout due à

²²⁰ AD 09, 5 E 467, f° 57.

²²¹ AD 09, 9 L 55, acte du 14 mai 1767.

²²² AD 09, 9 L 55, acte du 17 avril 1768.

l'abattage intensif des arbres, afin d'alimenter les forges, ainsi que pour les besoins de l'activité minière (notamment la mine de Rancié, dans le consulat de Vicdessos).

Au cours d'un procès, qui se déroule en 1764, on apprend que le baron ne pratique plus d'exploitation forestière dans la vallée, depuis plus de vingt ans²²³. Cependant, dans les années 1770, la situation évolue et le seigneur de Miglos se lance dans une entreprise de déboisement intensif de ses forêts, afin de tirer des revenus de la vente du bois, et pour faire du charbon (indispensable à l'alimentation de sa forge de Junac ou de celles de la vallée du Vicdessos).

Il inféode aussi une partie des terres récupérées sur la forêt, pour les mettre en culture. On en trouve d'ailleurs trace dans un « État des défrichements en Pays de Foix », de 1778, où l'on relève, à la date du 9 juin, que Jean Augé est autorisé à défricher une séterée de terre²²⁴. Ces défrichements devinrent si importants, à cette époque, que la communauté de Miglos se plaignit au seigneur, pour qu'il les réduise²²⁵.

Enfin, les barons de Miglos percevaient sans aucun doute des revenus de l'activité minière et des forges. On sait que la vallée était riche en minerai (de fer principalement), mais on ne connaît pas grand chose de l'activité minière de Miglos sous l'Ancien Régime. Il semblerait cependant qu'elle n'ait eu qu'une influence locale (sans comparaison aucune avec les mines de Rancié ou d'Aston).

On peut alors se demander pourquoi les barons de Miglos, qui disposaient de bois et de minerai de fer sur leur territoire, n'ont pas essayé de mieux développer l'activité minière de la vallée (comme

²²³ AD 09, 2 B 50, n° 17.

²²⁴ AD 09, 1 C 26, n° 69.

²²⁵ BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 132.

l'ont fait les seigneurs de Château-Verdun, dès le Moyen-âge). Le désir de sauvegarder la forêt et la pauvreté des gisements métallifères d'alors ont-ils guidé ce choix ?

Au cours du XVIIIème siècle, l'activité minière est en plein essor dans la région. Le seigneur de Miglos, Pierre de Montaut, s'y intéresse à son tour et demande, à l'intendant de la province, l'autorisation d'ouvrir une mine de plomb dans la vallée. Il y fait travailler des ouvriers quelques jours, mais le gisement s'avère rapidement assez pauvre, ce qui l'oblige à abandonner la prospection²²⁶.

Les barons furent animés, durant la période qui nous intéresse, de la volonté de développer l'activité des forges. La première mention d'une forge (leur appartenant) dans la vallée remonte à 1553²²⁷. Celle-ci fonctionne encore en 1646²²⁸, mais son activité va cesser dans la deuxième moitié du XVIIème siècle. Cela correspond justement à l'apparition de la forge de Junac, citée dès 1678²²⁹. On peut supposer que la forge de Miglos, devenue trop vétuste et n'étant plus assez rentable, fut remplacée par celle de Junac, laquelle avait bénéficié des nouvelles techniques de l'époque. Il s'agissait en effet d'une « forge à la catalane », conçue à partir d'un procédé nouveau (découvert en Catalogne), qui s'implanta dans la contrée dans la première moitié du XVIIème siècle.

Cette forge utilisait bien sûr le minerai et le bois de Miglos (Junac n'ayant pas de forêt sur son territoire). Mais elle était également bien située pour pouvoir traiter le minerai de Rancié (plus riche). Son implantation sur l'axe de communication Vicdessos-Tarascon était un atout majeur pour mieux écouler le fer qu'elle produisait, et dont le commerce était en pleine expansion.

²²⁶ AD 09, 1 C 160.

²²⁷ AD 31, C 3452.

²²⁸ AD 09, 5 E 497, f° 158.

²²⁹ AD 09, E 418, f° 87.

En 1696, le fer de la forge de Junac se vend 22 livres, 17 sous, 6 deniers, la charge²³⁰. En 1772, un « État des forges, fourneaux, martinets et autres usines à fondre, forger ou fabriquer des fers, fontes, aciers et quincailleries, dans la généralité de Perpignan » nous apprend que la forge de Junac (dont le propriétaire est le seigneur de Miglos et le maître de forge le sieur Rousse) produit 1000 quintaux de « fer de bonne qualité », par an²³¹.

Le baron affermait cette forge et, en 1751, Joseph Carbonne (forgeur de Saurat) lui doit encore 13 livres, 1 sol, 9 deniers, pour finir de payer le prix qui avait été fixé dans le bail²³².

La forge de Junac fut un investissement rentable pour les barons de Miglos, tout au moins jusqu'au milieu du XVIIIème siècle. Elle a cessé son activité dans les années 1770, puisqu'elle n'est plus mentionnée en 1780, parmi les biens que possèdent les seigneurs de Miglos sur la terre de Junac²³³. On sait d'ailleurs qu'elle était en ruines en 1786²³⁴. Elle avait été certainement supplantée à son tour, par les forges alentours, telles Niaux (2000 quintaux de fer produits en 1772), Siguer (3000 quintaux) et Vicdessos (9500 quintaux)²³⁵.

Enfin, pour renforcer l'idée que les seigneurs de Miglos ou des membres de leur famille se sont investi dans l'industrie et le commerce du fer, il suffit de consulter la transaction passée le 20 mai 1635²³⁶. Ce jour là, Jean-François de Miglos (sieur de Baychon et Rougayran, et cousin du baron de Miglos), Raymond Pujol (procureur

²³⁰ AD 09, 5 E 1604, f° 23.

²³¹ AD 09, 1 C 165, acte du 1er avril 1772.

²³² AD 09, B 171, acte du 10 Septembre 1751.

²³³ AD 09, E 45.

²³⁴ DIETRICH (de), op. cit., p. 257.

²³⁵ AD 09, 1 C 165.

²³⁶ AD 09, 5 E 488, f° 64.

juridictionnel de Miglos, représentant le baron du lieu) et Bernard Chaubet (marchand de Tarascon) ont vendu à Dominique Prieur (marchand de Toulouse) tout le fer produit dans la forge de Niaux (propriété de François de Traversier, sieur de Montgascon, qui la leur avait affermée), soit en tout 80 quintaux, au prix de 16 livres, 15 sous, la charge.

Sans doute encouragés par les bénéfices réalisés lors de cette opération, on retrouve Jean-François de Miglos, Bernard Chaubet et le baron François de Miglos, le 21 décembre de la même année (1635), qui prennent un bail à ferme sur la « moline ferrale » sise au lieu-dit Dandron (juridiction d'Alliat), pour une durée de cinq ans. La redevance due au propriétaire (François de Traversier, également) est fixée à vingt quintaux de fer par an²³⁷.

Au vu de ce qui précède, on peut donc affirmer que, durant la période étudiée, les seigneurs de Miglos ont fait le maximum pour mettre en valeur et rentabiliser au mieux l'ensemble de leur patrimoine. La mise en fermage d'une grande partie de leurs domaines (répartis dans le comté de Foix) semble avoir été une constante de cette « politique ».

On note aussi qu'ils n'ont pas hésité à investir dans divers secteurs d'activités (moulins, forges, etc.) et l'un d'eux s'est même hasardé dans une « spéculation financière ». Tout ceci laisse à penser que les barons de Miglos ont été des gestionnaires avisés.

²³⁷ AD 09, 5 E 488, f° 166.

Chapitre III

RESPECT DES DROITS SEIGNEURIAUX ET DÉFENSE DU DOMAINE

A l'étude des Archives, le XVIII^e siècle apparaît comme une période particulièrement conflictuelle, au cours de laquelle les procès opposant le seigneur de Miglos à la communauté villageoise sont en progression constante.

Le baron est souvent en butte à la résistance de certains de ses vassaux, qui refusent de plus en plus de se soumettre aux nombreux droits seigneuriaux (et contestent même une partie de ses privilèges). Il engage alors une série de procès, afin que ceux-ci soient respectés, mais aussi pour contraindre ses débiteurs à lui régler leurs arrérages de redevances.

Pour protéger ses terres, ses forêts et ses cours d'eau, le seigneur doit également intenter des procès à des habitants de communautés voisines (sinon à ces communautés elles-mêmes), qui se livrent à des délits ruraux sur son territoire.

Les affaires judiciaires, qui sont parvenues jusqu'à nous à ce sujet, sont situées entre 1733 et 1789. Elles sont à mettre à l'actif de Pierre de Montaut (baron de Miglos à partir de 1733; mort en 1796). Celui-ci détient d'ailleurs le record du nombre de procès (treize) portés devant la sénéchaussée de Pamiers, de son fait. Il a engagé aussi dix procès devant la Maîtrise des Eaux et Forêts de Foix. On le voit, l'intéressé semble avoir été particulièrement soucieux de préserver ses droits et privilèges seigneuriaux, et de défendre ses domaines.

I) RESPECT DES DROITS SEIGNEURIAUX

A) PROCES PORTANT SUR LES REDEVANCES SEIGNEURIALES.

Aux XVIIème et XVIIIème siècles, les barons de Miglos ne paraissent pas avoir eu trop de problèmes pour percevoir les redevances seigneuriales, sur les habitants de la vallée. On ne retrouve en effet aucun procès à ce sujet, durant cette période.

Les divers conflits ayant opposé le seigneur à la communauté de Miglos, et portant sur les droits seigneuriaux, s'étaient produits aux XIVème et XVème siècles. Ils avaient abouti, en 1462, à l'établissement de franchises en faveur des habitants, clarifiant ainsi une situation confuse²³⁸.

Le seul procès qui nous soit parvenu avait opposé le baron à Jean-Joseph Amat (résidant à Miglos), qui fut condamné en 1773,

²³⁸ AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 74/75.

par le sénéchal de Pamiers, « à laisser faire la reconnaissance des biens par lui tenus dudit seigneur »²³⁹. On comprend aisément que « les reconnaissances », que doivent faire les habitants chaque fois que le seigneur change, ne sont pas du goût des tenanciers, surtout si l'on considère que l'acte est payant. De la part de Jean-Joseph Amat, on peut penser qu'il s'agissait plus de s'opposer au paiement de cet acte de reconnaissance, que de contester la légitimité des privilèges seigneuriaux.

À Junac, le baron ne semble pas, non plus, avoir eu de difficulté majeure pour faire respecter ses droits. C'est d'ailleurs compréhensible, dans la mesure où la famille de Miglos détient cette seigneurie depuis le début du XV^{ème} siècle²⁴⁰ et a déjà réglé, au Moyen-âge, avec les habitants du lieu, la plupart des conflits qui pouvaient s'y rapporter.

Pour ce qui est des « bien tenants forains » de Miglos et Junac, ils sont souvent plus réticents à se soumettre au paiement de tels droits.

En 1781, les héritiers de François Laugé (de son vivant marchand à Capoulet, possédant de nombreuses terres dans la vallée), qui refusaient de payer les « censives » au baron, furent condamnés (par le sénéchal de Pamiers) à payer, pour les années 1778, 1779 et 1780, la quantité de 10 mesures de froment, 2 mesures de seigle, 37 mesures, 2 boisseaux d'avoine, plus 8 livres, 18 sols, 9 deniers²⁴¹.

En 1788, Jean et Jacques Casse (père et fils, négociants à Tarascon) ayant acheté une maison au hameau des Passes (juridiction de Junac), refusent de payer les « lods et ventes ». À l'issue d'un procès devant la sénéchaussée de Pamiers, ils vont être contraints, en

²³⁹ AD 09, B 160, acte du 9 septembre 1773.

²⁴⁰ AD 09, E 422, f^o 41; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 94/95.

²⁴¹ AD 09, B 162, acte du 20 décembre 1781.

mai 1789, de verser au baron une somme de 166 livres, 13 sols, 4 deniers²⁴².

On peut remarquer que dans les deux cas, ce sont des « bourgeois » qui s'opposent au seigneur. Bien que le fait soit rare, cela tend à confirmer que dans cette région, comme dans le reste de la France, les bourgeois (principalement) sont de plus en plus réticents vis à vis des privilèges de la noblesse, qui leur apparaissent insupportables à la fin de l'Ancien Régime.

Le seigneur de Miglos rencontre aussi des difficultés avec les habitants de Lercoul et de la vallée de Siguer.

Le 13 juin 1740, il intente cinq procès, devant le sénéchal de Pamiers, contre certains d'entre-eux, qui refusaient de se soumettre aux droits seigneuriaux. Tous vont être condamnés à s'en acquitter. Marie Peyre (de Lercoul), pour des « droits de lods et ventes »; Jean Roux, Dominique et Jean Proulaine (de Lercoul), Antoine et Jean Rouzard (de Siguer), pour des arrérages de « censives » et des « droits de lods et ventes » ; Jean et Antoine Fournier (de Seuilhac, près de Siguer), pour des arrérages de « censives »²⁴³.

Ces procès font sans doute suite aux reconnaissances faites à la fin des années 1730, pour les terres de la vallée de Siguer, au profit de Pierre de Montaut (qui fit faire celles de Miglos en 1739 et de Junac en 1740).

Enfin, on constate que le seigneur eut également des difficultés pour percevoir les « lods et ventes » à Tarascon. Ainsi, en 1785, le sénéchal de Pamiers dut contraindre Marie Tonnel à lui payer ce droit de mutation (montant : 66 livres, 13 sols, 4 deniers), pour « une maison située dans le faubourg de Tarascon et dans la directe du seigneur », acquise l'année précédente²⁴⁴.

²⁴² AD 09, B 165, acte du 7 mai 1789.

²⁴³ AD 09, B 158, cinq actes du 13 juin 1740.

²⁴⁴ AD 09, B 176, acte du 12 décembre 1785.

En 1788, ce sont les consuls de cette ville qui durent verser des « lods et ventes » au seigneur de Miglos, pour l'acquisition de jardins situés dans le quartier du faubourg Sainte-Quitterie²⁴⁵. La ville de Tarascon étant soumise directement à l'autorité du roi, les consuls pensaient probablement pouvoir s'affranchir des redevances envers Pierre de Montaut, mais ce dernier obtint gain de cause auprès du sénéchal de Pamiers. On constate donc qu'à la fin de l'Ancien Régime, le baron de Miglos rencontre lui aussi des difficultés, pour faire reconnaître et appliquer ses droits et privilèges. Les populations s'opposent de plus en plus à ses exigences et tentent de se soustraire au paiement des redevances seigneuriales. Tout ceci génère de multiples conflits, qui entraînent inévitablement des procès.

B) PROCÈS RELATIFS AU DROIT DE BANALITÉ.

Partout où se trouvait un moulin banal, le seigneur veillait particulièrement à en tirer le meilleur profit, en exigeant de ses vassaux la reconnaissance de son « droit de banalité ».

À Miglos et Junac, les habitants étaient soumis à ce droit depuis le Moyen-âge, et l'on ne relève guère de conflit à ce sujet, pour la période étudiée. Le plus souvent, la redevance exigée pour moudre le grain dans le moulin banal n'était pas plus élevée que celle perçue dans les autres moulins.

La « banalité » ne représentait généralement pas d'autre inconvénient, pour les paysans, que l'obligation d'utiliser le moulin seigneurial. Les habitants n'avaient pas, de toute manière, les moyens financiers de construire à leurs frais un moulin indépendant, et ils n'auraient trouvé aucun avantage à transporter ailleurs (assez loin en fait) leur grain à moudre.

²⁴⁵ AD 09, B 165, acte du 11 décembre 1788.

À Miglos et Junac, la « banalité » ne devait donc pas être trop lourde, puisqu'elle n'a généré qu'un seul conflit sous l'Ancien Régime.

En 1747, le baile de Miglos confisqua la farine (ainsi que le cheval et les ânesses utilisés pour le transport) de Dominique Vergnies, curé du lieu, qui était allé faire moudre son grain dans un moulin n'appartenant pas au baron, au mépris de la « banalité » auquel il était lui aussi soumis. L'affaire fut portée devant le sénéchal de Pamiers, lequel, dans sa sentence du 18 décembre 1748, donna cette fois raison au curé, en l'exemptant de la banalité. Le baron était condamné à restituer la farine et les bêtes confisquées, et à payer une amende de 200 livres²⁴⁶. Le 11 janvier 1749, le baron fit appel devant le Parlement de Toulouse, qui cassa ce jugement. Ainsi, le 2 septembre 1749, le baron fut exempté de l'amende, qui lui avait été infligée en première instance, mais il dut restituer à Dominique Vergnies la farine et les bêtes. Quant au curé, il fut obligé de se reconnaître soumis à la « banalité », et condamné à payer les frais du procès²⁴⁷. Cette affaire illustre bien l'opposition qui existait alors entre le baron et le curé de Miglos; ce dernier, s'appuyant sur son statut privilégié, avait souvent tendance à contester l'autorité seigneuriale.

Pour le moulin de La Loubatière, la situation n'est pas la même. Comme il n'a été construit qu'en 1666, les habitants de Gestiès n'ont été soumis à la « banalité » qu'à partir de ce moment là. Auparavant, ils utilisaient l'un des trois moulins déjà implantés autour de Siguer. Aussi, la tentation était forte de continuer à rechercher l'endroit où la taxe de mouture était la moins élevée, plutôt que de se rendre au moulin banal; ceci engendra quelques conflits.

En 1751, Paulet Pagès, meunier du moulin de La Loubatière, intente un procès (devant la sénéchaussée de Pamiers), contre le syndic et six autres habitants de Gestiès, qui n'utilisent pas le moulin banal. Rapidement, le meunier se désiste en faveur du baron de

²⁴⁶ AD 09, B 166, acte du 18 décembre 1748.

²⁴⁷ AD 31, B 1895, f° 13 / f° 15.

Miglos, qui reprend l'affaire à son nom²⁴⁸. Le 26 février 1757, ce dernier obtient gain de cause et les habitants de Gestiès ont obligation de moudre tout leur grain au moulin de La Loubatière, « avec défense de le porter ailleurs, sous peine de confiscation des grains, farine et voitures, et de 500 livres d'amende ». Mais les sept accusés (également condamnés à payer le droit de mouture à partir de l'an 1740, date à laquelle ils ont déserté ledit moulin) se pourvoient en appel, devant le Parlement de Toulouse²⁴⁹.

Le 8 septembre 1757, le seigneur de Miglos nommé Bernard Prévost (bourgeois de Tarascon) comme procureur général et spécial, afin qu'il procède en son nom à tous actes nécessaires, dans cette affaire²⁵⁰.

Enfin, le 28 mai 1758, le Parlement de Toulouse confirme la première sentence, rappelant que les habitants de Gestiès étaient bien soumis à la « banalité ». Les sept personnes mises en cause furent alors obligées de payer conjointement 451 livres, 4 sols, au baron²⁵¹.

Il fut souvent reproché à la justice locale de l'époque d'être « l'instrument de la tyrannie seigneuriale »²⁵². Ce ne fut cependant pas le cas pour le procès que l'on vient de voir, et l'on a pu remarquer qu'aucune affaire relative aux « censives », « lods et ventes », « banalités » ou autres droits seigneuriaux, n'a été jugée par les magistrats de Miglos ou Junac (même celles concernant des habitants de ces communautés). Toutes ont été instruites, en première instance, directement devant la sénéchaussée de Pamiers.

Les procès que le seigneur de Miglos intenta à ses vassaux, au XVIIIème siècle, pour ce qui concerne les droits seigneuriaux,

²⁴⁸ AD 09, 5 E 846, acte du 7 juillet 1751.

²⁴⁹ AD 09, B 166, acte du 26 février 1757.

²⁵⁰ AD 09, 5 E 885, acte du 8 septembre 1757.

²⁵¹ AD 09, 5 E 887, f° 11 / f° 12.

²⁵² BASTIER (J), op. cit., p. 123.

avaient pour but de les contraindre à reconnaître de tels droits, et à les obliger, de la sorte, à lui payer les redevances correspondantes.

On ne trouve pas trace de procès destiné, soit à remettre en vigueur une redevance ancienne tombée en désuétude, soit à créer une nouvelle imposition, ou bien encore, alourdir un droit ayant cours.

Ainsi donc, si de nombreuses communautés villageoises ont été en conflit avec leur seigneur, par rapport à un alourdissement des impositions seigneuriales, cela ne semble pas avoir été le cas à Miglos ou Junac.

I) DÉFENSE DU DOMAINE SEIGNEURIAL

A) PROTECTION DES FORÊTS DE MIGLOS.

Nous avons déjà vu que les habitants de Miglos bénéficiaient de droits d'usage assez étendus dans les forêts seigneuriales (utilisation gratuite du bois pour la construction des maisons et granges, le chauffage et la fabrication d'outils). Ils pouvaient également faire paître leur bétail sur les pâturages de Miglos et les estives des montagnes de Gudanes.

C'est essentiellement pour cette raison que l'on ne trouve pas d'affaires judiciaires relatives à des vols de bois, ou des délits de dépaissance, mettant en cause des habitants de Miglos, au cours de la période étudiée.

On relève une exception cependant. En 1736, le baron engagea une procédure, devant la Maîtrise des Eaux et Forêts du Pays de Foix, contre Jean Soucarre, Gaspard Marfaing et Raymond Rouzaud (tous trois de Miglos), pour des dégradations commises dans les bois de la vallée. Le procès n'eut toutefois pas lieu, car les mis en cause ayant reconnu leurs torts, le baron se désista des poursuites pénales. Les accusés furent donc relaxés « des amendes qu'ils auraient encourues, et de tous les frais, dépens, dommages et intérêts que ledit seigneur

aurait pu prétendre sur eux ». L'affaire fut réglée par une transaction amiable, mais les trois paysans durent payer conjointement la somme de 500 livres²⁵³.

Les principaux conflits concernant des délits forestiers, commis sur le territoire de Miglos, ont opposé le seigneur du lieu aux habitants des communautés de Siguer, et surtout de Gestiès, qui étaient limitrophes de la baronnie. Ces communautés (qui n'ont pas de forêts importantes dans leur juridiction) manquent cruellement de bois pour leur usage personnel, et leurs habitants semblent s'être fréquemment servis, de façon illicite, sur le territoire de Miglos. Les vols de bois devaient être assez nombreux, surtout l'hiver où les paysans en avaient besoin pour le chauffage.

Le 1er décembre 1736, le baron de Miglos intente un procès (devant la Maîtrise des Eaux et Forêts de Foix) contre Marie et Marguerite Marfaing (deux soeurs, de Gestiès), qui étaient allées couper quatre ou cinq fagots de branchages, au bois de Foujoul, afin que leur père, Jammes Marfaing, puisse se chauffer. A l'audience, ce dernier affirma que le bois de Foujoul appartenait à la vallée de Siguer et que les habitants avaient le droit d'y couper du bois. Néanmoins, le 29 janvier 1737, le tribunal donna raison au baron et les Marfaing durent lui verser 4 livres d'amende, plus 4 livres de dommages et intérêts²⁵⁴.

Le 4 mai 1739, le baron adresse une requête aux officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts, accusant André Bauer, Jean Touraing et Antoine Augé (de Siguer) d'avoir coupé 80 arbres (chênes et hêtres) dans la forêt de Nailhan. Le baron fait citer à comparaître deux témoins, qui confirment ses dires, et réclame 500 livres d'amende à titre de dommages et intérêts. Les accusés vont soutenir n'avoir fait que quelques fagots de bois, dans la forêt de Siguer, niant être entrés

²⁵³ AD 09, 5 E 825, acte du 22 juillet 1736.

²⁵⁴ AD 09, 2 B 50, n° 21/29.

dans celle de Miglos²⁵⁵. On ne connaît malheureusement pas l'issue de ce procès.

À nouveau, en 1745, ce sont 28 habitants de Gestiès qui sont accusés d'être aller couper des arbres (sapins, chênes et hêtres) dans la forêt de Gamel, et de les avoir ramenés chez eux. Cinq témoins confirment les faits, qui se seraient produits au cours des années 1743 et 1744, de jour comme de nuit, et principalement en automne. Les mis en cause certifient au contraire n'être allés qu'une ou deux fois dans la forêt de Gamel, simplement pour y prendre un petit fagot de bois. Ils soutiennent que la communauté de Gestiès avait eu, de tout temps, l'usage de couper du bois à Gamel, pour leur chauffage et la cuisson de leur pain, en échange d'une redevance en avoine payée au seigneur²⁵⁶. Là encore, on ignore comment ce problème fut réglé, mais les habitants de Gestiès ont vraisemblablement été déboutés de leurs prétentions, faute de pouvoir prouver leurs prétendus droits d'usage.

Cette affaire représentait un enjeu important pour le baron. En effet, s'il avait perdu ce procès, l'ensemble des communautés de Gestiès et de la vallée de Siguer auraient pu, librement, prendre du bois dans les forêts de la baronnie.

C'est le dernier procès du genre (dont on trouve trace) ayant opposé le seigneur de Miglos aux habitants de la vallée de Siguer. La victoire du baron (qui ne fait aucun doute), dans ce conflit, avait dû dissuader les gens de Gestiès et de Siguer de commettre de tels méfaits.

Outre les vols de bois, il semble que les habitants de Siguer et de Gestiès utilisaient fréquemment les forêts de Miglos (et en particulier les « laboradius ») pour y faire pacager leurs bêtes, lorsque les réserves de fourrage ne suffisaient plus à les nourrir convenablement.

²⁵⁵ AD 09, 2 B 59, n° 149/156.

²⁵⁶ AD 09, 2 B 50, n° 30/40.

Ces actes étant considérés comme répréhensibles, à l'époque, le baron va se lancer dans divers procès destinés à préserver ses droits.

Le 1er décembre 1736, deux gardes-bois de Miglos ont saisi 26 chèvres, appartenant à Jean Pigail (de Siguer), qui pacageaient dans la forêt de Nailhan. Le baron adresse alors une requête aux officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Foix, pour demander réparation. Il précise que selon les arrêts déjà rendus en la matière par la « souveraine cour » du Parlement de Toulouse, « il est défendu de faire dépaître aucune bête, ni amener aucun bois et autres biens de particuliers, à peine de 500 livres d'amendes et de confiscation desdites bêtes ». Le 29 janvier 1737, l'accusé fut condamné à payer 40 livres d'amende au baron; les chèvres furent vendues au profit de ce dernier, également²⁵⁷.

Le 16 juillet 1764, ce sont 16 bovins (2 boeufs, 1 brau et 13 vaches), appartenant à Jean Serni Patane, Jean-Pierre Douère et Raimond Marfaing (tous de Gestières), qui furent saisis dans les bois de Miglos, au quartier dit Lausié. Le baron intenta à nouveau une action, devant la Maîtrise des Eaux et Forêts. A l'audience, les accusés affirmèrent avoir envoyé leur bétail au quartier du Lausié, en vertu de « l'usage acquis aux habitants de Gestières, qui ont de tout temps fait dépaître leurs bêtes sur toutes les montagnes de Miglos, sans limitation du nombre des boeufs, vaches, veaux, chevaux, chèvres, moutons et brebis ». Le baron obtint l'autorisation de faire vendre les bêtes sur le marché de Foix, et récupéra ainsi 121 livres, 17 sols, 9 deniers, pour le préjudice subi (sur les 370 livres que rapporta la vente)²⁵⁸.

On ne trouve plus, par la suite, d'autres procès concernant des délits de dépaissance commis dans la baronnie.

Pierre de Montaut a sans cesse tenté de protéger ses forêts contre les diverses dégradations perpétrées par les communautés limitrophes.

²⁵⁷ AD 09, 2 B 59, n° 129/135.

²⁵⁸ AD 09, 2 B 50, n° 7/20.

Ces dernières ne détenaient aucun droit d'usage dans la baronnie, bien qu'elles aient toujours essayé de le faire accroire, pour leur défense, devant les tribunaux.

Ce faisant, le baron a surtout défendu ses intérêts personnels, car les forêts de Miglos, déjà soumise à la pression des habitants de la baronnie, représentaient pour lui un important potentiel économique. Le bois était indispensable à l'alimentation de sa forge et lui procurait aussi de substantiels revenus (vente des arbres pour le chauffage, la construction et la fabrication du charbon de bois).

B) DÉFENSE DES TERRES DU BARON ET DES COURS D'EAU.

Le XVIIIème siècle correspondant à une période de croissance démographique rapide, les paysans cherchent à étendre leur superficie de terre cultivable et contractent, pour ce faire, des « baux à nouvelles inféodations », auprès du seigneur. Certains, cependant, tentent d'augmenter leurs terres en défrichant illicitement des vacants.

À Miglos, on trouve à cette époque plusieurs nouvelles inféodations de terres, accordées par le baron, mais un seul procès pour usurpation de vacants.

En 1754, Jean Gabarre engage un procès, devant le juge de la baronnie, contre Jeanet Gouzy (tous deux habitant Miglos). Il affirme que le pré dit « le camp del Clot » lui appartient, et que le père du mis en cause le lui avait cédé il y a environ vingt ans, contre deux chèvres. Jeanet Gouzy soutient au contraire que son père a échangé ce pré (qu'il avait dû nettoyer, car « il était en friche, avec des ronces et des pierres ») contre une portion d'un champ et deux chèvres, et qu'il en paye, depuis, la « taille » et les « censives ».

Comme les deux protagonistes ne disposaient d'aucune preuve pouvant confirmer leurs dires, l'affaire fut renvoyée devant la sénéchaussée de Pamiers, le 23 octobre 1755. D'après le baron de

Miglos, le pré en question avait été usurpé sur les vacants de la vallée, et l'utilisateur en jouissait sans titre, ni permission de sa part ; il n'en payait pas non plus les « censives », ni aucune autre redevance.

L'affaire traîne cependant en longueur, en 1760, Jean Gabarre est sommé de prouver qu'il possédait ledit pré 30 ans avant Gouzy, comme il l'avait avancé précédemment. L'intéressé, pour essayer d'obtenir que le tribunal le déclare « propriétaire » du terrain litigieux, avait alors usé d'un artifice juridique, en se référant à un arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 7 septembre 1756. Celui-ci stipulait que « les possesseurs de fonds défrichés, tant dans les vacants que dans les bois, seront tenus de les délaisser, sauf à l'égard de ceux qui les posséderont en vertu d'un bail, d'une inféodation, ou qui l'auront joui pendant 30 ans avant l'instance » (C'est sur cette dernière clause que Gabarre s'appuyait).

Parallèlement, et toujours en 1760, le baron de Miglos réclamait que Gabarre et Gouzy soient condamnés à lui restituer les fruits tirés de cette terre depuis 29 ans²⁵⁹. Comme nous ne disposons pas de la fin du procès, nous ignorons dans quel sens a été réglée cette affaire. C'est malgré tout le seul conflit officiel dont nous avons connaissance, pour la période qui nous occupe, entre le seigneur de Miglos et des paysans ayant usurpé des vacants sur ses domaines.

Les terres « hermes et vacantes » attirèrent également la convoitise des propriétaires de bétail, qui ne disposaient pas d'estives pour le faire pacager.

Le 8 août 1733, le baron fit saisir 91 bêtes à laine « étrangères », qui pâturaient dans les vacants de Miglos, sans que le propriétaire, Raymond Marfaing (de Siguer) n'ait reçu d'autorisation. A l'issue du procès, instruit par la Maîtrise des Eaux et Forêts de Foix, Raymond Marfaing fut condamné à payer une amende de 100 livres au baron,

²⁵⁹ AD 09, 1 B 168, n° 206/250.

lequel reçut également le produit de la vente des 91 ovins²⁶⁰.

En 1738, c'est dans la juridiction de Junac, cette fois, que le seigneur de Miglos fait saisir plus de 100 brebis et moutons « étrangers », au préjudice de François Rigaud (habitant de Junac), qui ne s'était pas acquitté du « droit de foraine » (soit 2 sols par bête). 59 ovins appartenaient à Bernard Combelongue et François Delsol, demeurant à Labarre, qui avaient confié ces bêtes à François Rigaud. Les propriétaires purent récupérer leur bien, contre paiement du « droit de foraine » au baron, mais on ne connaît pas la sentence prononcée à l'encontre de l'éleveur de Junac. Gageons cependant qu'elle fut, comme à l'accoutumée, favorable au seigneur de Miglos²⁶¹.

Pour ce qui est d'éventuels délits de chasse perpétrés sur les domaines des barons de Miglos, et traduits au plan judiciaire, les Archives sont muettes.

Par contre, en 1734, le seigneur de Miglos intente un procès (devant la Maîtrise des Eaux et Forêts) contre Escaich Seminer, Valentin Bouché (tous deux de Tarascon) et Barthélémy Masson (d'Ornolac), accusés d'avoir empoisonné la rivière de Junac pour y attraper le poisson. A l'audience six témoins ont déclaré qu'une dizaine d'hommes, armés de bâtons, se trouvaient sur les lieux et ont ramassé de 5 à 6 quintaux de poisson. Escaich Seminer a également été vu, peu après, en train de vendre 3 livres de poisson, au marché de Tarascon²⁶². Même si dans ce cas également, nous ignorons l'issue du procès, le baron, en sa qualité de seigneur-haut justicier de Junac, est propriétaire des cours d'eau de son territoire.

Le ruisseau qui arrose la vallée de Miglos lui appartient aussi, pour les mêmes raisons. Aussi, en 1735, lorsque François Laugé

²⁶⁰ AD 09, 9 L 55, acte du 20 août 1733.

²⁶¹ AD 09, 2 B 50, n° 45/49.

²⁶² AD 09, 2 B 50, n° 41/44.

(marchand de Capoulet, qui possédait un pré dans la baronnie) détourne une partie du ruisseau de Miglos en construisant une digue et un canal pour irriguer sa terre, le baron lui intente un procès. Devant les officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Foix, François Laugé affirme que l'ouvrage ne nuit en rien, puisque ledit pré est situé en dessous du château, des moulins et des terres du seigneur. Pourtant, le 5 juin 1737, l'intéressé est condamné à démolir les ouvrages qu'il avait érigés, et à payer 10 livres de dommages et intérêts au requérant²⁶³.

En examinant de près les procès qu'à soutenu Pierre de Montaut (seigneur de Miglos), on observe de sa part une volonté constante de faire respecter l'ensemble de ses droits et privilèges seigneuriaux, tout en défendant l'intégralité de ses domaines.

Dès 1733, date à laquelle il devient baron de Miglos, il entame une lutte implacable contre tous ceux qui commettent des délits ruraux sur ses terres. Il agit ainsi probablement avec le souci de préserver ses biens, mais sans doute également pour mieux affirmer l'autorité seigneuriale (ce que ses prédécesseurs n'avaient peut-être pas eu besoin de faire).

Le baron paraît d'ailleurs avoir atteint son but, puisque le dernier procès qu'il fit, pour un délit rural, date de 1764. Il est également intéressant de remarquer que la plupart de ces affaires judiciaires étaient dirigées contre des étrangers à la baronnie. Les habitants de Miglos, qui jouissaient de droits d'usage assez étendus, avaient moins de raisons de commettre de tels méfaits.

Cette série de conflits (portant sur des délits ruraux relevés dans les années 1730 - 1760), bien qu'en nette augmentation à Miglos aussi, à la fin de l'Ancien Régime, ne semble cependant pas découler (comme ce fut généralement le cas ailleurs) des crises agricoles successives, qui provoquaient souvent famine et misère.

²⁶³ AD 09, 2 B 39, n° 230/239.

Toutefois, à mesure qu'approche la fin de l'Ancien Régime, la contestation grandit, même à Miglos, où il n'est cependant pas question de troubles sociaux, ni de mouvements de révolte.

Le comportement procédural de Pierre de Montaut, face à ce phénomène conflictuel de l'époque, s'inscrit dans un vaste mouvement dépassant largement les limites du comté de Foix. Selon Jean BASTIER, il s'agit de « la réaction féodale », principalement imputable à la tentative, de la part de la noblesse du XVIIIème siècle, de reconstituer des seigneuries et de concentrer des fiefs (ils étaient encouragés en cela par la hausse du prix de la terre) ainsi que par leur agressivité dans le recouvrement des arrérages de redevances²⁶⁴.

²⁶⁴ BASTIER (J), op. cit., p. 293.

III^{ème} PARTIE :

LA VIE COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA VALLÉE

Chapitre I

L'ORGANISATION POLITIQUE ET FISCALE DE LA COMMUNAUTÉ

Comme on peut le constater au travers des textes d'archives, les habitants de la vallée de Miglos (dont tous les membres sont étroitement liés par des intérêts communs, principalement à caractère économique) étaient parfaitement soudés autour de leurs représentants, qui formaient le conseil politique. L'individu en tant que tel s'effaçait devant l'intérêt général.

La communauté, placée sous l'autorité du seigneur, n'est pas propriétaire du territoire qu'elle habite, mais détient cependant certaines prérogatives. En particulier, celle de traiter avec les autorités civiles (et religieuses), pour la défense des droits et privilèges acquis, et notamment en ce qui concerne les impositions publiques (dont la pression n'a cessé d'augmenter durant la période qui nous occupe).

La communauté joue donc le rôle de ce que l'on qualifie, en droit, de «personne morale». Pour ce faire, une certaine organisation villageoise existe, dont les bases ont été lancées au Moyen-Age, et qui a vu ses attributions s'étendre par la suite de façon significative.

I) LE CONSEIL POLITIQUE

A) MISE EN PLACE ET COMPOSITION.

Les habitants de Miglos jouissaient, dès le XIII^{ème} siècle, d'une organisation civile appelée «le syndicat»¹. Il ne s'agissait pas d'une instance administrative, mais d'un organisme représentatif de la population de la vallée, principalement vis à vis des personnes ou des autorités étrangères à la communauté, intervenant dans tous les cas où les intérêts de cette dernière étaient en jeu.

Durant tout le Moyen-Age, le syndicat n'a eu aucun rôle d'organisation, ni de police, mais il a permis à la communauté d'avoir recours à la justice comtale, lui assurant ainsi quelque indépendance à l'égard du seigneur. Le syndicat semble avoir été une institution permanente, dont les membres, certainement choisis par les habitants de la vallée, étaient le plus souvent au nombre de trois.

Ce n'est qu'à la fin du XVI^{ème} siècle que la communauté de Miglos se voit attribuer une véritable organisation municipale. Ainsi, le 3 juin 1579, le nouveau baron de Miglos, Bernard de Goth, accorde aux habitants de la vallée la faculté d'élire de 8 à 12 consuls, pour l'exercice de la police dans la juridiction de la baronnie².

Durant la période qui nous intéresse, le «corps de ville» (le conseil politique), se compose de trois consuls (portant le titre de «syndics et consuls de la communauté de Miglos»), de douze conseillers politiques et d'un secrétaire. Les élus se réunissaient à Arquizat, dans «la maison où l'on rend la justice, assemblés en corps du conseil politique, au mandement du premier consul de Miglos»³.

¹ BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 112.

² AD 09, E 87, f^o 21 v / f^o 22 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 79/80.

³ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse VI.

Malheureusement pour notre étude, les registres de délibérations du conseil politique de Miglos n'ont pas été conservés (les premiers registres municipaux retrouvés datent de 1817).

L'élection des membres du conseil politique avait lieu chaque année au mois de janvier, mais on en ignore les modalités. On peut penser cependant que le rituel établi en 1579 était toujours observé. Les élus devaient prêter serment (sur les Saints Evangiles et devant le baron) d'exercer fidèlement leur charge.

Cependant, en 1692, un édit de Louis XIV érige les charges municipales en offices vénaux (permettant de recouvrer des revenus nouveaux et de mieux contrôler l'administration municipale). Puis, en 1733, sont créés les offices municipaux, que les Etats du Pays de Foix vont racheter. Ceci permit à toutes les communautés du comté de Foix (après avoir remboursé leur quote-part aux Etats de Foix) de pouvoir continuer, comme par le passé, à élire les membres du «corps de ville»⁴.

Les consuls n'étaient pas choisis en fonction de leurs capacités intellectuelles; certains d'entre eux ne savent ni lire, ni écrire (et l'on trouve bon nombre d'actes officiels portant la mention : «ont signé ceux qui ont su»).

Pour la période étudiée, on peut remarquer que les charges consulaires étaient toujours détenues par les mêmes familles, les plus riches de la vallée (gros propriétaires terriens ou possesseurs d'un important cheptel), telles Gouzy, Pujol, Fauré, Gardes, Teulière et Gabarre.

Les consuls étaient donc des notables, et le poste clé qu'ils occupaient, au sein du conseil politique, leur permettait de défendre autant leurs intérêts propres que ceux de la communauté. De plus, chaque consul recevait 20 livres, à titre d'émoluments, pour l'exercice de la levée de «la taille, des frais du pays et de la capitation» (fonction

⁴ ARNAUD (G), *Mémoire sur les Etats de Foix (1608-1789)*, Toulouse, Privat, 1904, p. 131/134.

qui leur incombait). Ce sont cependant les seuls gages, prélevés sur les impositions annuelles, qu'ils percevaient. Les consuls étaient par contre soumis, normalement, à la «capitation» (au taux de 40 sols environ).

Enfin, les membres du conseil politique bénéficiaient de certains privilèges honorifiques, tels le droit de banc dans l'église, l'offrande du pain bénit (avant le reste de la population) et la préséance dans les cérémonies publiques (mais après les officiers de justice) ⁵.

B) FONCTIONNEMENT ET ROLE.

Le conseil politique assumait l'entière responsabilité des affaires de la communauté. Il arrêtait toutes les décisions importantes, dont l'application était ensuite confiée aux trois consuls.

L'un des rôles essentiels des consuls était la collecte de l'impôt, parmi lesquels «la taille» (qui, rappelons le, était payée au seigneur), «le vingtième» et «la capitation» (impositions royales) et «les frais du pays» (dûs aux trésoriers de la province).

Ces représentants de la population étaient, bien entendu, tenus de rendre compte de leur gestion. Chaque année (généralement au mois de janvier), le conseil politique nouvellement élu se réunissait pour assister à «l'audition sommaire des comptes de l'administration des affaires de la communauté». Il s'agissait d'effectuer le bilan de la gestion (contrôle des recettes et dépenses) de l'année écoulée.

On connaît les chiffres de la communauté de Miglos pour certaines années. A titre d'exemples, en 1678, les comptes étaient excédentaires (1163 livres, 7 sols, 5 deniers de recettes, pour 1134

⁵ AD 09, B 1.

livres, 19 sols, 11 deniers de dépenses). En 1680, ils furent déficitaires (501 livres, 8 sols, 4 deniers de recettes, pour 532 livres, 13 sols, 6 deniers de dépenses). Ils sont à nouveau excédentaires en 1683 (1369 livres, 4 sols, 8 deniers de recettes, pour 1341 livres 1 sol, 7 deniers de dépenses) ⁶. Lorsque les recettes excédaient les dépenses, les consuls sortants devaient reverser le reliquat à la communauté; dans le cas inverse, les habitants devaient rembourser la différence à leurs élus.

Les consuls exerçaient aussi la police, au nom du baron (mais ne percevaient pas de gages pour ce faire). Ils apparaissent donc comme des préposés de la justice, habilités à dresser des procès-verbaux, infliger des amendes et veiller au maintien de la tranquillité publique.

Le conseil politique contrôle également l'activité économique villageoise, en instaurant des règlements collectifs, notamment dans les domaines des travaux agricoles, de l'activité pastorale, etc.. Il s'assure que les décisions prises lors des délibérations sont bien suivies par la population, et frappe d'une amende tous ceux qui ne s'y soumettent pas.

C'est le cas en 1748, lors du conflit opposant la communauté au curé de la paroisse, au sujet de la dîme de la pomme de terre. Pour cette affaire, le conseil avait décidé que si un habitant de la vallée payait cet impôt (sans avoir été traduit en justice et obligé de s'en acquitter), il serait «amendé à la somme de 3 livres». Il est précisé que cette délibération «soit rendue notoire dans toute la baronnie, par publication ou affiche» ⁷.

Il arrivait parfois, lorsqu'il y avait lieu de prendre une importante décision concernant l'ensemble de la communauté, que les habitants de la vallée soient consultés en assemblée générale.

⁶ AD 09, E 418, f° 129, f° 171 et f° 211.

⁷ AD 09, 5 E 835, f° 295 / f° 297.

Ce fut le cas le 18 février 1685, afin de délibérer sur l'opportunité de porter, devant le Parlement de Toulouse, le litige opposant Miglos à la communauté de Junac ⁸. A cette occasion, les trois consuls, les douze conseillers politiques et les hommes de Miglos «furent assemblés en conseil général, et faisant tant pour eux que pour les habitants absents».

Ces réunions exceptionnelles n'avaient pas lieu dans «la maison où l'on rend la justice», mais sur la place publique d'Arquizat, devant l'église. On ne trouve plus trace de telles assemblées générales à partir de la deuxième moitié du XVIIIème siècle, car elles avaient alors été interdites par le pouvoir royal.

Lorsque la communauté devait soutenir un procès, le conseil politique désignait des «députés» (appelés aussi «syndics»), qui étaient choisis généralement parmi les consuls (ces derniers portaient d'ailleurs le titre de «syndics de la communauté de Miglos»), ou les conseillers politiques.

Ces députés étaient rémunérés pour leurs déplacements, aux dépens de la communauté. En 1780, ils touchaient journalièrement quatre livres de frais de voyage, pour se rendre à Toulouse, plus trois livres pour le séjour ⁹. En 1791, ils percevaient trois livres pour aller à Foix ¹⁰.

Le conseil politique était donc le garant des droits des habitants de la baronnie et représentait la communauté auprès des pouvoirs extérieurs à la vallée.

⁸ AD 09, E 418, f° 243.

⁹ AD 09, 64 E, Suppl. FF 1, acte du 11 décembre 1780.

¹⁰ AD 09, 9 L 55, acte du 13 juin 1791.

II) - LA FISCALITE PUBLIQUE -

A) IMPOSITIONS ROYALES.

Les habitants de Miglos n'étaient pas soumis uniquement aux redevances seigneuriales, mais devaient également s'acquitter des charges publiques, au même titre que toutes les communautés du royaume. Les gens de la vallée devaient donc payer les impositions royales directes, dont le montant était réparti par les Etats du Pays de Foix, pour chaque communauté (laquelle fixait la part des différents contribuables).

Dans le comté de Foix, la «taille» était réelle (elle portait sur les terres roturières) et fut fixée sous la forme du «don gratuit»¹¹. Cependant, les habitants de la baronnie ne contribuaient pas à «la donation ordinaire et gratuite de 7425 livres, que les Etats du Pays de Foix versaient annuellement au roi»¹². Ils payaient, en effet, la «taille» au seigneur du lieu (66 livres en 1765)¹³.

Si le «don gratuit» était fixé, les «accessoires de la taille», eux ne l'étaient pas; ils n'ont cessé d'augmenter tout au long de la période étudiée. En 1786, dans le comté de Foix, le «don gratuit» ne représente plus que 1/9ème de la «taille». Quant aux taxes dites «accessoires de la taille», elles servaient à financer les grands travaux menés dans le royaume (canaux, ports, etc...), la maréchaussée, la taxation des offices municipaux, et surtout les dépenses militaires («milices, quartiers d'hiver, étape et ustensile»)¹⁴.

¹¹ *Images de la Révolution Française en Ariège*, Conseil Général de l'Ariège, Archives Départementales, Foix, Imprimerie Mauri, 1989, p. 10/11.

¹² AD 09, 1 C 191, texte de 1718.

¹³ AD 09, B 1.

¹⁴ *Images de la Révolution Française en Ariège*, op. cit., p. 10/11.

Cependant, il existait dans le comté de Foix certains «lieux privilégiés» (Pamiers, Lézat, la baronnie de Miglos et le Pays de Donezan), qui n'étaient pas soumis «aux charges ordinaires et extraordinaires du Pays de Foix». En 1645, les Etats de Foix tentèrent d'y remédier ¹⁵.

La communauté de Miglos, se sentant menacée dans ses privilèges, adressa une requête à Louis XIV, pour le prier de les confirmer; le souverain exauça ce vœu, par lettres patentes de novembre 1653. On y apprend que les comtes de Foix accordèrent aux habitants de Miglos «pour les grandes considérations y contenues, plusieurs privilèges, exceptions et concessions, qui ont été confirmées successivement par lesdits comtes et encore par Henri d'Albret, lors roi de Navarre, desquels les exposants ont pleinement et paisiblement joui et usé jusqu'à présent, qu'ils craignent d'y être troublés à notre avènement à la couronne». Le roi confirma «lesdits privilèges, franchises et exceptions» et ordonna «que cessent tous troubles et empêchements au contraire» ¹⁶.

La victoire de la communauté de Miglos fut cependant de courte durée. En pratiquant une politique expansionniste, Louis XIV est obligé, tout au long de son règne, de se lancer dans une série de guerres, particulièrement ruineuses pour les finances du royaume. La France est gravement endettée et la pression fiscale s'accroît sans cesse. Les Etats de Foix participent aussi à l'effort financier consenti dans tout le royaume.

En 1675, ces Etats demandent à nouveau à la communauté de Miglos, de contribuer financièrement aux «quartiers d'hiver» et au «don gratuit», ce que les habitants de la baronnie vont refuser, arguant de leurs privilèges. Cependant un arrêt du 11 janvier 1676, donne raison aux Etats de Foix (à cette époque, la France, alors directement impliquée dans la Guerre de Hollande -1672/1678- a besoin d'argent

¹⁵ AD 09, 1 C 191, texte de mai 1645.

¹⁶ AD 31, Série B, Eaux et Forêts, sac G 12, texte de novembre 1653.

pour soutenir le conflit, qui dure beaucoup plus longtemps que prévu).

Malgré leurs privilèges (renouvelés par Louis XIV lui-même) les habitants de la vallée furent obligés de participer à l'impôt de guerre. Le 23 septembre 1678, le conseil politique de Miglos désigne comme procureurs spéciaux et généraux, François Saleys (prêtre) et Arnaud Gouzi (consul), pour aller à Foix, «passer et consentir l'acte d'accord et transaction qui leur a été accordé par les syndics généraux de la province»¹⁷.

La transaction, signée le 1er octobre 1678, stipule : «la communauté de Miglos promet et s'oblige de payer et contribuer à l'avenir à l'acquit et décharge dudit pays sur le pied de dix feux fixés, ce qui leur compete ou peut compéter (appartenir de droit) de la contribution des frais de la subsistance et charges de l'Etat, quartiers d'hiver, frais des logements des gens de guerre et contribution de fourrage et ustensile, le cas échéant». En compensation, la communauté de Miglos fut maintenue dans l'exemption du «don gratuit» et «déchargée des arrérages des impositions dont elle avait été chargée jusqu'au jour présent»¹⁸.

Soumis aux frais militaires, les habitants de la baronnie, ainsi que tous ceux du Pays de Foix, furent exemptés du «logement des gens de guerre». Cependant, chaque hiver, des troupes envoyées en Languedoc étaient amenées à traverser le comté de Foix (et même à y loger à chaque étape).

En février 1685, les communautés de Miglos et Junac sont en procès devant le Parlement de Toulouse; les habitants de la baronnie réclament à ceux de Junac la subvention qui leur a été accordée, par les Etats de Foix, pour les indemniser des frais de logement des gens de guerre. Il semblerait qu'en 1684 la communauté de Miglos ait logé des soldats, qui auraient normalement dû aller à Junac.

¹⁷ AD 09, E 87, f° 18 v.

¹⁸ AD 09, E 87, f° 19 r.

Ceci, sans doute à la suite d'un arrangement selon lequel l'indemnisation que percevrait Junac serait reversée à Miglos. L'engagement n'ayant pas été tenu, le différend avait été porté devant la justice. Cette affaire s'est finalement réglée à l'amiable, après que le tribunal ait désigné un arbitre (dont on ignore toutefois les conclusions) ¹⁹.

La communauté de Miglos devait être également soumise à d'autres impôts royaux directs. On note le «fouage», redevance divisée par moitié en feux gentils et comtaux; les premiers perçus par le seigneur, les seconds par le roi. Le montant du «fouage» était fixé à la moitié de la «taille» annuelle, et payé une fois tous les sept ans ²⁰.

De nouveaux impôts créés par la royauté ont été bien sûr appliqués à Miglos. La «capitation» fut instaurée en 1695 (les français étaient répartis en «22 classes de richesse»). Abolie en 1698, elle réapparaît en 1701; elle n'était plus alors qu'un simple supplément de la «taille», qui frappait principalement les roturiers (le clergé avait racheté ce droit et les nobles payèrent assez peu).

A partir de 1710 apparaît le «dixième» (établi sur les revenus réels), qui fut supprimé en 1717, puis revint en 1749 sous la forme du «vingtième». Les Etats de Foix s'abonnèrent à la «capitation» et au «vingtième» (qui devinrent des redevances fixes et annuelles).

Les habitants du Pays de Foix (ceux de Miglos y compris) n'échappaient pas non plus aux impôts royaux indirects, dont le principal était la «gabelle» (impôt sur le sel). Pour cette redevance, le comté de Foix, qui avait été «redimé», payait dix fois moins qu'une grande partie du royaume.

¹⁹ AD 09, E 418, f° 241 / f° 243.

²⁰ BASTIER (J), op. cit., p. 145/146.

Enfin, pour ce qui est des «affaires extraordinaires» (impôts sur le commerce, la consommation, les métiers et les créations d'offices), les Etats de Foix rachetèrent les taxes et les offices ²¹.

On constate donc, sous l'Ancien Régime, un alourdissement des impôts, dû notamment à l'instauration de nouvelles redevances, indispensables à la royauté pour le fonctionnement et le développement de l'Etat, ainsi que pour l'entretien de l'armée (qui a souvent été engagée dans des guerres fort coûteuses).

De ce fait, la communauté de Miglos a perdu à cette époque divers privilèges fiscaux, qu'elle avait su préserver jusqu'alors, et fut donc contrainte de payer certaines «charges extraordinaires».

B) IMPOSITIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES.

Les Etats de Foix recouvraient aussi des taxes pour leur propre compte (afin de pouvoir faire face aux frais de fonctionnement, d'intervention en matière d'économie, d'assistance, de santé, d'enseignement et de travaux publics). Au montant de la «mande» royale, qu'ils envoyaient aux communautés pour encaissement, ils ajoutaient leur propre «mande» ²².

Mais là encore, les «lieux privilégiés» (Pamiers, Lézat, Miglos, Le Donezan) n'étaient pas soumis aux «charges ordinaires» du Pays de Foix. D'ailleurs, lors de la transaction passée le 1er Octobre 1678 entre les syndics des Etats de Foix et la communauté de Miglos, il est bien stipulé que cette dernière n'est pas soumise «aux appointements de

²¹ *Images de la Révolution Française en Ariège*, op. cit., p. 10/11.

²² *Ibidem*, p. 10/11.

Monseigneur le Gouverneur, aux gages des officiers, frais et autres charges ordinaires du Pays»²³.

Cependant, en 1718, les syndics des Etats de Foix viennent remettre en question cet état de fait²⁴. Les procédures engagées traînent quelques années, mais l'on sait que malgré tout les habitants de Miglos vont devoir payer, en 1765, les «frais du pays au trésorier de la province»²⁵.

D'après BARRIERE-FLAVY²⁶, en 1783, la communauté de Miglos adressa aux Etats de la province une double requête. En premier lieu, elle demandait d'être affranchie du paiement de l'imposition établie pour le rachat des offices municipaux. D'autre part, elle désirait ne pas être assujettie au versement de sa quote-part pour la construction des chemins, à moins que la province ne se charge de réaliser la route allant de Capoulet à Miglos, auquel cas, elle offrait d'y contribuer dans la mesure de ses moyens.

La communauté de Miglos, pour présenter sa réclamation, s'appuyait sur la transaction passée entre elle et les syndics des Etats de Foix, en 1678. Ces derniers refusèrent que les habitants de la vallée soient exemptés de la redevance pour le rachat des offices municipaux, car ils avaient également bénéficié de ce rachat, comme les autres communautés de la province.

Pour le financement des chemins, ils consentirent à octroyer 600 livres de subvention destinées aux travaux de la route reliant Capoulet à Miglos, à condition que la communauté de Miglos exécute les travaux d'après les plans et devis d'un ingénieur et sous sa direction. La surveillance de la construction et de l'entretien de ce chemin était

²³ AD 09, E 87, f° 19 r.

²⁴ AD 09, 1 C 191, texte de 1718.

²⁵ AD 09, B 1.

²⁶ Archives Communales de Miglos; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 133/134.

confiée au seigneur de Miglos. Par la suite, les frais d'entretien seraient entièrement à la charge des habitants de la baronnie.

Enfin, les gens de Miglos devaient acquitter les impositions communales, afin de pourvoir aux dépenses de la communauté non couvertes par ses revenus propres (pour payer les gages des consuls, l'entretien des édifices publics et de la voirie, ainsi que les diverses dépenses communautaires).

Là encore, on note le déclin des privilèges de la communauté de Miglos, vis à vis des impositions provinciales. Durant la période étudiée, il y a donc un renforcement progressif de la fiscalité publique (autant royale, que provinciale ou municipale), qui pèse sur les habitants de la baronnie. C'est aussi le cas pour l'ensemble du comté de Foix, dont le montant de l'impôt par habitant, en 1775, est en moyenne de 7 livres, 19 sous. Il reste toutefois inférieur à celui des provinces voisines, à la même époque (10 livres, 10 sous par habitant, dans les pays de l'Intendance d'Auch; 17 livres, 18 sous dans la Subdélégation d'Albi) ²⁷.

²⁷ *Images de la Révolution Française en Ariège*, op. cit., p. 11.

Chapitre II

LA PAROISSE DE MIGLOS

La première mention relative à Miglos, que l'on retrouve dans les Archives, date de 1097 et concerne l'église paroissiale (construite dans le village d'Arquizat). Il s'agit d'une bulle du pape Urbain II, excommuniant les usurpateurs des biens appartenant à l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse, parmi lesquels figure l'église de Miglos ²⁸.

Aussi loin que les sources permettent de remonter, il est toujours fait état d'une paroisse, au sein de cette vallée. La Réforme protestante, qui s'est répandue dans le comté de Foix au XVIème siècle, ne semble pas s'être aventurée à Miglos, pas plus que les Guerres de religion, qui s'en suivirent.

Durant la période qui nous occupe, c'est l'image d'une communauté liée à son curé par la foi, qui prédomine, ce qui n'empêche pas quelques conflits (fréquents surtout au XVIIIème siècle) entre la population et son guide spirituel.

²⁸ AD 31, Fonds Saint-Sernin, Cartulaire n° 282; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 17.

I) ORGANISATION PAROISSIALE

A) EGLISE DE MIGLOS.

Selon toute vraisemblance, c'est dans le courant du Xème siècle que l'abbé de Saint-Sernin, à la suite d'une donation de terre dans le Sabarthès, éleva en l'honneur de saint Hilaire (évêque de Poitiers, mort en 367) une église dans la vallée de Miglos ²⁹.

Jusqu'au XIIIème siècle, cette église était rattachée au prieuré de Vicdessos. Puis, le 10 des calendes de mai (22 avril) 1299, l'abbé de Saint-Sernin, Sanche de Aissada et son chapitre, créèrent deux nouveaux prieurés : celui de Lavelanet et celui de Miglos (auquel étaient rattachées les églises de Mercus, Arignac et Bompas) ³⁰.

Le 7 septembre 1575, un jugement des «syndics et députés généraux du clergé de France» (réunis à la Chambre des Comptes à Paris), ordonne que les prieurés de Vicdessos, Miglos et Celles «seront dorénavant cotisés avec leurs chefs et ce audit diocèse de Toulouse, en ladite église de Saint-Sernin, et moyennant ce que le diocèse de Pamiers demeurera déchargé de la somme en laquelle ces prieurés sont taxés, en chargeant toutefois le diocèse de Toulouse d'icelle somme, aux dépens de ladite église Saint-Sernin» ³¹.

La dernière mention du prieuré de Miglos remonte à 1653 ³². Dans la deuxième moitié du XVIIème siècle, cette cure fut rattachée à nouveau au prieuré de Vicdessos, compte tenu sans doute de ses faibles revenus (ce rattachement était déjà effectif en 1669).

²⁹ BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 17.

³⁰ AD 31, Fonds Saint-Sernin, n° IV, liasse XXI, titre 4; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 19/20.

³¹ AD 09, G 188, n° 20.

³² AD 09, G 188, n° 105.

Les caractéristiques architecturales de l'église de Miglos dénotent une construction de la fin du X^{ème} ou du début du XI^{ème} siècle.

Cette bâtisse mesure approximativement 25 mètres de long et 14 mètres dans sa plus grande largeur; la hauteur de la voûte est de 8,50 mètres et l'épaisseur de ses murs d'environ 1,20 mètre. Le clocher, qui culmine à une hauteur de 30 mètres (dont 7 mètres de flèche), est carré de la base au sommet, sans ressauts ni ornementation. Il est éclairé seulement dans sa partie supérieure, par de petites fenêtres géminées et s'élève au-dessus de la première travée de la petite nef méridionale. De par sa construction massive, le clocher pouvait être utilisé pour la défense et servir de tour de guette.

Une description détaillée de ce monument a été faite, en 1884, par Jules de LAHONDES, un spécialiste en la matière : «L'église de Miglos présente trois absides voûtées en quart de cercle, celle du milieu plus profonde, précédées d'une travée formant une sorte de transept mais sans saillie, voûtée en berceau et construite, de même que les absides, au XII^{ème} siècle; trois nefs voûtées en berceau cintré au commencement du XIV^{ème} siècle, avec des arcs doubleaux saillants, le tout sans sculptures ni la moindre moulu-re»³³.

L'église n'a pas subi de transformation notable depuis 1309 (date à laquelle elle a été agrandie)³⁴, hormis les inévitables réparations inhérentes à l'usure du temps.

Quant au cimetière entourant autrefois l'édifice (ainsi que l'usage l'avait établi depuis des siècles), il fut transféré à la sortie d'Arquizat (côté Baychon), en 1854, lors de l'épidémie de choléra (qui fit 190 morts dans la vallée en quelques jours)³⁵.

³³ LAHONDES (J. de), *Les Eglises anciennes du diocèse de Pamiers*; in *Semaine Catholique du Diocèse de Pamiers*, n° 56 (novembre 1884), p. 1072/1074; réf. AD 09, Per 9.

³⁴ AD 09, E 87, f° 29 v / f° 30 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 21.

³⁵ BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 32.

Un document datant de 1730 (dont l'auteur est inconnu) nous permet de connaître plus en détail la physionomie de l'intérieur de l'église à l'époque étudiée ³⁶. Il y avait deux chapelles; l'une consacrée à la Vierge (en entrant à droite), l'autre dédiée à saint Blaise (la chapelle seigneuriale). A côté de l'autel, le retable était décoré d'un tableau représentant le Christ, la Vierge et saint Hilaire (offert par la chapitre de Saint-Sernin en 1711) ³⁷ et un tabernacle tout doré.

La même année cependant, le curé se plaint auprès de l'abbé de Saint-Sernin, que l'église de Miglos est la plus pauvre du prieuré de Vicdessos, en ornements ³⁸. Elle dispose alors de quatre petits chandeliers, une lampe, un encensoir, une croix processionnelle et un reliquaire, le tout en laiton, ainsi qu'un calice et un ciboire ³⁹.

Un état du 6 Thermidor An II (24 juillet 1794), répertoriant «les vases d'or et d'argent servant au culte catholique et les croix, statues et autres objets servant dans nos églises, à l'usage de nos prêtres» («pour être envoyés sans délai à la Monnaie et pour les convertir en numéraire»), indique pour Miglos : «6 livres, 3 onces d'argenterie, 1 livre, 4 onces 1/2 de galons d'or, et 1 livre, 1 once 1/2 d'argent» ⁴⁰.

L'église de Miglos n'apparaît alors ni plus pauvre, ni plus riche que la plupart de celles du district de Tarascon.

³⁶ Archives diocésaines de Pamiers, Fonds Fauroux, texte de 1730.

³⁷ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse I, titre 13.

³⁸ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 726, texte du 4 novembre 1730.

³⁹ Archives diocésaines de Pamiers, Fonds Fauroux, texte de 1730.

⁴⁰ BLAZY (L), *Les dépouilles des églises du District de Tarascon, d'après un état du 6 Thermidor An II*; in Bulletin Historique du Diocèse de Pamiers, 1945, p. 149/157; réf. AD 09, Per 10.

B) CURE, VICAIRE ET FABRIQUE.

Le curé de la paroisse de Miglos était nommé par le chanoine de l'église abbatiale de Saint-Sernin et agréé par l'évêque de Pamiers. Ce fut donc le cas de Dominique Vergnies qui, le 29 septembre 1746, prit possession de la cure de Miglos et des «fruits, profits, revenus, émoluments, honneurs et prérogatives s'y attachés»⁴¹.

Le prêtre tirait ses moyens de subsistance du casuel (ensemble de gains variables s'ajoutant au gain régulier), provenant des droits perçus pour les sacrements, et surtout les sépultures et les fondations de messes. Egaleme nt de la «dîme» (impôt prélevé par l'Eglise sur le produit brut de l'agriculture, et destiné à l'entretien du clergé, des édifices du culte et à la charité), dont la plus grande partie revenait au chapitre de Saint-Sernin; le curé était réduit à la «portion congrue».

En 1630, François Escalière (curé de Miglos), André Arque (curé de Suc) et Jean de Mathieu (curé de Saleix), intentèrent un procès, devant la sénéchaussée de Pamiers, contre le chapitre de Saint-Sernin, afin d'obtenir l'augmentation de «la portion qu'ils ont coutume de prendre en leur bénéfice, pour pouvoir vivre décemment». Mais cette affaire va être finalement réglée par une transaction, passée le 12 juin 1630 entre les parties. Moyennant quoi, les revenus de François Escalière (qui prélevait pour son propre compte 10 setiers de froment, 20 faix de foin et quelques portions de paille, et 25 livres) vont augmenter de 5 setiers de froment, 15 setiers d'avoine; en contrepartie, le prêtre renonce à ses 25 livres⁴².

En 1670, aux dires de Marie de Villemur de Pailhès (veuve du baron Louis-Alexandre de Montaut), la situation du curé n'est toujours pas brillante. Ses revenus ne sont pas suffisants pour l'entretenir, car il ne perçoit que 200 livres et le casuel est faible, à cause de la pauvreté de ses paroissiens. La baronne est obligée de lui fournir de quoi

⁴¹ AD 09, 5 E 841, acte du 29 septembre 1746.

⁴² AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse I, titre 6.

subsister, afin qu'il ne quitte pas la cure ⁴³.

Au XVIIIème siècle, la situation du prêtre semble s'être améliorée. En 1730, il perçoit le tiers des fruits de la paroisse (soit environ 300 livres) et 110 livres (en argent). De plus, il recevait également en appoint les bénéfices d'une pièce de terre (rapportant quatre mesures de seigle une année et quatre mesures de millet une autre année), ainsi que d'un pré (procurant 3 livres de rente) ⁴⁴.

Le curé tire aussi des revenus des bêtes qu'il possède. En 1759, Dominique Vergnies a baillé en «gazaille», à des habitants de la vallée, 5 vaches et 4 veaux, pour 4 ans, au bout desquels, «le croît et les profits et pertes» ont été partagés par égales portions ⁴⁵.

Il faut également noter que l'achat des vêtements sacerdotaux (aubes, chasubles, étoles, etc...) n'était pas à la charge du curé. Ils lui étaient fournis par l'abbaye de Saint-Sernin. On voit ainsi, en 1711, le curé de Miglos remercier le chapitre de l'abbaye toulousaine, pour lui avoir envoyé une aube et une étole ⁴⁶.

Certains curés paraissaient même vivre dans une certaine aisance, tel Jean Lacroix, qui en 1668 prend l'affermage des fruits décimaux de la paroisse de Miglos (d'une valeur de 700 livres) ⁴⁷. Egalement Jean Mottes, qui laisse à sa mort (en 1746) une véritable fortune, évaluée à 15 375 livres ⁴⁸.

Le 26 mai 1669, l'évêque de Pamiers, Etienne de Caulet, qui visite les églises de son diocèse, inspecta celle de Miglos.

⁴³ AD 09, G 233, n° 15.

⁴⁴ Archives diocésaines de Pamiers, Fonds Fauroux, texte de 1730.

⁴⁵ AD 09, 5 E 837, actes des 22 avril et 13 mai 1759.

⁴⁶ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse I, titre 12.

⁴⁷ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse IV, texte de 1718.

⁴⁸ AD 09, 5 E 841, acte du 23 septembre 1746.

La population est alors estimée à quelque 700 âmes, «lesquelles sont réparties sur cinq hameaux écartés, de sorte qu'un seul prêtre ne peut suffire pour assurer le service religieux». Aussi il ordonne qu'un vicaire y soit installé, «comme c'était le cas autrefois», et demande au chapitre de Saint-Sernin de verser 60 sous par an pour son entretien ⁴⁹. Cependant, cette somme dérisoire (3 livres) ne permettait pas de subvenir à l'entretien d'un second desservant et le complément devait être assuré par le curé et les paroissiens.

C'est peut-être là qu'il faut chercher la cause du différend, qui opposa le curé Vergnies à son vicaire, Lacaze, en 1789. Le conflit s'exacerba à tel point, qu'en pleine messe le curé refusa de donner le vin de messe à son vicaire, qui pratiquait l'office religieux. Lacaze s'adressa alors aux paroissiens, en leur disant que le curé voulait éliminer la charge de vicaire à Miglos. La population soutint Lacaze et envoya une délégation devant l'évêque, pour demander le maintient de ladite charge, ce qui leur fut accordé ⁵⁰.

A Miglos existait également un «conseil de fabrique», ou «fabrique» (institution paroissiale chargée de l'administration des biens de l'église), dont la première mention remonte à l'an 1301, dans un acte concernant la perception des dîmes ⁵¹.

Le curé et le vicaire étaient membres de droit de la fabrique; ils étaient secondés par les «marguilliers», ou «fabriciens». Ces derniers, au nombre de six, étaient choisis par le conseil de fabrique, pour une durée d'un an, sans avoir été préalablement consultés. On relève dans un texte de 1664: «selon la coutume, le curé a lu à la fin du prône, le

⁴⁹ AD 09, G 233, n° 15.

⁵⁰ Archives Communales de Miglos; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 30.

⁵¹ AD 09, E 87, f° 20 r / v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 20.

dimanche précédent le jour de Noël, la liste des marguilliers de l'église dudit Miglos, qui durent entrer en office»⁵².

Après la messe, les nouveaux marguilliers se rendaient dans la sacristie et, devant la croix, prêtaient serment de fidélité et de zèle au service de l'église⁵³. Il était possible de cumuler les fonctions de fabriciens avec celles de membre du conseil politique, puisqu'en 1748 Antoine Gardes (consul) et Pierre Gouzy (conseiller politique) figurent parmi les marguilliers⁵⁴.

Ces derniers avaient pour fonction le service du culte; durant la messe ils passaient les plats pour la quête, allumaient les cierges, distribuaient le pain bénit. Ils faisaient aussi des quêtes à domicile⁵⁵.

Les marguilliers géraient également les revenus de la fabrique, constitués d'une portion des fruits décimaux, de dons, legs et produits des quêtes. En 1696, cela représentait cinq ou six mesures de grains, plus 50 livres, que rapportaient les «bassins» (plateaux passés durant l'office au moment de la quête)⁵⁶. Egalement, la fabrique percevait la plus grosse portion du «droit de forestage», que les habitants de la vallée payaient pour pouvoir faire du charbon de bois⁵⁷.

⁵² AD 09, G 148, n° 38.

⁵³ MAURY (S), *Nomination des marguilliers à Miglos, d'après les usages anciens*; in Bulletin Périodique de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts, Saint-Girons, tome VI, 1897/1898, p. 204.

⁵⁴ AD 09, 5 E 835, f° 305/306.

⁵⁵ MAURY (S), op. cit., p. 204.

⁵⁶ BLAZY (L), *Visites pastorales de J.B. de Verthamon, en 1696, dans les paroisses du Haut-Comté de Foix*; in Bulletin Historique du Diocèse de Pamiers, Couserans et Mirepoix, Foix, Tome V, 1931/1932, p. 205.

⁵⁷ AD 09, E 87, f° 23 r / f° 26 v; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 75.

De plus, en 1791, on note que la fabrique jouit, «de temps immémorial», de trois champs et d'un pré, dont «le revenu est employé à ladite église pour décoration, huile, cire et ornements»⁵⁸.

«L'oeuvre» emploie ainsi une partie de ses revenus à l'embellissement de l'église. Le chapitre de Saint-Sernin y contribue également : il donne une statue du Christ en 1711⁵⁹ et 125 livres pour l'achat de six chandeliers en laiton, en 1730⁶⁰.

La plus grande part des revenus de la fabrique était consacrée à l'entretien et la réparation de l'église. Ainsi, en 1669, lorsque Etienne de Caulet (évêque de Pamiers) visite Miglos, il ordonne «que soit blanchi le choeur, vitré la fenêtré du côté de l'épistre, que soit mis une porte au cimetièrre, du côté de la place, que soit réparée la muraille, que la nef soit blanchie et les trous dans les murs bouchés, et que soit fait un confessionnal dans la nef, le tout fait aux dépens de la fabrique dans un délai de six mois, à peine d'interdit de l'église»⁶¹.

Lorsque les réparations sont importantes, le curé demande une subvention au chapitre de Saint-Sernin. C'est le cas en 1781, pour réparer le choeur et le maître-autel de l'église, dont «les deux colonnes du retable ayant perdu leur équilibre menacent de tomber» (le montant des travaux s'élève à 765 livres)⁶².

De même en 1763 et 1764, à la suite de la violente tourmente qui s'était abattue sur la vallée de Miglos, détruisant notamment une partie de l'église⁶³, huit mois de travaux ont été nécessaires pour reconstruire deux arceaux, quatre piliers, toute la muraille du côté de la nef, le choeur et réparer le toit. Le curé avait là encore sollicité l'abbé de

⁵⁸ AD 09, 2 L 12.

⁵⁹ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse I, titre 12.

⁶⁰ Archives diocésaines de Pamiers, Fonds Fauroux, texte de 1730.

⁶¹ AD 09, G 58, n° 57.

⁶² AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 726, acte du 26 décembre 1781.

⁶³ FERRAN (E), *Exposé sommaire des phénomènes météorologiques survenus aux XVIIème et XVIIIème siècles, dans les anciens diocèses de Pamiers, Mirepoix, Couserans, Rieux et Alet*, Paris, Imprimerie Nationale, 1901, p. 30.

Saint-Sernin ⁶⁴.

Le conseil de fabrique n'a cependant pas qu'un rôle de gestion des comptes. Au XVIII^{ème} siècle, tout au moins, il veut accroître son rôle administratif. En 1748, les marguilliers, «assemblés en corps de marguillerie de l'église, ont décidé d'intervenir dans l'instance que le curé Vergnies a intenté devant le sénéchal de Pamiers, contre les consuls de Miglos, afin d'obtenir une des clés des archives de la communauté, pour pouvoir «prendre connaissance des titres et papiers qui regardent ladite communauté, ainsi que ceux qui regardent l'église». Les fabriciens souhaitent obtenir que tous les titres concernant l'église paroissiale, et détenus par le conseil politique de la communauté soient remis «dans un coffre de la marguillerie fermé par trois clés» (l'une détenue par le curé, les deux autres par les marguilliers) ⁶⁵.

Comme la plupart des églises rurales d'alors, celle de Miglos est assez pauvre et manque cruellement de moyens financiers. Les prêtres qui la desservent vivent le plus souvent chichement, même si leur condition s'améliore au XVIII^{ème} siècle, et que quelques (rares) curés aient été relativement fortunés. Quant aux vicaires, leurs revenus sont encore plus modestes.

Malgré tout, les desservants de Miglos ont toujours été attachés à leurs paroissiens et à la défense de leur église.

⁶⁴ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 726, lettres des 14 juillet 1763 et 13 mai 1764.

⁶⁵ AD 09, 5 E 835, f^o 305 / f^o 306.

II) FRUITS DECIMAUX DE LA PAROISSE

A) AFFERMAGE DES REVENUS DE L'ÉGLISE.

Durant la période étudiée, les revenus ecclésiastiques perçus dans la paroisse de Miglos étaient affermés, par le chapitre de Saint-Sernin, à des particuliers (appelés «fermiers des fruits décimaux») pour des raisons de commodité. L'abbaye laissait aux fermiers la tâche de percevoir les fruits décimaux dont elle recevait une part fixe (en argent); les fermiers, eux, étaient payés en nature.

En 1612, le prix de l'affermage des «fruits, revenus et émoluments décimaux» de Miglos était de 350 livres par an ⁶⁶. En 1730, celui-ci est de 900 livres par an ⁶⁷, et il passe à 1300 livres en 1769 ⁶⁸.

En un siècle et demi, le montant de l'affermage a quasiment quadruplé. Ceci dénote, d'une part la perte de valeur de l'argent, d'autre part l'augmentation des fruits décimaux perçus (ce n'était d'ailleurs pas propre à Miglos).

A titre de comparaison, pour ces affermages, on relève en 1769 : Siguer, montant 2000 livres; Mercus, 1523 livres; Arignac, 1100 livres; Suc, 1050 livres; Vicdessos, 6000 livres ⁶⁹.

Egalement pour mémoire, l'affermage du prieuré de Miglos en 1653 est estimé à 800 livres par an ⁷⁰.

Le procédé de l'affermage des fruits décimaux fut pour la «bourgeoisie» du Pays de Foix, l'un des moyens d'enrichissement. On assiste d'ailleurs à une véritable spéculation en la matière, par le biais

⁶⁶ AD 09, G 188, n° 34.

⁶⁷ Archives diocésaines de Pamiers, Fonds Fauroux, texte de 1730.

⁶⁸ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse VI, acte du 17 avril 1769.

⁶⁹ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse VI, acte du 17 avril 1769.

⁷⁰ AD 09, G 188, n° 105.

du «sous-affermage», permettant aux fermiers en titre de faire des bénéfices, tout en laissant aux «sous-fermiers» la tâche ingrate du recouvrement des dîmes.

Ainsi, en 1612, Aymé Bouvet, Arnaud Tergasse et Matthieu Séré (tous trois marchands à Tarascon), «fermiers du prieuré de Miglos et de ses dépendances», ont sous-affermé les fruits décimaux de la paroisse de Miglos, à François de Miglos (baron du lieu) pour trois ans, au prix de 350 livres ⁷¹.

De même en 1687, Raymond Pujol, Antoine Gardes et Jean Gouzy (de Miglos), fermiers des fruits décimaux de la baronnie, ont rétrocédé pour un an, à Jean Baby (de Capoulet) «tous les fruits décimaux du lieu de Baychon», au prix de 35 setiers de grain (16 de seigle, 12 de blé noir et 11 d'avoine) ⁷².

Les fermiers et «sous-fermiers» de la paroisse de Miglos sont souvent des habitants de la vallée, mais il s'agit toujours de notables.

En 1633, le procureur juridictionnel de la baronnie, Raymond Pujol, associé à Jean-François de Miglos (sieur de Rougayran, cousin du baron de Miglos Louis-Alexandre de Montaut) et Bernard Chaubet (marchand, de Tarascon), afferment les revenus ecclésiastiques des paroisses de Miglos, Arignac, Vicdessos et Celles, pour trois ans, au prix de 2100 livres ⁷³.

En 1668, c'est le curé lui-même, Jean Lacroix, qui afferme, pour 700 livres, les fruits décimaux de la vallée ⁷⁴.

Parmi les fermiers de Miglos étrangers à la baronnie on trouve fréquemment des marchands de Tarascon. Ces derniers semblent s'être spécialisés dans l'affermage des églises de la région (grâce aux revenus qu'ils tirent de leur profession), afin de pouvoir augmenter, par ce biais, leur fortune personnelle.

⁷¹ AD 09, G 188, n° 34.

⁷² AD 09, E 418, f° 263.

⁷³ AD 09, 5 E 846, f° 105.

⁷⁴ AD 31, Fonds Saint-Sermin, 101 H 549, liasse IV, texte de 1718.

B) DIMES ET TENTATIVES D'EXTENSION DE CET IMPOT.

En 1321, un différend s'éleva entre le prieur de Miglos et la communauté du lieu, au sujet de la perception des dîmes. Lors de la transaction, qui intervint entre les deux parties, les produits de l'agriculture et de l'élevage assujettis à la dîme, ainsi que leur taux, ont été définis ⁷⁵.

En 1603, l'évêque de Pamiers va réglementer la perception de la dîme, en l'uniformisant pour l'ensemble du diocèse ⁷⁶.

Deux textes, datés de 1720 ⁷⁷ et 1730 ⁷⁸, nous permettent de dresser le tableau ci-après, concernant cet impôt dans la baronnie.

⁷⁵ AD 31, Fonds de Malte, Gabre et Capoulet, liasse VIII; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 23/24.

⁷⁶ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, texte de 1768.

⁷⁷ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse IV, texte du 11 avril 1720.

⁷⁸ Archives diocésaines de Pamiers, Fonds Fauroux, texte de 1730.

La dîme dans la paroisse de Miglos.

I - PRODUITS DIMES	II - TAUX DE PRELEVEMENT (1 pour ...) (a)
Blé (froment), seigle, paumelle, orge, avoine et trémis	8 gerbes et 1/2
Millet « gros et menus », blé noir	10 gerbes
Lin et chanvre	10 gerbes
Légumes	12
Laine	10 livres
Agneaux et chevreaux	10 (b)
Foin (après la transaction du 8 mai 1769) ⁷⁹	1 faix ou 1/2 faix (c)

-(a) Le curé recevait une unité du produit désigné colonne I, chaque fois que le quota indiqué colonne II était atteint (sauf pour le foin).
-(b) Si le cheptel était inférieur à 10, la redevance était de 1 liard par tête (1 liard = 3 deniers).
-(c) 1 faix (de 250 livres) était dû par chaque paysan possédant des prés; ½ faix (de 125 livres) par ceux n'ayant qu'un pré «d'un demi journal à faucher».

En ce qui concerne la dîme du foin, ce n'est qu'en 1769 qu'on en connaît le taux appliqué à Miglos. En effet, la première moitié du XVIIIème siècle fut marquée par un très long conflit, au sujet du taux relatif à cette dîme.

L'affaire débute en 1705, lorsque le curé du lieu (Jean Mottes) réclame à Gabriel Teulière (alors baille de Miglos) «deux faix de femme de foin», pour les prés qu'il possède dans la vallée.

⁷⁹ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse VI, acte du 8 mai 1769.

Ledit Teulière refuse, affirmant que depuis «un temps immémorial» les habitants de la paroisse ont toujours payé «un faix d'homme de foin». Comme la communauté prend fait et cause pour lui, le différend va en rester là.

Ce n'est que provisoire, puisqu'en 1718 le même curé réclame à nouveau, à ses paroissiens, «deux faix de femme de foin». Le conseil politique de Miglos s'oppose encore aux prétentions du prêtre, et «fait défense à tous particuliers de payer la dîme au taux demandé par le curé, à peine de 3 livres d'amende»⁸⁰.

Les fermiers des fruits décimaux de Miglos soutiennent le curé et en réfèrent au chapitre de Saint-Sernin, lequel intente un procès devant la sénéchaussée de Pamiers, le 22 octobre 1719⁸¹. La sentence prononcée donna tort à la communauté de Miglos, qui fit alors appel devant le Parlement de Toulouse, le 11 avril 1720⁸².

En 1733, le conflit n'est toujours pas réglé, le curé refusant de se désister⁸³. L'affaire reste en l'état jusqu'à la mort de ce dernier, en 1746.

Mais le différend resurgit en 1767, lorsque son successeur, Dominique Vergnies, envoya chercher «un faix d'homme de foin et un faix de femme», dans le pré d'un particulier qui refusa cette pratique, et obtint le soutien du conseil politique⁸⁴.

Afin d'éviter un nouveau procès, le chapitre de Saint-Sernin proposa de régler définitivement le différend par une transaction, qui fut signée le 8 mai 1769. Il fut alors décidé que chaque particulier possédant des prés payerait un faix de foin pesant 250 livres, et que celui qui ne possède qu'un pré «d'un demi journal à faucher» donnerait

⁸⁰ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse I, titre 15.

⁸¹ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, acte du 22 octobre 1719.

⁸² AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, acte du 11 avril 1720.

⁸³ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse IV, acte du 25 février 1733.

⁸⁴ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, texte de 1768.

un faix d'un poids de 125 livres ⁸⁵.

Il est fort probable que ce conflit était né d'une tentative du curé (sans doute appuyé en cela par les fermiers des fruits décimaux de la paroisse) d'imposer un nouveau taux (plus élevé) de prélèvement sur le foin. A moins que la communauté de Miglos n'ait saisi l'opportunité d'essayer d'obtenir une réduction de cette dîme.

On sait par contre que Dominique Vergnies a été un curé très soucieux de protéger ses revenus, n'hésitant pas pour cela à envoyer ses paroissiens devant la justice.

Ainsi, en 1786, il intente un procès contre Jean Teulière (de Miglos), devant la sénéchaussée de Pamiers, au sujet du paiement de la dîme du foin. Le prêtre accuse ledit Teulière de ne pas lui avoir versé la redevance en question, bien que ce dernier, soutenu par quatre témoins, affirme le contraire ⁸⁶. Ne disposant pas de la totalité des pièces de la procédure, nous ignorons l'issue de cette affaire.

En 1748, le curé intente un procès (devant la sénéchaussée de Pamiers), afin de faire payer aux héritiers de Gabriel Baby (de Miglos) la dîme de l'avoine. Ces derniers furent obligés de s'acquitter de cette redevance, ainsi que d'une amende, pour avoir enlevé l'avoine du champ, alors que la dîme se prélève sur place ⁸⁷.

Les dîmes de la laine et des agneaux furent également des sources de conflits (opposant le curé à ses paroissiens), qui se terminèrent tous devant la sénéchaussée de Pamiers. Ainsi, Dominique Vergnies intente un procès à Jeanet Pujol (en 1747) ⁸⁸, Joseph Pujol (en 1748) ⁸⁹ et Jean et Pierre Teulière (en 1789) ⁹⁰, les obligeant à payer ces impôts, sur les ovins qui avaient «hiverné dans la plaine» (et donc hors de la paroisse de Miglos).

⁸⁵ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse VI, acte du 8 mai 1769.

⁸⁶ AD 09, 1 B 269, n° 153/154.

⁸⁷ AD 09, B 159, acte du 19 décembre 1748.

⁸⁸ AD 09, B 159, acte du 7 août 1747.

⁸⁹ AD 09, B 166, acte du 20 février 1748.

⁹⁰ AD 09, B 165, deux actes du 31 août 1789.

On peut constater, en outre, que le curé Vergnies n'a pas uniquement défendu les revenus qu'il tirait des fruits décimaux déjà acquis, mais a également tenté d'assujettir de nouvelles productions agricoles à la dîme.

En 1748, il essaie d'imposer la dîme sur la pomme de terre. Les habitants de la vallée refusent, au motif que cette nouvelle production, «apparue dans la vallée il y a seulement quelques années», ne fait pas partie des cultures dîmées. Le conseil politique de Miglos ordonne alors à la population de ne pas payer cette redevance, «à peine de 3 livres d'amende»⁹¹. Le conflit dégénère, puisqu'en 1749, la communauté décide d'envoyer Pierre Gouzy pour soutenir l'action en justice (intentée par le curé), devant le Parlement de Toulouse⁹². Là encore on ne connaît pas la fin de ce procès et, par la suite, on ne trouve plus mention de cette redevance.

Il faut ajouter que cette tentative, de la part du curé, de vouloir imposer la dîme sur la pomme de terre n'est pas propre à Miglos. Il s'agit en fait d'un phénomène ayant touché dans la deuxième moitié du XVIIIème siècle la plupart des paroisses du Haut-Comté de Foix. A Génat, en 1775, le curé Baby, puis son successeur, Teulière, essayèrent sans toutefois y parvenir, de dîmer cette nouvelle plante⁹³.

Durant la période qui nous occupe, on peut donc noter une forte croissance du rapport de l'affermage des fruits décimaux de la paroisse de Miglos (comme de celles de l'ensemble du Haut-Comté de Foix). Ce qui peut expliquer l'intérêt grandissant que la «bourgeoisie» principalement, et la noblesse également, portent à ce type de bail, trouvant là un autre moyen d'enrichissement.

⁹¹ AD 09, 5 E 835, f° 295 / f° 297.

⁹² AD 09, 5 E 835, f° 308 / f° 309.

⁹³ GIROUSSENS (R), op. cit., p. 59.

La perception des dîmes de la paroisse, bien qu'établie depuis le Moyen-Age et révisée en 1603, donna lieu au XVIIIème siècle à une série de procès. On en retire l'impression d'une volonté bien marquée, de la part des prêtres et des fermiers des fruits décimaux, de vouloir toujours augmenter leurs revenus, afin de compenser au moins l'inflation monétaire; c'est ce que fit à Miglos le curé Vergnies. Il semble pourtant qu'il ne s'agisse pas là d'un cas exceptionnel, mais plutôt d'un mouvement plus vaste, touchant la plupart des paroisses du Pays de Foix.

Chapitre III

LA VIE RELIGIEUSE ET LES RELATIONS INTRACOMMUNAUTAIRES A MIGLOS

Il n'est pas aisé de dépeindre, (faute d'archives) la vie des habitants de Miglos aux XVIIème et XVIIIème siècles. Il est cependant possible d'étudier l'attitude qu'avaient les gens de la baronnie face à la religion, alors omniprésente dans la vie quotidienne.

Egalement, on peut observer les relations, à la fois ambiguës et controversées, qu'entretenaient les différentes parties en présence (la communauté, le baron et le curé).

Ce sont ces aspects de la vie communautaire que nous nous proposons maintenant d'examiner.

I) L'INFLUENCE RELIGIEUSE

A) FERVEUR ET RESPECT DES BONNES MOEURS.

La vallée de Miglos, comme la quasi-totalité du Haut-Comté de Foix, a gardé, au moins jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, une grande foi en la religion catholique. Les idées nouvelles, qui prolifèrent au XVIIIème siècle, véhiculées par les «philosophes des Lumières» (entraînant souvent un scepticisme certain pour ce qui est des choses de la religion) ne semblent pas avoir pénétré dans la vallée de Miglos.

Cette dernière fait partie de «la France rurale et profonde», où «la religion révélée» reste omniprésente pour les habitants, dans la vie de tous les jours (prières et invocations des Saints en toutes circonstances, afin d'obtenir la clémence du ciel).

L'étude des testaments est particulièrement significative, surtout lorsque le testateur sent sa fin proche; il implore alors Dieu pour la sauvegarde de son âme.

On relève, dans le testament d'Elisabeth Teulière, fait en 1746 : «elle a fait le signe de croix, a recommandé son âme à Dieu et l'a prié de lui faire miséricorde par l'intercession de la Très Sainte Vierge et de tous les Saints et Saintes du paradis». Elle souhaite également que «les honneurs funèbres lui soient faits», qu'il «soit dit une neuvaine après son décès et deux messes basses», et que «soit payé 3 livres au bassin du Saint-Sacrement de l'église de Miglos»⁹⁴.

Les notables de la vallée ne semblent pas non plus adhérer aux idées de Montesquieu, Voltaire, Diderot, Rousseau, etc... Ainsi, en 1785, Jean Montaut, maître chirurgien de Miglos, demande lui aussi, «qu'on fasse dire la neuvaine et soixante messes basses, célébrées dans la paroisse dudit Miglos dans l'an de son décès, pour le soulagement

⁹⁴ AD 09, 5 E 841, acte du 29 septembre 1746.

de son âme et de ses autres parents». Il veut également «que soient payées quatre livres à la confrérie du Saint-Sacrement et quatre livres à la chapelle de Notre-Dame du Rosaire», ainsi que «cinq setiers de seigle aux pauvres de la paroisse, répartis sur deux ans»⁹⁵.

La baron aussi semble inquiet pour le repos de son âme et pratique la charité, espérant s'ouvrir ainsi l'accès au paradis. A la mort de François-Louis de Montaut, en 1696, son testament prévoit que 10 setiers de seigle et 10 livres d'argent doivent être distribués chaque année aux pauvres de Miglos, et ce pendant 20 ans⁹⁶.

Le respect des enseignements religieux est donc présent dans toutes les couches sociales de la population de la baronnie.

L'Eglise, outre le rôle qui lui était naturellement dévolu, assurait une fonction régulatrice dans la vie quotidienne de la communauté et le curé s'efforçait de guider son «troupeau», en luttant contre les «moeurs perverses».

Dans la deuxième moitié du XVIIème siècle, l'évêque de Pamiers, Etienne de Caulet, mène une «croisade contre la débauche» dans son diocèse. En 1669, il demande au curé de Miglos de faire «respecter l'exécution de ses ordonnances et de ses synodales», portant notamment sur l'interdiction du travail durant les fêtes chrétiennes, «surtout dans les forges où nous défendons de commencer le travail avant minuit, après la fête de dimanche». Egaleme nt, il interdit «les jeux de hasard et la fréquentation des cabarets», et au peuple de «s'assembler dans le cimetière pour y causer ou parler de leurs affaires»⁹⁷.

Pour ce qui est des cabarets, l'évêque rappelle par écrit à la communauté de Miglos, en 1672, qu'il est «défendu aux fidèles de

⁹⁵ AD 09, B 141, acte du 7 juin 1785.

⁹⁶ AD 09, 5 E 1604, f° 23.

⁹⁷ AD 09, G 58, n° 57.

fréquenter les cabarets dans les lieux de leur domicile, tant parce que l'expérience fait voir que ce sont des occasions de plusieurs battements, blasphèmes, médisances et autres pêchés, que parce que les chefs de famille vont souvent consumer dans ces lieux ce qui leur serait très nécessaire, pour l'entretien de leurs enfants et domestiques».

Etienne de Caulet avait toutefois toléré que «les habitants des hameaux les plus éloignés de l'église allassent prendre quelque chose au cabaret, après avoir ouï la messe, afin de pouvoir attendre les vêpres» Mais comme il y avait eu «des excès notables et scandaleux», l'évêque avait fait «défense aux hôtes de Miglos de recevoir chez eux, en quelque temps que ce soit, des habitants de Miglos, pour y boire ou manger, et aux habitants de Miglos d'aller en quelque temps que ce soit, dans les cabarets pour y boire, manger ou jouer, et ce à peine d'interdit de l'église, tant pour les hôtes que les habitants de Miglos»⁹⁸.

Il ne semble cependant pas que ces interdits ont été respectés, puisque Etienne de Caulet, fut obligé de les renouveler en 1677⁹⁹.

En 1759, les consuls de Miglos surprirent, par deux fois, Jacques Guilhot, cabaretier du lieu, «un jour de dimanche que le Saint-Sacrement était exposé et pendant les offices divins, à donner à boire et manger aux habitants du lieu, où ils étaient en grand nombre». Ils lui dressèrent alors une contravention de 3 livres¹⁰⁰.

Cela prouve au moins que le conseil politique de Miglos soutient les efforts de moralisation entrepris par l'Eglise. Parmi leurs attributions, les consuls devaient en effet veiller au respect de la réglementation sur les cabarets et à la tranquillité publique.

⁹⁸ AD 09, G 143, n° 10.

⁹⁹ AD 09, G 143, n° 11.

¹⁰⁰ AD 09, 5 E 886, f° 2.

La danse était également prohibée par l'Eglise, les jours des fêtes chrétiennes, sous prétexte qu'elle représentait «une des formes les plus démonstratives du paganisme ancestral». Ainsi, voit-on le curé Jean Lacroix, en 1665, demander à ses fidèles rassemblés à l'office du dimanche, «de ne profaner point ce saint jour par la danse». Mais Raymond Pujol, procureur juridictionnel du lieu, interrompt le curé, «prenant la parole par deux fois sur un ton peu respectueux et menaçant, et proférant quelques injures», pour affirmer qu'un arrêt du Parlement autorisait à s'adonner à la danse le dimanche. Jean Lacroix lui intente alors un procès pour son attitude irrévérencieuse envers l'Eglise et son comportement blasphématoire ¹⁰¹.

On ne connaît pas l'issue de cette affaire, mais l'on peut noter la rigueur du prêtre, pour faire respecter la morale dans sa paroisse.

B) AFFAIRE DE LA REGALE.

Afin d'illustrer les répercussions que pouvaient avoir les problèmes religieux sur une paroisse du Pays de Foix, il est intéressant d'étudier l'épisode de «la Régale» à Miglos.

Le «droit de régale» permettait au roi de disposer des revenus et de la collation des bénéfices d'un évêché devenu vacant, jusqu'à l'installation du nouvel évêque. Toutefois, ce droit ne s'appliquait pas à la majeure partie des diocèses du Midi de la France. En 1673, Louis XIV décide de mettre fin à cette exemption, et d'étendre le «droit de régale» à l'ensemble du royaume, malgré l'opposition du pape Innocent XI. A partir de 1682, le conflit s'aggrave entre le roi et le pape, car ce dernier refuse de donner l'investiture spirituelle aux évêques nommés par le souverain.

¹⁰¹ AD 09, G 148, n° 38.

Après la mort de l'évêque de Pamiers, Etienne de Caulet (survenue en 1680), Louis XIV entend bien faire valoir ses prétentions sur ce diocèse, ce qui va entraîner une longue période de troubles dans le Pays de Foix.

A cette époque, le Parlement de Toulouse oblige tous les prêtres du diocèse de Pamiers à reconnaître M. Dandaure, vicaire général «régaliste». Malgré les risques encourus, de nombreux prêtres préfèrent obéir à Jean Cercle, vicaire capitulaire de Pamiers, confirmé par le pape. Ce fut le cas du curé de Miglos, Puységur et de son vicaire, Mignonac.

Ces deux prêtres eurent alors à subir de nombreuses pressions et violences. Ceci n'entama cependant en rien leur fidélité envers Rome, malgré qu'un prêtre régaliste, le sieur Ramon, ait été nommé à Miglos, dans le but de réduire les deux récalcitrants par tous les moyens.

En septembre 1685, ledit Ramon fit murer («à la pierre et à la chaux») la porte de l'église et la fenêtre de la sacristie, où s'étaient réfugiés les deux ecclésiastiques, ne leur laissant ni nourriture, ni eau. Toutefois, le curé de Niaux, Henri des Innocents (lui aussi prêtre «anti-régaliste»), parvint à leur faire parvenir à boire et à manger, grâce à l'aide de François-Louis de Montaut, baron de Miglos.

Après une semaine de «détention», le sieur Ramon fit conduire le curé Puységur à Pamiers, où il fut incarcéré durant deux mois. Refusant de se soumettre aux régalistes, il était sur le point d'être transféré à la prison de l'Ecarlate, à Toulouse, lorsqu'il parvint à s'échapper (grâce à une complicité extérieure).

Le dimanche suivant, on le retrouve en train de célébrer la messe dans son église de Miglos, mais il ne peut terminer son prône, car des prêtres régalistes tentent de s'emparer de lui. Il réussit à s'échapper à nouveau et se réfugie chez le curé de Niaux. Cependant, à cause de son grand âge, et affaibli par les privations subies pendant sa

détention, il mourut en février 1686 ¹⁰².

Pendant cette période, il semble que les habitants de la baronnie ont soutenu leur curé contre les prêtres régalistes. Après la mort de Puységur, c'est Henri des Innocents qui obtint la cure de Miglos. Il fut à son tour en butte aux tracasseries des régalistes. A deux reprises, pendant l'office, ces derniers sont venus dire la messe de leur côté, obligeant le curé à quitter les lieux. Chaque fois, cependant, les paroissiens sont sortis de l'église et ont suivi Henri des Innocents ¹⁰³.

Le seigneur de Miglos était aussi du côté du curé Puységur, même s'il n'osait l'afficher ouvertement en s'opposant à M. Dandaure (nommé par la volonté royale). On a d'ailleurs vu le baron aider Henri des Innocents à secourir le curé et le vicaire de Miglos.

L'affaire de la Régale finit par s'apaiser à partir de 1689, après la mort d'Innocent XI. Celui-ci fut remplacé par Alexandre VIII, qui trouva un terrain d'entente avec Louis XIV, à ce sujet.

Les troubles dans le diocèse de Pamiers prirent définitivement fin en 1693, lors de la nomination de Jean-Baptiste de Verthamon, à la tête de cet évêché.

Ce conflit tend bien à prouver les passions que pouvaient engendrer, à l'époque, les questions religieuses, même dans une communauté montagnarde du Haut-Comté de Foix.

¹⁰² VIDAL (J.M), *Documents sur M. De Caulet, évêque de Pamiers, et sur le schisme de la Régale dans ce diocèse*, Toulouse, Privat, 1936, p. 136/140.

¹⁰³ Ibidem, p. 140.

II) LA SOLIDARITE ET LES CONFLITS AU SEIN DE LA BARONNIE

A) SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE.

La solidarité est une notion difficile à apprécier dans une communauté du Haut-Comté de Foix, sous l'Ancien Régime. Pourtant, son existence ne peut être niée, car les habitants de la vallée devaient nécessairement s'entendre et s'entraider, pour assumer bon nombre de tâches de la vie quotidienne. Même si les Archives n'abordent pas directement ce sujet, ce sentiment transparaît dans les textes ayant trait, notamment, aux travaux agricoles et à l'organisation de la vie pastorale sur les estives.

La solidarité communautaire se remarque surtout lors des conflits opposant les habitants au seigneur, au curé, à une communauté voisine, ou à toute autre autorité laïque ou ecclésiastique.

On peut lire à diverses reprises dans les textes des XVIIème et XVIIIème siècles : «après délibération unanime du conseil politique», ou «la communauté prend fait et cause pour...» (l'un de ses membres). Et ceci, chaque fois que les intérêts communs sont menacés.

Ce fut notamment le cas en 1774, lorsque les consuls de Château-Verdun assignèrent Pierre Gouzi devant la justice, afin de lui faire payer, pour l'exercice du droit de police, un fromage pour «l'orry» qu'il avait établi sur les montagnes de Gudanes ¹⁰⁴. La communauté de Miglos avait ici tout intérêt à prendre la défense de Pierre Gouzi, car si celui-ci avait été condamné, l'ensemble des éleveurs de la baronnie aurait dû se soumettre également, par la suite, à cette redevance.

¹⁰⁴ AD 09, 64 E, Suppl. FF 1, acte du 10 septembre 1774.

De même, quand le curé de Miglos tenta, en 1705, 1718¹⁰⁵ et 1767¹⁰⁶ de faire payer la dîme du foin à certains habitants de la vallée (à un taux qu'ils estimaient injuste), le conseil politique, par trois fois, «prit fait et cause» pour ces derniers.

On peut estimer que si la solidarité communautaire ne naît pas toujours de situations conflictuelles, il faut bien admettre que ces dernières la renforcent. Surtout lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts de tous (qui se confondent la plupart du temps avec ceux de chacun).

C'est donc un profond sentiment de solidarité, qui animait l'ensemble des habitants des cinq hameaux de la vallée, à cette époque.

B) COMMUNAUTE, BARON, ET CURE : DES RELATIONS AMBIGUES.

Comme nous l'avons déjà dit, la vallée de Miglos, qui abritait une importante communauté villageoise, était le siège d'une baronnie (où résidait la famille seigneuriale) et constituait aussi une paroisse (avec le curé, ainsi qu'un vicaire la plupart du temps).

Les relations entre le baron, le curé et les habitants du lieu pouvaient être courtoises, aussi bien que conflictuelles, du fait même de cette cohabitation, basée malgré tout sur un système hiérarchisé fort.

On a vu que le baron, dès que ses intérêts étaient en jeu, n'hésitait pas à avoir recours à la justice, pour les défendre. En 1773, il intente un procès à Jean-Joseph Amat, qui fut condamné à «laisser faire les reconnaissances des biens par lui tenus dudit seigneur»¹⁰⁷. Il agit de même contre Jean Gabarre et Jeanet Gouzy, entre 1754 et

¹⁰⁵ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse I, titre 15.

¹⁰⁶ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, texte de 1768.

¹⁰⁷ AD 09, B 160, acte du 9 septembre 1773.

1760, pour récupérer les vacants que ces derniers avaient usurpé à leur profit ¹⁰⁸.

Il est même arrivé que le différend tourne au crime de sang. Ainsi, Louis-Alexandre de Montaut (baron de Miglos) accusé de s'être battu en duel, en 1656 (ce qui était pourtant «interdit par les édits de sa Majesté et arrêts de la Cour») et d'avoir fait assassiner un habitant de la baronnie, se constitue prisonnier, à la demande du Parlement de Toulouse (en 1665). L'enquête avait été ouverte à la suite d'une dénonciation d'un habitant de Miglos, mais, lors du procès qui s'est déroulé en 1666, aucun témoin n'a voulu déposer contre le baron (par peur de représailles, certainement) ¹⁰⁹. Aussi, bien que l'on ignore le verdict du tribunal, on peut supposer que le baron fut relaxé, faute de preuves.

Durant la période qui nous intéresse il ne semble pas y avoir eu de révolte, ni même de manifestation hostile importante, que ce soit contre l'autorité seigneuriale ou ecclésiastique, de la part de la population (pourtant frappée de multiples impositions).

Pour ce qui est des curés, on a pu également constater que certains d'entre eux n'avaient aucun scrupule à engager des actions en justice à l'encontre de leurs paroissiens.

Les deux fameuses affaires de la dîme du foin (entre 1719/1769) ¹¹⁰, et de la dîme de la pomme de terre (en 1748/1749) ¹¹¹, en sont l'illustration.

¹⁰⁸ AD 09, 1 B 168, n° 206/250.

¹⁰⁹ AD 31, SP 1066.

¹¹⁰ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, liasse VI, acte du 8 mai 1769.

¹¹¹ AD 09, 5 E 835, f° 295 / f° 297 et f° 308 / f° 309.

Plusieurs conflits ont également opposé le baron et le curé de Miglos. On se souvient en particulier du procès relatif à la banalité des moulins de la vallée (entre 1747 et 1749), perdu par le curé ¹¹².

Toutefois, il n'y avait pas, entre le baron, le curé et la communauté, que des relations conflictuelles.

Le seigneur se devait d'assumer un «rôle protecteur» envers ses vassaux. Lorsqu'il représentait la baronnie aux Etats de Foix, il défendait évidemment, en premier lieu, ses propres intérêts, mais aussi son territoire et les habitants de la vallée. On trouve également le baron comme médiateur, dans l'affaire de la dîme du foin, qui opposait le curé et la communauté ¹¹³.

Cette relation d'entraide est encore plus marquée entre le curé et la communauté, de par la fonction même du prêtre («le pasteur qui doit guider son troupeau»). C'est naturellement le curé qui assiste les plus démunis, et favorise la charité dans sa paroisse.

Ainsi, grâce au curé Jean Mottes, l'assistance publique a été instituée dans la vallée. A sa mort, en 1746, il lègue toute sa fortune (d'un montant de 15 375 livres, en argent et biens immobiliers) aux pauvres de la paroisse ¹¹⁴. C'est à son successeur, Dominique Vergnies, que revient la tâche d'administrer cet héritage, à charge pour lui de rendre annuellement compte, aux «marguilliers», des revenus distribués ¹¹⁵. En 1747, ledit Vergnies a d'ailleurs dû soutenir un procès contre Brigitte, Thérèse et Marie-Thérèse Mottes (de Lapujade), héritières du curé disparu, qui voulaient récupérer ce legs. Elles furent déboutées ¹¹⁶.

¹¹² AD 31, B 1895, f° 13 / f° 15.

¹¹³ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 549, texte de 1768.

¹¹⁴ AD 09, 5 E 841, acte du 23 septembre 1746.

¹¹⁵ Archives Communales de Miglos; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 133.

¹¹⁶ AD 09, B 168, acte du 26 avril 1747.

Néanmoins, l'assistance publique ne semble pas avoir bien fonctionné, par la faute du curé Vergnies. Aussi, en avril 1789, ce dernier (qui négligeait depuis longtemps de rendre des comptes aux «marguilliers») est destitué de cette charge, par le conseil politique de Miglos ¹¹⁷.

Le «Bureau de bienfaisance des pauvres de Miglos» est alors administré par quelques habitants de la vallée (ils sont au nombre de cinq en l'An II) ¹¹⁸. Cet organisme devait gérer aussi, la «terre des pauvres de la commune», qui figure dans le «rôle de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties» de 1792 ¹¹⁹.

L'année 1752, qui vit une famine particulièrement cruelle (principalement due à de mauvaises conditions climatiques, ayant touché l'ensemble du royaume), on dénombre 100 pauvres dans la baronnie ¹²⁰.

A cette époque, les catastrophes dues au mauvais temps s'abattent sur les habitants de la vallée. Le 3 juillet 1750, des pluies particulièrement abondantes provoquèrent une avalanche de boue, détruisant 11 maisons ou granges, emportant 80 séterées de terre labourables et tuant 14 personnes. Puis, le 30 août 1762, une tourmente détruisit 8 maisons ou granges, ravina 60 séterées de terre et fit 10 morts ¹²¹.

Ces catastrophes ont forcément accru le nombre des pauvres de la paroisse, mais aussi développé l'esprit d'entraide au sein de la population. Le curé a toujours apporté son soutien aux habitants (peut-être le baron aussi, bien qu'aucun document ne le précise).

¹¹⁷ Archives Communales de Miglos; d'après BARRIERE-FLAVY (C), op. cit., p. 137.

¹¹⁸ AD 09, 5 E 971, f° 209.

¹¹⁹ AD 09, 64 E, Suppl. G 1.

¹²⁰ AD 09, 1 C 39.

¹²¹ FERRAN (E), op. cit., p. 28/30.

Même le chapitre de Saint-Sernin avait envoyé un don de pain, en 1763, à la demande du curé de Miglos, pour soulager la misère des habitants de la baronnie ¹²².

Un très bel exemple de solidarité, que le curé témoigna à ses paroissiens, apparaît dans le dévouement que le prêtre leur prodigua en 1783, lors de l'épidémie de «suette militaire». Cette maladie frappa 160 habitants à Miglos et, pendant douze jours consécutifs, le curé Vergnies dut s'occuper des malades, en l'absence de médecin dans la vallée. Son dévouement fut couronné de succès, puisqu'aucun de ses paroissiens ne succomba à l'épidémie ¹²³.

Décidément, 1783 a été une année noire pour la communauté de Miglos comme l'écrit Dominique Vergnies au chapitre de Saint-Sernin, en sollicitant une «aumône extraordinaire» : «la mauvaise récolte de 1782 et le prix excessif des grains ont augmenté le nombre des pauvres, qui n'ont d'autres ressources qu'en leur pasteur» ¹²⁴. Sa demande a été entendue et il reçut «3 louis d'or, qui furent distribués en gros millet»; Cela ne semble pourtant pas suffisant, puisque ce prêtre est obligé de réitérer sa requête peu après ¹²⁵.

On sait également que le curé rend parfois service à ses paroissiens en mettant son savoir au service de la communauté, lors d'affaires administratives délicates. C'est ainsi qu'en 1678, l'un des deux syndics envoyés par la communauté auprès des Etats de Foix, afin de traiter des impositions de guerre, est le curé François Saleys ¹²⁶.

A l'inverse aussi, on voit la population de Miglos venir en aide à son curé, à plusieurs reprises, pour effectuer des réparations à l'église

¹²² AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 726, texte du 14 juillet 1763.

¹²³ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 726, texte de 1783.

¹²⁴ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 726, texte du 5 mai 1783.

¹²⁵ AD 31, Fonds Saint-Sernin, 101 H 726, texte du 2 juin 1783.

¹²⁶ AD 09, E 87, f° 18 v.

paroissiale. Rappelons les méfaits causés par la tourmente de 1762, qui détruisit, entre autres, une partie de l'église. Les paroissiens se chargèrent des travaux (qui ont duré huit mois) et offrirent 6000 livres, afin de sauver cet édifice ¹²⁷.

Dans la baronnie (comme partout ailleurs à l'époque), l'église était bien sûr le lieu du culte, dans lequel se rassemblaient régulièrement tous les habitants. C'était aussi le «bâtiment public» par excellence, où étaient annoncées, lors des offices religieux, toutes les informations et décisions qui régissaient alors la vie de la communauté.

La solidarité, à cette époque, n'était pas un vain mot, mais le ciment (nécessaire et obligatoire) qui unissait les habitants de la vallée (entre eux d'abord, mais aussi à leur seigneur et au curé, et réciproquement), tous animés d'un fort esprit communautaire. Aussi, malgré les conflits (toujours guidés par l'intérêt des uns ou des autres), qui ont émaillé cette tranche d'Histoire, tous se retrouvaient unis devant l'adversité.

¹²⁷ AD 31, Fonds Saint-Serin, 101 H 726, textes des 14 juillet 1763 et 13 mai 1764.

CONCLUSION

Cette étude nous a donc permis d'observer le mode de vie des habitants d'une seigneurie du Haut-Comté de Foix, au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

La vallée de Miglos abritait une communauté villageoise, dont l'évolution, durant cette période, a été sensiblement la même que celle subie par les autres localités du Vicdessos.

A Miglos aussi, l'élevage représentait l'activité économique principale, dont l'essor a été facilité par les droits d'usage dont bénéficiaient les paysans (qui disposaient d'un vaste domaine pastoral pour faire pacager leurs troupeaux).

Il faut également noter la place primordiale de l'agriculture (une «polyculture de nécessité»), sans toutefois négliger l'importance des diverses activités complémentaires, liées aux ressources naturelles de la vallée (bois, ardoise, ainsi que minerais de fer, dont l'exploitation se développe au XVIII^{ème} siècle et atteint son apogée à la fin du XIX^{ème} siècle), qui procurent à la population des ressources d'appoint non négligeables.

La communauté de Miglos affichait un niveau d'autarcie assez élevé, que l'on peut cependant considérer comme normal pour l'époque, ce qui ne l'empêchait pas, bien au contraire, d'entretenir avec ses voisines (y compris même avec l'Andorre, car les frontières entre Etats ne faisaient pas obstacle aux échanges intramontagnards) de nécessaires relations, principalement commerciales ou pastorales. Toutefois, celles-ci, bien qu'établies depuis des «temps immémoriaux», engendraient encore au XVIII^{ème} siècle quelques conflits intercommunautaires.

A Miglos résidait aussi une famille seigneuriale. Les barons du lieu possédaient en plus de ce fief d'autres seigneuries, ainsi que des droits seigneuriaux sur diverses localités du comté de Foix, dont le rapport devait être conséquent (bien que le poids de ces impositions ne semble pas avoir été trop lourd, ni pour la population de Miglos, ni pour celle des communautés qui y étaient assujetties).

Egalement, le vaste domaine foncier et les nombreux biens immobiliers dont ils étaient propriétaires (tant à Miglos qu'en d'autres lieux du Pays de Foix), leur procuraient d'importants revenus, qui, ajoutés aux redevances et privilèges seigneuriaux, plaçaient les barons de Miglos parmi les plus puissants seigneurs du comté.

Pour la période de 1730 à la Révolution, on observe que le seigneur de Miglos a engagé un nombre important de procès, dans le dessein de défendre son domaine et mieux faire fructifier ses divers droits. Par ce biais, il a réussi à recouvrer la plupart des sommes dues par ses débiteurs. Il a aussi tenté de juguler l'opposition croissante d'une partie de la population, qui contestait, de plus en plus ouvertement, certains droits seigneuriaux; il n'y est cependant pas parvenu.

L'amplification de ce «phénomène procédural» n'est cependant pas propre à notre baronnie; il s'inscrit dans un mouvement plus vaste, qui touche l'ensemble du royaume à la fin de l'Ancien Régime, et que l'on a qualifié de «réaction féodale».

Il faut tout de même noter que les procès intentés à des habitants de la vallée ont été peu nombreux, ce qui tend à confirmer que les impôts seigneuriaux n'étaient pas trop excessifs et qu'ils étaient compensés par les droits d'usage importants dont bénéficiait cette communauté.

Afin d'organiser la vie communautaire, Miglos était doté d'un conseil politique. Les consuls défendaient les intérêts de la population, qu'ils représentaient lors des conflits les opposant au baron, aux communautés voisines, ou à tout autre autorité laïque ou ecclésiastique.

Le conseil politique n'a cependant pas réussi à préserver les privilèges fiscaux des habitants, qui ont été progressivement supprimés au cours de la période étudiée. On peut toutefois rappeler le rôle modérateur des Etats de Foix, qui, jusqu'à la Révolution, ont

permis aux communautés du comté d'être soumises à des redevances publiques plus faibles que celles des régions voisines.

Enfin, la population de Miglos était dépendante de l'influence de l'Eglise, qui tenait alors une place prépondérante dans la vie de la communauté, et dont les «crises» (telle «la Régale») avaient fatalement des répercussions sur les habitants.

Le clergé voulait d'ailleurs tout régenter, comme on l'a constaté avec les nombreuses interventions du chapitre de Saint-Sernin, de l'évêque de Pamiers et surtout du curé. Cette omniprésence porte aussi bien sur les directives pour le respect des bonnes moeurs, que sur l'organisation de l'assistance aux nécessiteux, ce qui n'empêche pas le curé de vouloir étendre, à son seul profit, les revenus des fruits décimaux (cela n'est pas propre à Miglos, puisque au XVIIIème siècle la plupart des prêtres du diocèse de Pamiers, tentèrent d'accroître les dîmes).

On retrouve dans la vallée de Miglos les «trois entités types» (Noblesse, Clergé, Tiers Etat) de la société sous l'Ancien Régime, qui, du fait de leur différence de rang social, cohabitaient en entretenant des rapports ambigus. Bien qu'ils soient souvent conflictuels (lorsqu'une des composantes se sentait menacée), ils pouvaient être basés sur une certaine solidarité de circonstance, quand les intérêts communs étaient en jeu.

Durant la période étudiée, Miglos n'a pas connu de profond bouleversement jusqu'à l'arrivée de la «tourmente révolutionnaire». On peut quand même remarquer que cette microsociété, réduite aux dimensions d'une vallée, n'était pas figée, mais suivait l'évolution politique, sociale et économique de l'époque (plus particulièrement sensible durant la deuxième moitié du XVIIIème siècle).

Ainsi, à Miglos, se dessinent à l'échelle d'une communauté montagnarde les effets des grands événements et mouvements, qui ont

marqué l'Histoire du royaume de France.

Toutefois, s'il est facile de montrer, dans le cadre de cette vallée, comment événements conjoncturels et évolutions structurelles se complètent, ou se combattent, il est beaucoup plus difficile de généraliser ces enseignements à un espace géographique plus vaste. Il manque ainsi à ce travail cette perspective d'ensemble, que seule une étude à une échelle régionale aurait pu donner.

En 1789, la Révolution française, en mettant fin au régime féodal, va bouleverser la vie des habitants de Miglos.

Sans doute le baron refusait-il d'admettre l'abolition de ses privilèges, qu'il s'obstinait à revendiquer. Aussi, «il est notoire que par suite des troubles de la Révolution, l'ancien seigneur de Miglos avait été obligé de fuir sa seigneurie, abandonner ses biens et s'était retiré à Foix»¹²⁸. C'est d'ailleurs dans cette ville que Jean-Louis de Montaut (baron de Miglos) est décédé (de mort naturelle) le 7 Floréal An III (26 avril 1795)¹²⁹.

Quant au père de ce dernier, Pierre de Montaut, il a rapidement pu regagner Miglos, où il meurt de vieillesse le 5 Prairial An IV (24 mai 1796)¹³⁰.

Cela prouve au moins que la population de la vallée ne semble pas avoir développé une véritable «réaction anti-seigneuriale».

Pour ce qui est de l'incendie du château féodal, en août 1789, il ne s'agissait que d'une manifestation purement symbolique, puisque l'édifice était déjà en ruines. Les «révolutionnaires» n'ont pas eu l'intention de réellement nuire à la famille de Montaut (sans quoi ils auraient pris pour cible la demeure seigneuriale) mais plutôt de

¹²⁸ Archives personnelles de M. de Vendomois, acte du 22 octobre 1827.

¹²⁹ Etat-Civil de Miglos, acte du 22 novembre 1808.

¹³⁰ Etat-Civil de Miglos, acte du 5 Prairial An IV.

détruire ce qui représentait sans doute, à leurs yeux, la puissance seigneuriale.

La population ne paraît pas avoir, non plus, véritablement adhéré au «mouvement de déchristianisation» imposé par la Révolution, mais les terres de la fabrique ont été vendues comme «biens nationaux» et l'église paroissiale fut dépouillée.

Par contre, les habitants ont profité de cette période de troubles pour commettre des méfaits sur le domaine des anciens barons (défrichements et appropriations de terres, coupes massives de bois). Ces derniers sont parvenus à récupérer leurs biens, par la suite, et c'est Jeanne-Françoise de Montaut (fille de Jean-Louis de Montaut) et son époux, Jean-Louis-Hyacinthe de Vendomois, qui vont gérer le patrimoine familial, situé dans la vallée.

Il n'existe plus alors de rapport de vassalité entre l'ancienne famille seigneuriale et la communauté de Miglos. Ceci entraîne une nouvelle organisation de leurs relations, dépassant le cadre de ces recherches, mais qui pourrait faire l'objet d'une autre étude.

SOURCES

ET

BIBLIOGRAPHIE

I - SOURCES MANUSCRITES

A - ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'ARIEGE (AD 09).

Série B.

B 1 : Enquête sur les justices seigneuriales du comté de Foix (1765).

B 2/191 : Registres d'insinuation, d'enregistrement et d'audiences, de la sénéchaussée de Foix, puis de Pamiers, 1619/1790 (B 10, B 137, B 141, B 143, B 158, B 159, B 160, B 162, B 165, B 166, B 168, B 171, B 176).

Sous-série 1 B : Dossiers de procédures (sénéchaussée de Foix, puis de Pamiers).

1 B 168 : n° 206/250, usurpation de vacants (1760).

1 B 269 : n° 153/154, procès de la dîme du foin (1786).

1 B 1701 : délit de dépaissance (1700).

Sous-série 2 B : Eaux et Forêts, Maîtrise du Pays de Foix.

2 B 31 : Réformation des Eaux et Forêts. Procès-verbal de visite des forêts du baillage de Quié (f° 89 / f° 96). Jugements définitifs dans le baillage de Quié le 5 mai 1670 (f° 476 / f° 479).

2 B 39 : (Liasse Capoulet) : n° 230/239, détournement d'eau (1737).

2 B 50 : (Liasse Miglos): n° 7/20, délit de dépaissance (1764); n° 21/29, délit forestier (1736); n° 30/40, délit forestier (1745); n° 41/44, délit de pêche (1734); n° 45/49, délit de non-paiement de droit de foraine (1738).

2 B 59 (Liasse Siguer) : n° 129/135, délit de dépaissance (1736); n° 149/156, délit forestier (1739).

Série C.

- C 233** : Lettre de l'évêque de Pamiers (famine de 1752).
C 1959 : Lettre du subdélégué de Foix (subsistance, 1779).
1 C 19 : Etat des récoltes et du cheptel de Miglos (1773).
1 C 26 : Etat des défrichements en Pays de Foix (1778).
1 C 39 : Etat des pauvres du Pays de Foix (1752).
1 C 156 : Droit de pontonage de Tarascon (XVIIème siècle).
1 C 160 : Mémoire sur les mines de la vallée de Vicdessos (XVIIIème siècle).
1 C 165 : Etat des forges du comté de Foix (1772).
1 C 191 : Privilèges fiscaux de la communauté de Miglos (XVIIème-XVIIIème siècles).

Série E.

- E 45** : Reconnaissances des terres de Junac, Lercoul, Gestiès et faubourg Sainte-Quitterie (Tarascon); par Saint-Georges Belbèze, notaire à Foix (1780).
E 87 : Cartulaire de Miglos (f° 4 / f° 106; 22 actes, 1297/1693).
E 418 : Notaire Clavel Jean (1674/1687, Miglos).

Sous-série 5 E : Notaires.

- Rolland Guillaume (Tarascon): 5 E 455 (1600); 5 E 456 (1601); 5 E 467 (1612); 5 E 473 (1619); 5 E 474 (1620); 5 E 486 (1633); 5 E 488 (1635); 5 E 495 (1644); 5 E 497 (1646).
De Lauriol Raymond (Tarascon) : 5 E 670 (1679/1680).
Rolland Jean (Tarascon): 5 E 677 (1653).
Bourel Jean-Joseph (Tarascon) : 5 E 755 (1711/1712); 5 E 757 (1714).
Teynier Pierre (Tarascon) : 5 E 823 (1734); 5 E 825 (1736).
Cazaux Jean-Joseph (Tarascon) : 5 E 835 (1746/1749).
Teynier Jean-François (Tarascon) : 5 E 837 (1752/1760).
Boyer Jean-Baptiste (Tarascon): 5 E 841 (1746); 5 E 846 (1751).
Carrière François (Tarascon) : 5 E 883 (1753); 5 E 884 (1754/1755); 5 E 885 (1756/1758); 5 E 886 (1759); 5 E 887 (1760/1762).

Vic Jean-Paul (Tarascon) : 5 E 934 (1778).

Teulière Jean-Baptiste (Miglos) : 5 E 971 (An II); 5 E 972 (An III); 5 E 973 (An IV); 5 E 6126 (An IX/1807).

Bouquier Pierre (Foix) : 5 E 1604 (1696/1700).

Vic Jean-Baptiste-Alexis (Tarascon) : 5 E 5897 (1834).

Boyer Jean-Paul-Vincent (Tarascon) : 5 E 6201 (1807).

Rolland Guillaume (Tarascon), Reconnaisances de terres : 5 E 505 (Junac, 1610); 5 E 506 (Lercoul, 1644); 5 E 507 (Junac, 1650).

64 E, Supplt.(Archives Communales de Miglos) : CC 1 (Fragment de livre terrier, XVIIIème siècle); FF 1 (Procès communauté de Miglos / consuls Château-Verdun, 1774/1781); G 1 (Matrice du rôle de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, 1792); G 2 (Etat de sections des propriétés bâties et non bâties, 1791); Etat-Civil (1750/1790).

Série Fi.

1 Fi, Saint-Barthélémy, n° 40, f° 140 (Carte de Cassini).

Série G.

G 58 : Visites des églises du diocèse de Pamiers par les évêques (XVIIème siècle).

G 143 : Mandements de l'évêque Etienne de Caulet (2ème moitié du XVIIème siècle).

G 148 : Causes ecclésiastiques (XVIIème siècle).

G 188 : Baux à ferme des églises du Vicdessos (XVIIème-XVIIIème siècles).

G 233 : Procès-verbaux de visites des églises du diocèse de Pamiers (XVIIème siècle).

Série J.

1 J 4 : Cahier (du XVIIème siècle) résumant le cartulaire de Miglos, les actes de la Réformation de De Froidour et du dénombrement royal (1672).

Série K.

24 K 16 : Mémoire du conseil municipal de Miglos (1810).

Série L.

2 L 12 : Etat des biens des Eglises (1791/An II).

9 L 55 : Délit de dépaissance dans les forêts de Miglos (1791/1793).

Série P.

3 P 223 : Cadastre de 1834, «Napoléonien».

Série S.

102 S 159 : Cours d'eau et usines à Miglos (An X/1921).

124 S 61 : Service des Mines, mines et minières à Miglos (1834/1901).

127 S 21 : Service des Mines, mines et minières à Miglos (1873/1909).

136 S 20 : Carrières à Miglos (1876/1885).

Série U.

6 U 435 : Rapport d'experts du 26 mars 1853.

B - ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-GARONNE (AD 31).

Série B.

Réformation des Eaux et Forêts, G 12.

Table de marbre, Maîtrise de Pamiers, registre 157.

B 1895 : Procès de banalité à Miglos (Curé/baron, 1747).

Série C.

C 3452 : Dénombrement des ferrières du comté de Foix (1553).

Série E.

3 E 7452 : Notaire Toulza (Toulouse, 1769).

Série H.

Fonds Saint-Sernin : 101 H 549 (Procès dîme du foin, et actes des XVIIème-XVIIIème siècles). **101 H 726** (actes des XVIIème-XVIIIème siècles).

Série SP.

SP 1066 : Procès du baron devant le Parlement de Toulouse (1666).

C - BIBLIOTHEQUE NATIONALE (B N).

Réf. 5187 : «Grand Armorial Général de France», de Charles d'Hozier (Vol.XIV, Languedoc 1, paragraphe 31, p. 869).

D - ARCHIVES DIOCESAINES DE PAMIERS.

Fonds Fauroux : Texte de 1730.

E - ETAT-CIVIL DE LA COMMUNE DE MIGLOS.

Acte de décès du 5 Prairial An IV.

Acte de mariage du 22 novembre 1808.

F - ARCHIVES PERSONNELLES DE M. DE VENDOMOIS.

Rapport d'experts du 23 mai 1817.

II - SOURCES IMPRIMEES.

DIETRICH (de), *Description des gîtes de minerais, des forges et des salines des Pyrénées*, Paris, 1786.

LA CHESNAYE DES BOIS (de), *Dictionnaire de la Noblesse*, Paris, Boudet, Tome X, 1775.

MERCADIER (Jean-Baptiste), *Ebauche d'une description abrégée du département de l'Ariège et du Pays d'Andorre*, Foix, Imprimerie Pomiès, An IX.

MERCADIER (Jean-Baptiste), *Tableau des anciennes mesures du département de l'Ariège, comparées aux mesures républicaines*, Foix, Imprimerie Pomiès, 1800.

III - BIBLIOGRAPHIE.

A - OUVRAGES GENERAUX.

GOUBERT (Pierre), *L'Ancien Régime*, Tome I, *La société*, Paris, A Colin, 1969.

VILLAIN (Jules), *La France Moderne*, Montpellier, Firmin, Tome II, 1913.

B - LE PAYS DE FOIX.

ARNAUD (Georges), *Mémoire sur les Etats de Foix (1608-1789)*, Toulouse, Privat, 1904.

BARBE (Edouard), *Extraits des Minutes de Maître Claude de Grandmont, notaire à Vicdessos, au XVIème siècle*, Foix, Imprimerie Pomiès, 1900.

CASTERAS (Paul de), *Histoire de la Révolution Française dans le Pays de Foix et dans l'Ariège*, Paris, Thorin, 1876.

CASTILLON D'ASPET (Henri), *Histoire du Comté de Foix*, Paris, Garnier, Tome I, 1852.

DUCLOS (Henri), *Histoire des Ariégeois*, Paris, Perrin, 7 volumes, 1881/1888.

Images de la Révolution Française en Ariège, Conseil Général de l'Ariège, Archives Départementales, Foix, Imprimerie Mauri, 1989.

MOULIS (Adelin), *L'Ariège et ses châteaux féodaux*, Toulouse, Imprimerie Fournié, 1968.

PEZET (abbé), *Histoire du Pays de Foix*, Paris, Imprimerie Debécourt, 1840.

SIMMONET (Robert), *Préhistoire d'Ariège*, Foix, C D D P, 1980.

C - MIGLOS.

BARRIERE-FLAVY (Casimir), *La Baronnie de Miglos, Etude historique sur une seigneurie du Haut-Comté de Foix*, Toulouse, Imprimerie Chauvin, 1894.

D - VIE RURALE ET ACTIVITES ECONOMIQUES.

BABY (François), *Lies et passeries entre l'Andorre et le Haut-Sabarthès*, dactyl., 1978.

CHEVALIER (Michel), *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Paris, Edition Génin, 1956.

CORNEDE (Pierre-Toussaint), *Les étapes de l'occupation humaine dans la vallée de Vicdessos*, dactyl., Université de Paris I, 1972.

FERRAN (Eugène), *Exposé sommaire des phénomènes météorologiques survenus aux XVIIème et XVIIIème siècles, dans les anciens diocèses de Pamiers, Mirepoix, Couserans, Rieux et Alet*, Paris, Imprimerie Nationale, 1901.

GIROUSSENS (René), *Ces paysans mes ancêtres, les Giroussens*, Marseille, Imprimerie Robert, 1978.

TAILLEFER (François), *Le Vicdessos : Etude Géographique*, Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest, Toulouse, Tome X, 1939.

E - NOBLESSE ET FEODALITE.

BASTIER (Jean), *La Féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque Nationale, Mémoires et Documents XXX, 1975.

BESONS (de), *Jugemens sur la Noblesse de Languedoc*, Montpellier, Firmin et Cabirou, 1877 (2ème édition).

BLOCH (Marc), *La société féodale*, Paris, A Michel, 1968.

DEVIC (C) et VAISSETTE (J), *Histoire Générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, Tome X, 1885.

O'GILVY et de BOURROUSSE de LAFFORE, *Nobiliaire de Guienne et de Gascogne*, Paris, Dumoulin, Tome III, 1860.

F - VIE RELIGIEUSE.

BLAZY (Louis), *Visites pastorales de J.B de Verthamon, en 1696, dans les paroisses du Haut-Comté de Foix*; in Bulletin Historique du Diocèse de Pamiers, Couserans et Mirepoix, Foix, Tome V, 1931/1932.

BLAZY (Louis), *Les dépouilles des églises du District de Tarascon, d'après un état du 6 Thermidor An II*; in Bulletin Historique du Diocèse de Pamiers, 1945.

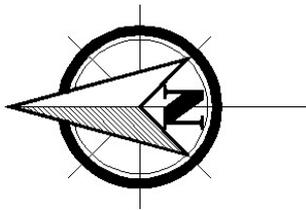
DEREGNAUCOURT (G) et POTON (D), *La vie religieuse en France aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles*, Paris, Ophrys, 1994.

LAHONDES (Jules de), *Les Eglises anciennes du diocèse de Pamiers*; in Semaine Catholique du Diocèse de Pamiers, n° 56 (novembre 1884).

MAURY (Sabas), *Nomination des marguilliers à Miglos, d'après les usages anciens*; in Bulletin Périodique de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts, Saint-Girons, Tome VI, 1897/1898.

VIDAL (Jean-Marie), *Documents sur M. De Caulet, évêque de Pamiers et sur le schisme de la régale dans ce diocèse*, Toulouse, Privat, 1936.

ANNEXES



CARTE de CASSINI

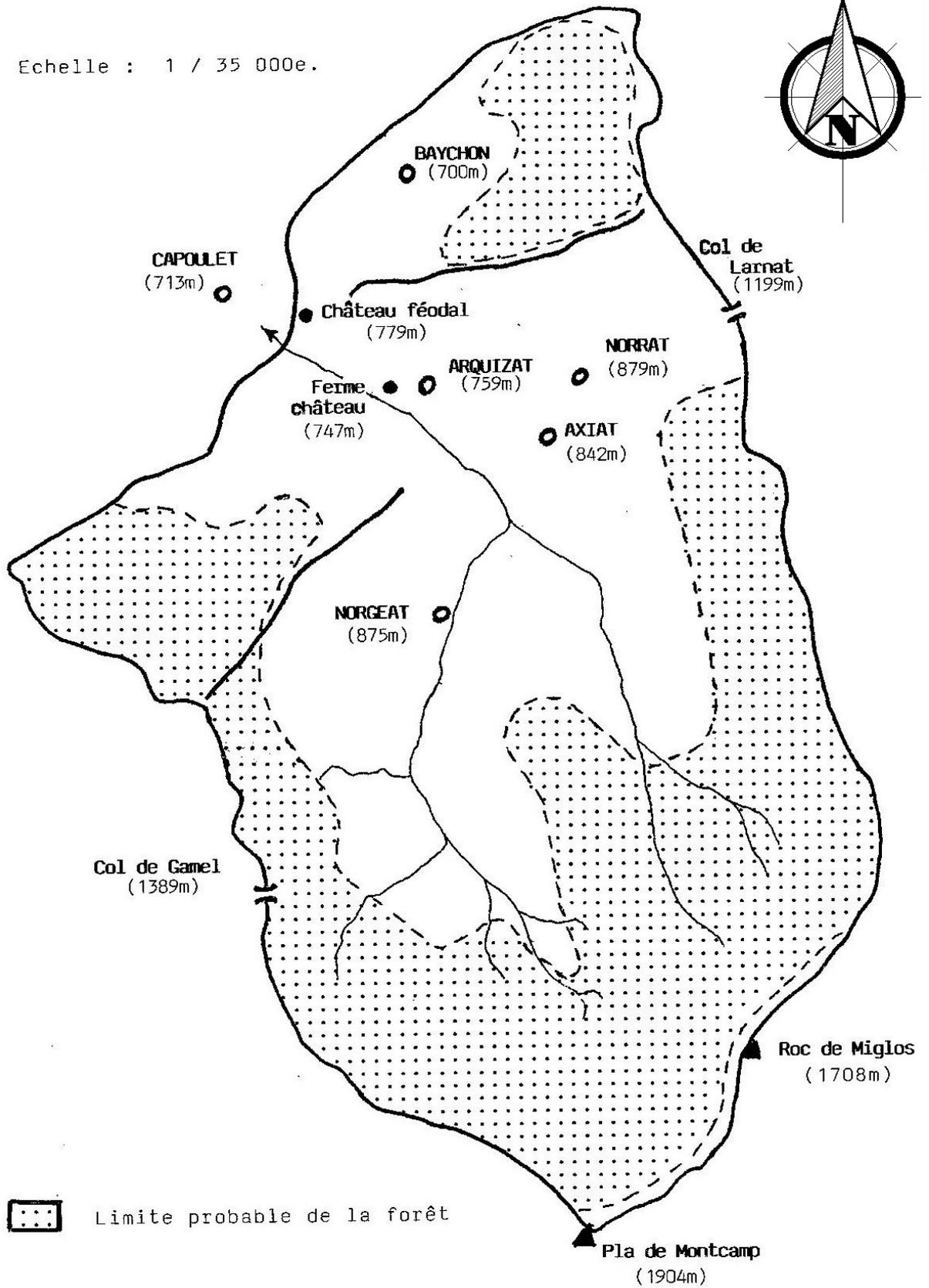
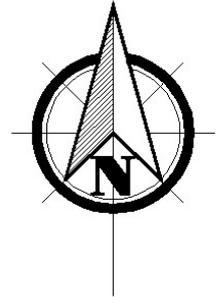
N° 40 - St Barthélémy - 1775

(Echelle 1/86 400e)

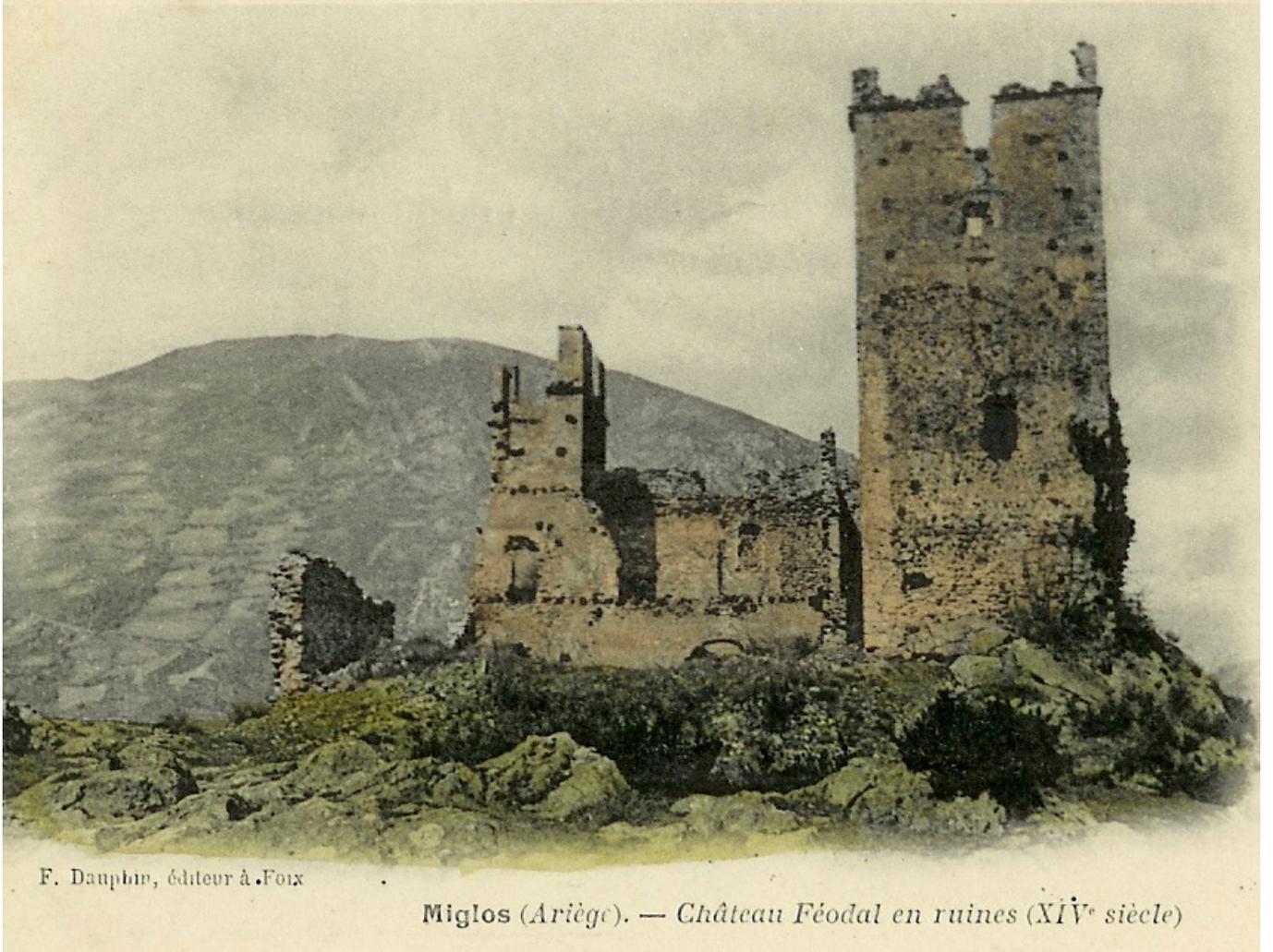


BARONNIE DE MIGLOS SOUS L'ANCIEN REGIME

Echelle : 1 / 35 000e.

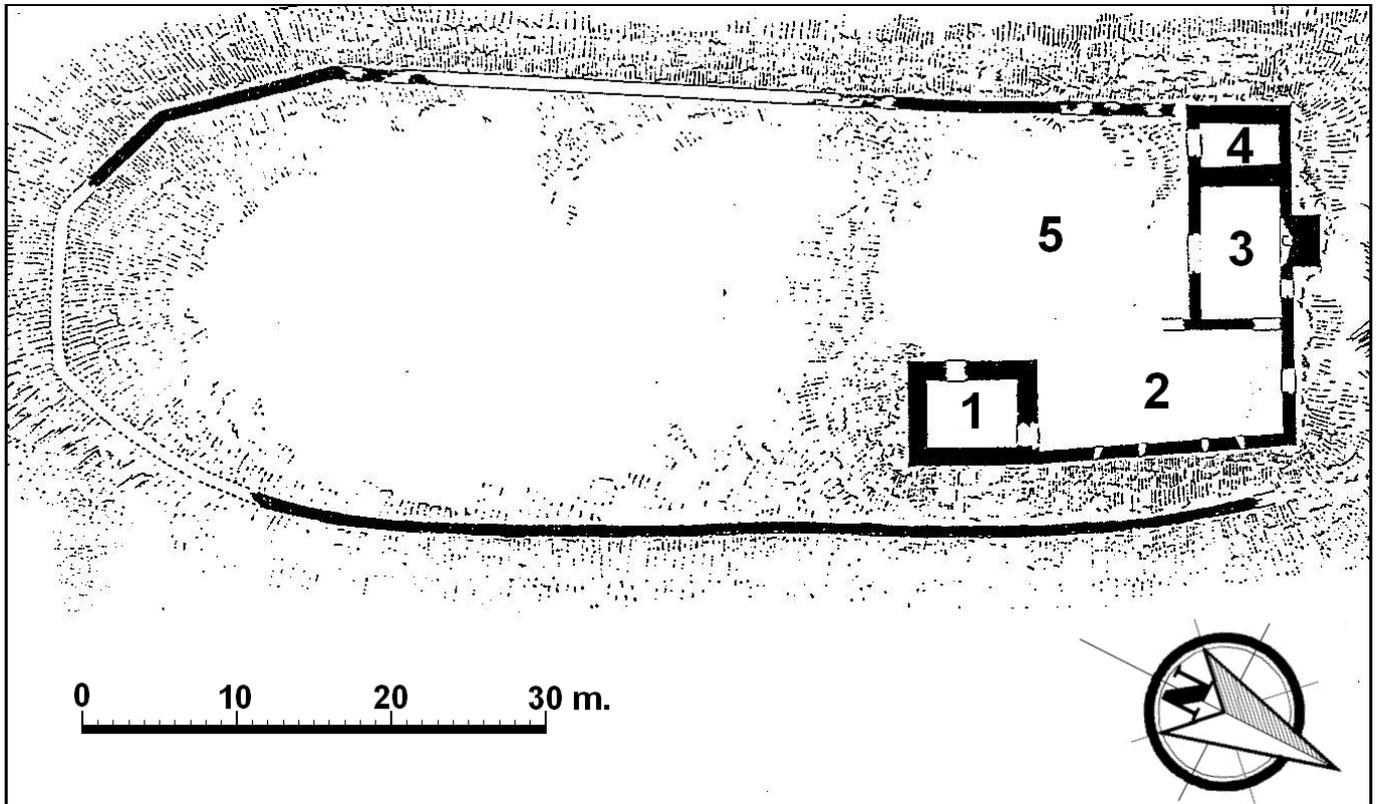


LE CHATEAU DE MIGLOS



Carte postale F. Dauphin, éditeur à Foix . - 1904 -

PLAN DU CHATEAU DE MIGLOS

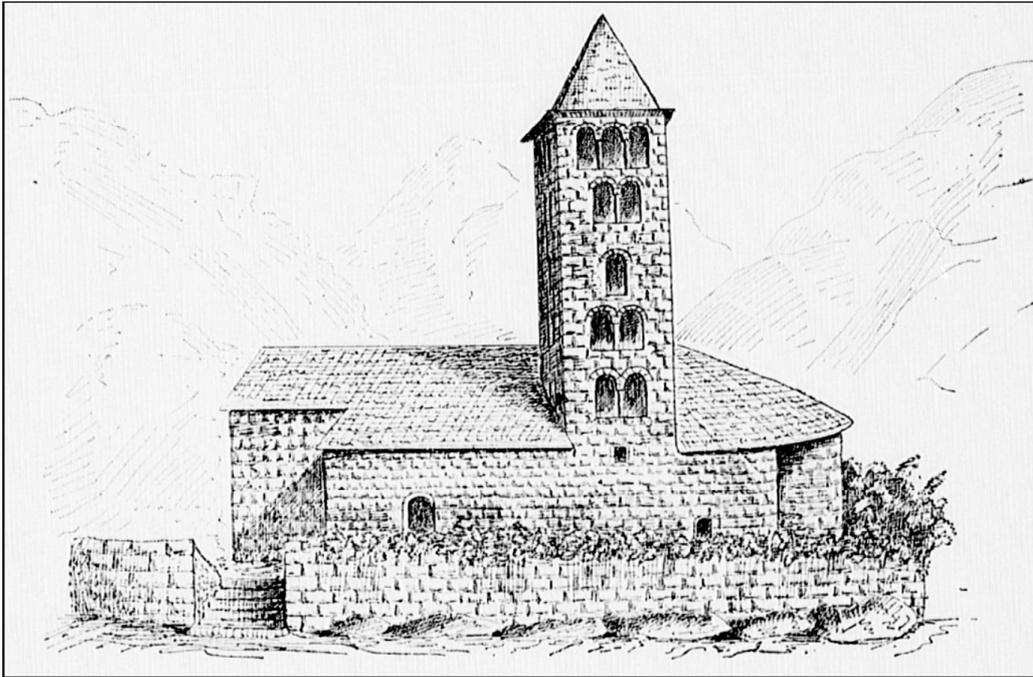


Légende:

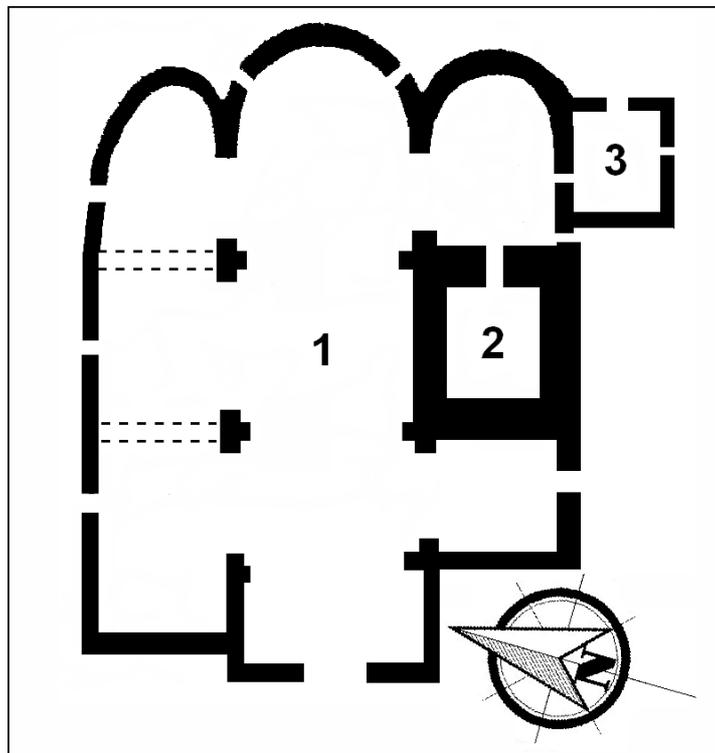
- 1 = donjon
- 2 = grande salle
- 3 = salle de la cheminée
- 4 = tour occidentale
- 5 = cour intérieure

Relevé, effectué vers 1870, attribué à Robert Roger.
(Dessin conservé au Musée de l'Ariège - Château de Foix)

EGLISE ROMANE DE MIGLOS



Eglise au Moyen-Age
(d'après BARRIERE-FLAVY, La Baronnie de Miglos).



Légende:

- 1 = église
- 2 = clocher
- 3 = sacristie

Plan de l'église
(d'après DE LAHONDES, Les églises anciennes du Diocèse de Pamiers).

FRAGMENT de LIVRE TERRIER de MIGLOS

(XVIII ème siècle)

AD 09 - 64 E, Suppl. CC1.

2

2 François serac mayeto, Sicut mayon
Maison al poige
Moyet appelle al poige, confronte de leuant Le gressage
Moyet pierre fauve tours Couchant Ren ^{Armand mayon} pierre Compaigne aquilon
Ren pierre Compaigne Colon Couchant Douze canes potte
Compaigne huit sols 4

2 Grange hiesse et Jardin au lieu confronte de leuant
Hiesse au lieu
Armand mayon Esprit moyet Ren Armand Compaigne Couchant et
aquilon le chemin Couchant la grange dix canes hiesse deux
quatre un fauch. de Boisseau, le Jardin deux quart un fauch.
de Boisseau potte Compaigne quatre sols, neuf deniers 4

3 a fontaine vive
Hiesse au lieu
Hiesse au lieu Esprit moyet aquilon Ren pierre Compaigne
Couchant neuf Boisseau Sature au quatrieme degre potte
Compaigne dix deniers 4

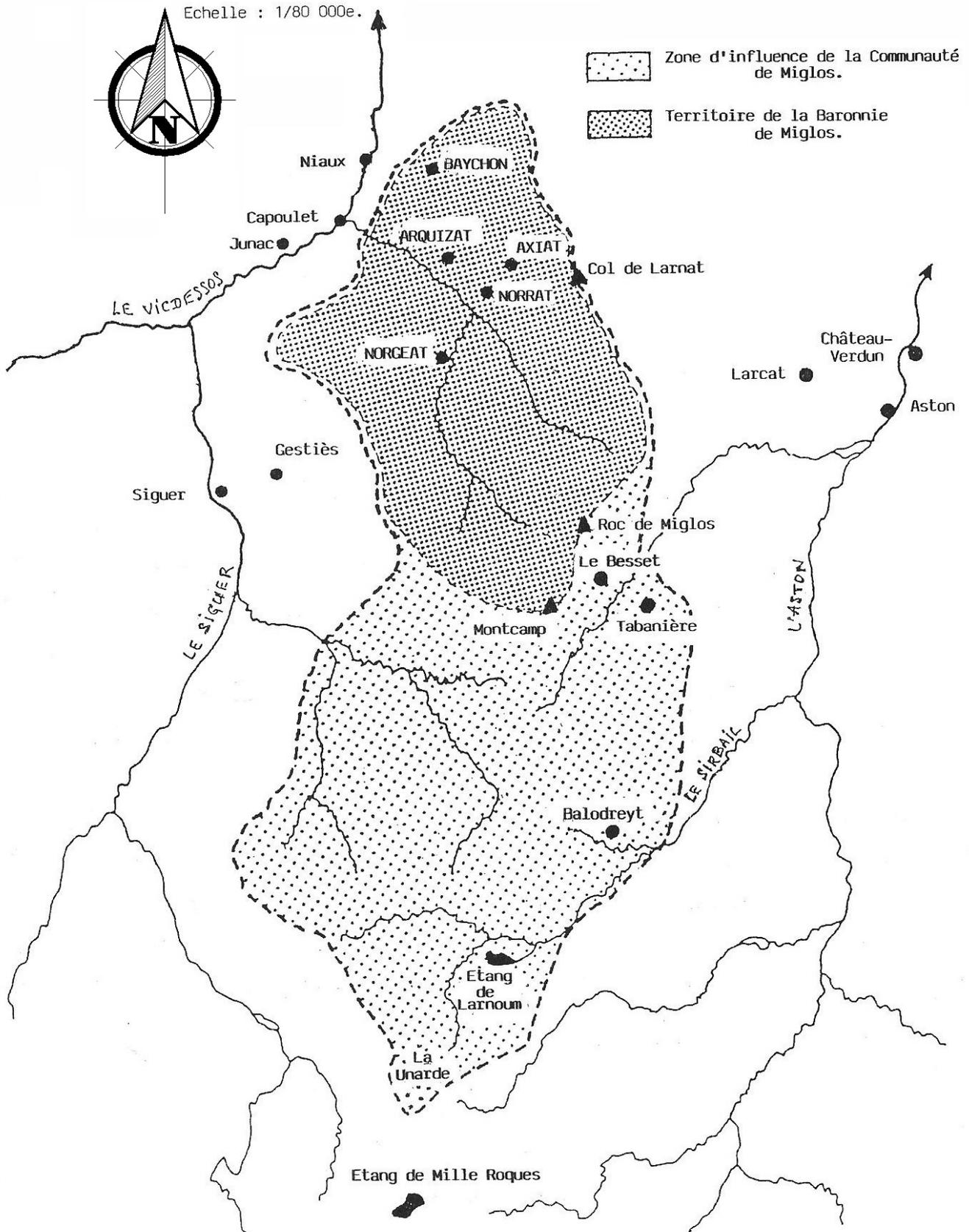
4 al Coutet
Hiesse au lieu
Hiesse au lieu Esprit moyet aquilon Ren pierre Compaigne
Couchant quatre Boisseau Sature au quatrieme degre
potte Compaigne six deniers un quart 4

5 al drappe
Hiesse au lieu
Hiesse au lieu Esprit moyet aquilon Ren pierre Compaigne
Couchant deux Boisseau Sature au quatrieme degre potte
Compaigne six deniers un quart 4

6 ala font. des Turc
Hiesse au lieu
Hiesse au lieu Esprit moyet aquilon Ren pierre Compaigne
Couchant deux Boisseau Sature au quatrieme degre potte
Compaigne six deniers un quart 4

7 a l'espine
Hiesse au lieu
Hiesse au lieu Esprit moyet aquilon Ren pierre Compaigne
Couchant six Boisseau Sature au quatrieme et quatrieme degre
potte Compaigne six deniers un quart 4

Les PATURAGES de la COMMUNAUTE de MIGLOS sous l'Ancien Régime



(D'après BARRIERE-FLAVY. La Baronnie de Miglos)

LIES ET PASSERIES

Renouvellement du traité, le 23 juin 1680,
entre la paroisse d'Ordino (Andorre)
et la communauté de Miglos

Le dimanche vingt troisieme du mesme mois de juin an et regnant qui dessus, dans l'esglise du lieu de Miglos, au dioceze de Pamies, apres la grande messe parroissielle dite, pardevant messire François Louis de Montaut, seigneur baron de ce lieu, Junac et autres lieux, se sont presantez Peyre Pal Soucarra, Peyre Anthoine Rieufouet Jean Anthoine Auriol, tous de la paroisse d'Ordine, quy ont dict et representé que le conseil politique de ladicte valee les ont deputtez pour venir en ce lieu pour satisfaire a l'obligation et coustume d'y venir annuellement a semblable jour, de tout temps observee, a l'effect de prester le serement quy doibt estre reciproque a eux de la part des sindicz de la present communaute de Miglos comme ils ont tous faicts la main mize sur les Saints Evangiles du livre missel de ladicte esglise, par lequel serement lesdicts Pal Soucarra, Peyre Anthoni Rieufou et Jean Anthoine Auriol promettent ausdicts syndicz et habitans dudict Miglos en cas il seroict enlevé et desrobé aucuns bestiaux de quel expece que ce soit passant dans ladiste valee d'Andorre, de les arrester et retenir pendant vingt quatre heures et leur en donner advis et cognoissance, comme aussi de les advertir des asseblees de gens de guerre dans l'Espagne en danger de passer et venir en ce lieu, comme de mesmes de leur donnet cognoissance de la maladie contagieuze, en cas il y en auroict en ladicte valee d'Andorre que lieux circonvoisins de l'Espagne; et les scindicz du present lieu, quy sont a present Raymond Pujol, Pierre Jalbert et Jean Gouzi, promettent ausdictz habitans de la valee d'Andorre en la personne de leurs deputtez qu'en cas aucuns de leurs bestiaux seroient enlevez ou desrobez, passeroient dans les quartiers de Miglos, de les arrester pendant vingt quatre heures et leur en donner cognoissance, comme aussi des troupes de gens de guerre, promettent encore lesdicts sindicz de Miglos de leur donner cognoissance de la maladie contagieuze s'il en survient en ses quartiers; et ce fait et suivant la coustume, lesdicts depputtez, aprez avoir dinné et estants a la place publique dudict Miglos, auroient joué un cuivre de vin et dancé leurs expees au cotté suivant la coustume, de quoy et de tout ce dessus lesdicts scindicz et depputez ont requis a moy notaire soubzsigné leur en rettenir acte pour servir a toutes parties a l'advenir ainsing au'il appartiendra. Concedé presans le sieur Vincends Rochefort, chirugien habitant Capoulex, et Barthelemi Dempierres, de Bouan, soubzsignés avec lesdicts depputtez, lesdictz scindicz de Miglos ont dict ne scavoir escrire ny signer; et moy, Raymond de Lauriol, notaire royal de la ville de Tarascon, requis ay rettenu le susdict acte, en foy de quoy soubzigne.

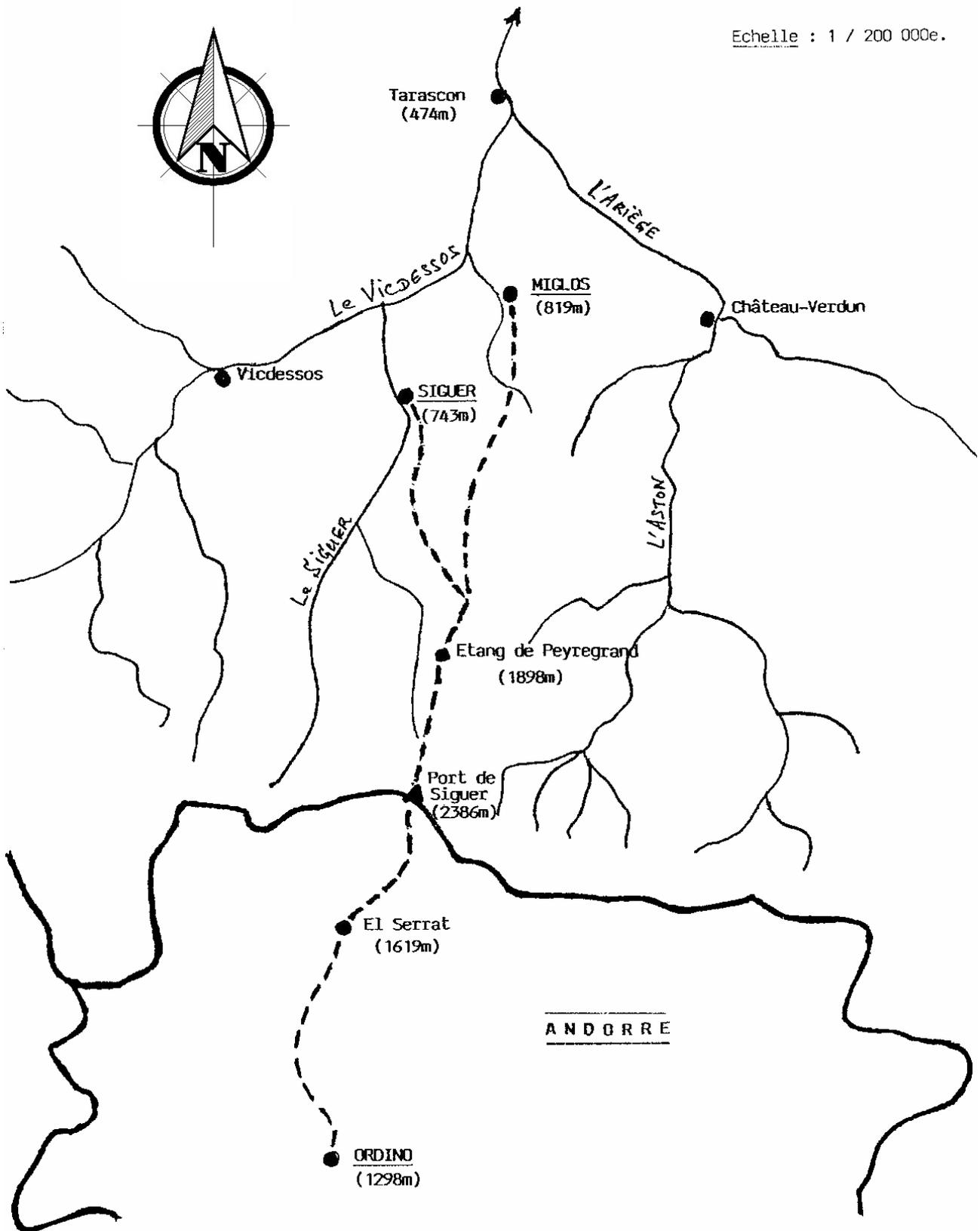
Pere Pal Sucara, sucara, Joan Entoni Oriol, Rochefort, Pere Antoni Reufo, de Lauriol, notaire.

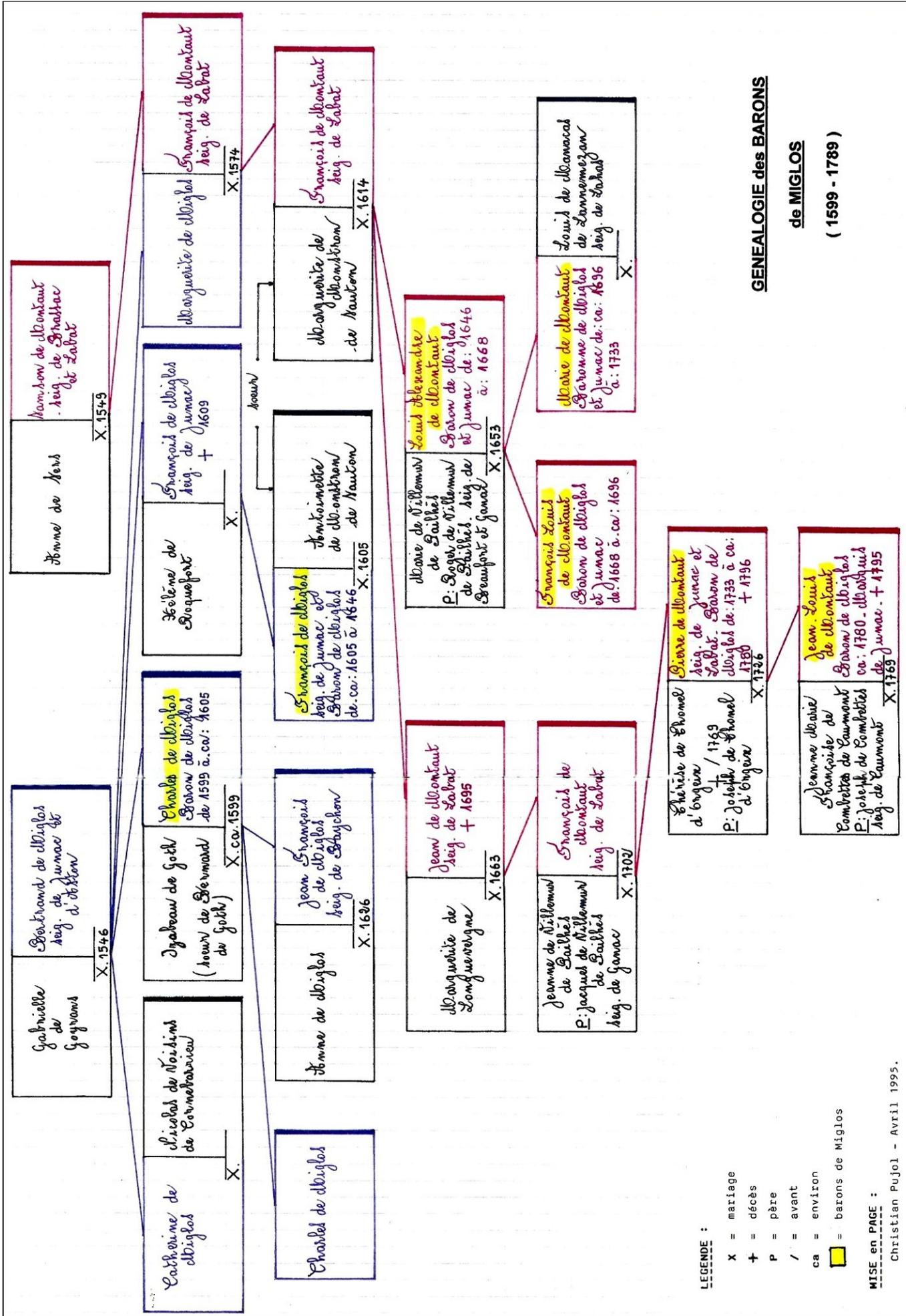
AD 09 , 5 E 670, f°138

d'après BABY (F), Lies et Passeries entre l'Andorre et le Haut-Sabarthès, 1978

LIES ET PASSERIES

Entre la paroisse d'Ordino (Andorre)
et les communautés de Miglos et de Siguer





LEGENDE :

- X = mariage
- + = décès
- P = père
- / = avant
- ca = environ
- = barons de Miglos

MISE en PAGE :

Christian Pujol - Avril 1995.

GENEALOGIE des BARONS

de MIGLOS
 (1599 - 1789)

ARMOIRIES de la FAMILLE De MIGLOS



- « Ecartelé,
- au premier et quatrième, de gueules au lion d'or ;
- au deuxième, d'argent au château à trois tours de sinople maçonné de sable ;
- au troisième, d'azur à la croix d'or. »

ARMOIRIES de la FAMILLE De MONTAUT-MIGLOS



- "Ecartelé,
- au premier, d'azur à la croix d'or;
- aux deuxième et troisième, de gueules au lion d'or:
– au quatrième, d'or au pin de sinople, arraché et accosté de deux faucons de sable,
chacun sur un monceau du même . ».

TABLE DES MATIERES

Introduction	p. 5
--------------------	------

1ère Partie :

Le domaine sylvo-pastoral de Miglos, cadre de vie d'une communauté du Haut-Comté de Foix	p. 11
Chapitre I : la vallée de Miglos	p. 12
Chapitre II : L'activité économique dans la vallée .	p. 29
Chapitre III : Les relations entre Miglos et les communautés voisines	p. 57

2ème partie :

Les Barons de Miglos	p. 67
Chapitre I : Les barons et leurs seigneurs	p. 69
Chapitre II : Privilèges, droits et revenus des barons	p. 95
Chapitre III : Respect des droits seigneuriaux et défense du domaine	p.135

3ème partie :

La vie communautaire au sein de la vallée	p. 151
Chapitre I : L'organisation politique et fiscale de la communauté	p. 152
Chapitre II : La paroisse de Miglos	p. 165
Chapitre III : La vie religieuse et les relations intercommunautaires à Miglos	p. 183

Conclusion	p. 197
------------------	--------

Sources et bibliographie	p. 203
--------------------------------	--------

Annexes	p. 215
Carte de Cassini N° 40 – 1775	p. 216
Baronnie de Miglos sous l'ancien régime	p. 217
Le château de Miglos	p. 218
Carte postale F. Dauphin, éditeur à Foix . 1904.	
Plan du château de Miglos vers 1870	p. 219
Relevé attribué à Robert Roger.	
Eglise romane de Miglos	p. 220
- Eglise au Moyen-Age	
- Plan de l'église	
Fragment de livre Terrier de Miglos XVIII ème siècle) AD 09 - 64 E, Supplt. CC1.	
- Partie 1	p. 221
- Partie 2	p. 222
Les pâturages de la communauté de Miglos sous l'Ancien Régime	p. 223
Lies et passerries	p. 224
- Renouvellement du traité, le 23 juin 1680, entre la paroisse d'Ordino (Andorre) et la communauté de Miglos	
Lies et passerries	p. 225
- Entre la paroisse d'Ordino (Andorre) et les communautés de Miglos et de Siguer	
Généalogie des Barons de Miglos (1599 – 1789) ..	p. 226
Armoiries de la famille de Miglos	p. 227
Armoiries de la famille de Montaut-Miglos	p. 228
Possesions des Barons de Miglos dans le Comté de Foix aux XVIIème et XVIIIèmes siècles.	p. 229
Tables de matières	p. 231

Février 2018